

A R C A C H O N
P L A N L O C A L d'U R B A N I S M E

6

ANNEXES : PARTIE 2

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU : 26 janvier 2017

APPROUVANT LE P.L.U MIS EN REVISION

YVES FOULON
MAIRE
DEPUTE DE LA GIRONDE

ANNEXE 6.12 – SCHEMA DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Les dix communes riveraines du Bassin d'ARCACHON ont créé, le 11 décembre 1964, sous le sigle S.I.A.C.R.I.B.A., puis S.I.B.A. un Syndicat dont la principale vocation est de construire et d'exploiter un réseau d'eaux usées d'origine urbaine et industrielle.

Depuis 1939, l'assainissement de l'ensemble du Bassin a fait l'objet de diverses études qui ont abouti à un projet adopté par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, le 28 mars 1966 ; le principe retenu étant qu'aucune eau usée urbaine ou industrielle, même épurée, ne soit rejetée dans le Bassin d'ARCACHON.

Ce projet comportait :

- un collecteur général, ceinturant le Bassin, du Cap Ferret à ARCACHON, et recevant les eaux usées des réseaux urbains traitées en système séparatif et les eaux de la papeterie de la cellulose du pin,
- des stations de refoulement,
- un émissaire en mer, rejetant au large les effluents en un point distant de 5 km de la plage de la Salie et de 15 km de l'entrée du Bassin.

Le traitement des effluents était alors limité à un dessablage, un dégrillage, un déshuilage et une dilacération.

C'est sur les bases de ce projet que le Syndicat (alors SIACRIBA) engagea les travaux de construction du collecteur Sud et des stations de pompage de Factice et de La Teste de Buch.

Les travaux de mise en place de l'émissaire en mer n'ayant pu être réalisés, il fut décidé de construire une estacade ou wharf, d'une longueur de 800m au lieu-dit La Salie. Cet ouvrage est fonctionnel depuis 1974.

Pour tenir compte des directives du Comité Interministériel d'Action pour la Nature et l'Environnement du 6 décembre 1972, qui interdisent le rejet en mer d'effluents non épurés et proscrivent la dilacération, un programme de construction de stations d'épuration a été établi.

Ces stations, de type physico-chimique, répondent aux normes fixées pour le rejet en mer, la qualité de l'effluent urbain à la sortie des ouvrages étant caractérisée par le niveau b du premier groupe de la circulaire de 4 novembre 1980, correspondant à l'élimination de 80% des matières décantables et colloïdales.

C'est dans ces conditions qu'a été mise en service en juillet 1977, la première tranche de la station de La Teste-de-Buch, d'une capacité de 35 000 équivalents habitants qui traite les eaux urbaines des communs d'ARCACHON et de La Teste-de-Buch.

La deuxième tranche de la station d'épuration de La Teste de Buch a été mise en service en octobre 1982, portant sa capacité à 70 000 équivalents habitants. Cette station va faire l'objet d'une remise aux normes par l'adjonction d'un traitement biologique et traitement tertiaire des effluents par rayonnement aux ultra-violets.

Le réseau public de la Commune d'ARCACHON qui est un réseau séparatif dessert à ce jour 99% des propriétés.

Aujourd'hui, l'assainissement compte **70 000 abonnés**, collecte et traite avant rejet les effluents de 100 000 habitants permanents.

Le réseau de collecte des eaux usées, à **100% séparatif et sans déversoirs d'orage** (les eaux pluviales sont gérées par un réseau dédié) est constitué de :

- 50 000 branchements,
- plus de 1 000 km de réseaux
- et plus de 400 postes de pompage.

Ce réseau achemine les eaux usées vers **3 stations d'épuration** d'une capacité totale de **290 000 équivalents habitants**, dont les deux principales mises en service en 2007 bénéficient des technologies de dernière génération.

25 000 m3 d'effluents sont ainsi traités chaque jour avant leur rejet en mer, soit plus de 9 millions de m3 / an

Le rejet en mer fait l'objet d'un suivi rigoureux, les résultats sont 100% conformes à la réglementation.

Source : <http://www.siba-bassin-arcachon.fr/>

→ cf. *Plan du réseau, Schéma Communal d'Assainissement et rapport annuel 2014 du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon pages suivantes.*



ARCACHON

PLAN LOCAL d'URBANISME

Annexe n°6.12

SCHEMA DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU :

APPROUVANT LE P.L.U. MIS EN REVISION

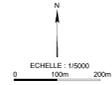
YVES FOULON
Maire
Député de La Gironde



Maître 05/03
Site Préféré 06/07

Ville d'ARCACHON
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
Place Lucien de Grais
33211 ARCACHON CEDEX
Téléphone 05.57.52.98.99 - Télécopie 05.57.52.98.93

Echelle 1/5 000



— Réseau d'assainissement
source : SBA

Schéma Communal d'Assainissement approuvé à insérer

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-253306435-20150512-2015DEL020a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2015

Publication : 13/05/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL



Le SIBA s'occupe
et se préoccupe du Bassin



RAPPORT ANNUEL 2014

SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

| Arcachon | La Teste-de-Buch | Gujan-Mestras | Le Teich | Biganos | Audenge |
| Lanton | Andernos-les-Bains | Arès | Lège-Cap Ferret |

www.siba-bassin-arcachon.fr

LE MOT DU PRESIDENT



Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie.

Pour remplir sa mission, année après année, le SIBA a développé un univers de compétences. Il est devenu aujourd'hui le spécialiste du Bassin, l'expert du lieu aux multiples facettes. Le SIBA est ainsi en charge de la collecte et de l'épuration des effluents des habitants des dix communes riveraines du Bassin d'Arcachon.

Au quotidien, le SIBA met tout en œuvre pour fournir un service de qualité aux usagers, et ce, au plus juste prix.

Le SIBA accompagne également les communes dans leur développement urbain qui requiert l'extension et l'entretien du réseau public de collecte tout en garantissant la sécurité, la capacité et le bon état des ouvrages existants au travers d'investissements réfléchis et pertinents.

Ainsi, d'importants travaux ont été réalisés en 2014 : **plus de 12 millions d'euros** ont été consacrés à cette mission afin de **renouveler plus de 10 km de réseaux** dont 4 km du collecteur principal. Ce taux de renouvellement de près de 1% du linéaire existant témoigne de la gestion patrimoniale active menée par le SIBA. Ces dépenses n'ont pas grevé la santé financière du service de l'assainissement, toujours saine, et son niveau d'endettement qui reste très faible.

En 2010, le SIBA a créé l'opération REPAR (REseau de Surveillance des Pesticides sur le Bassin d'Arcachon). En 2014, avec la même méthode, le SIBA lance **REMPAR**. Il s'agit d'un **réseau de surveillance des micropolluants**. Le SIBA se lance, dès aujourd'hui, dans la compréhension et la surveillance des micropolluants, restant fidèle à sa promesse de protéger le plan d'eau. Il s'agira de cartographier les sources de micropolluants, de préciser les impacts, d'évaluer le coût de solutions innovantes pour les faire disparaître. Ces recherches rassemblent autour d'une même table des pharmaciens, des industriels, des universitaires et bien-sûr des professionnels de la mer. Le projet REMPAP est également lauréat de l'appel à projet national du Ministère de l'Ecologie, de l'Agence de l'Eau et de l'ONEMA.

Ce rapport annuel présente ainsi, en toute transparence, l'activité du service de l'assainissement pour l'exercice 2014. Il se veut pédagogique et accessible au plus grand nombre. Dans cet esprit de communication et de transparence qui l'anime, le SIBA a souhaité ouvrir le savoir à tous : la construction de « **l'Eau'ditorium** » est maintenant achevée. Dès le début de l'année 2015, ce bâtiment montrera et expliquera au public (groupes scolaires, délégations d'entreprises, familles...) le voyage de l'eau que nous consommons.

Michel Sammarcelli
Président du SIBA
Maire de Lège-Cap Ferret



PREAMBULE

Un rapport annuel à destination des usagers pour une transparence optimale

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif, destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est également présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Le rapport doit ensuite faire l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre auprès du conseil municipal. Le maire indique alors dans une note liminaire la répartition des compétences en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement et le prix total à l'échelle de la commune. Cette présentation fait apparaître la facture d'eau et d'assainissement pour un volume de référence fixé à 120 m³ par l'INSEE.

Cette communication vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux. Le rapport doit être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Comité.

Un rapport annuel pour mieux évaluer la qualité et le prix du service à l'utilisateur

Ce rapport présente, conformément à la réglementation (articles D. 2224-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales), différents indicateurs : des indicateurs descriptifs qui permettent de caractériser le service et des indicateurs de performance qui permettent d'évaluer de façon objective sa qualité et sa performance. Ces derniers sont définis sur des aspects techniques, économiques, sociaux et environnementaux, reprenant ainsi les composantes du développement durable.

SOMMAIRE

Les chiffres clés	7
Les faits marquants.....	8
L'assainissement : priorité environnementale pour le Bassin d'Arcachon	10
L'assainissement collectif	14
1. Le mode de gestion.....	14
2. Le territoire et la population desservie.....	17
3. Le système d'assainissement collectif.....	23
3.A Schéma de principe de l'assainissement collectif.....	23
3.B La collecte des eaux usées	25
3.C L'épuration des eaux usées.....	31
3.D La réglementation et les résultats des contrôles.....	35
3.E La surveillance de l'environnement.....	43
4. Les opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du SIBA : bilan 2014.....	45
5. Données financières	67
5.A Les tarifs	67
5.B Analyse financière du service de l'assainissement.....	79
L'assainissement non collectif	84
1. Caractéristiques du SPANC.....	85
2. Données financières	86
Annexes.....	88

LES CHIFFRES CLES

70 000 abonnés

110 000 habitants permanents

Système de collecte **séparatif à 100%** au service de l'environnement sensible du Bassin d'Arcachon

50 000 branchements

plus de **1100 km de réseaux**

plus de **400 postes** de pompage

3 stations d'épuration d'une capacité totale de 290 000 équivalents habitants

30 000 m³/j d'effluents traités avant leur rejet en mer, soit plus de

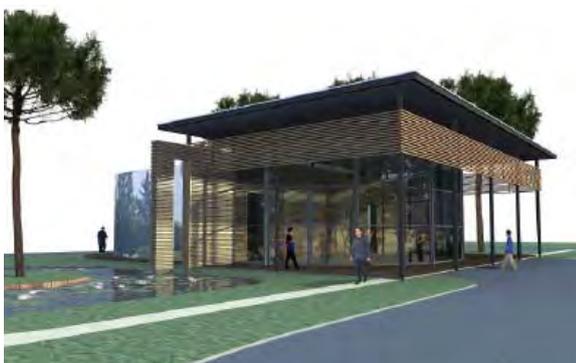
11 millions de m³ / an

Rejet en mer : un contrôle rigoureux et des **résultats 100% conformes** à la réglementation

19 millions € TTC : chiffre d'affaires global de l'assainissement

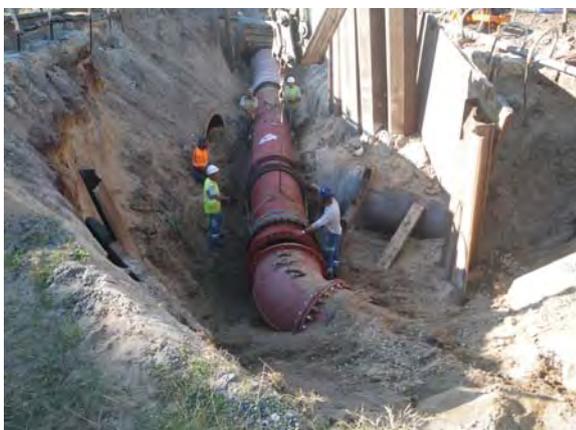
LES FAITS MARQUANTS

Décembre 2014 : achèvement de la construction de l'Eau'ditorium



Le SIBA a souhaité ouvrir le savoir à tous : l'Eau'ditorium, situé à côté de la station d'épuration de Biganos, montrera et expliquera au public le cycle de l'eau consommée. Ce bâtiment est construit pour le compte du SIBA dans le cadre de la délégation de service public, sous maîtrise d'ouvrage d'Eloa. Sa construction est maintenant achevée, il accueillera ses premiers visiteurs dès le début de l'année 2015.

Travaux de renouvellement du collecteur principal



Le SIBA a engagé plusieurs opérations d'envergure visant à renouveler certains tronçons du collecteur principal et ses équipements (voir fiches travaux – l'assainissement collectif, chapitre 4). Plus de 2 km de réseau d'un diamètre 1000 mm ont ainsi été renouvelés pour un montant total de 6,5 M€ TTC. Ces travaux se sont déroulés le long de l'A660 à Gujan-Mestras ainsi qu'à La Teste-de-Buch, le long de la D1250.

REMPAR : REseau des MicroPolluants du bassin d'ARcachon



Fort de l'expérience réussie de REPAR (Réseau de suivi des Pesticides), le SIBA rassemble aujourd'hui professionnels, scientifiques et acteurs autour de la problématique des micropolluants : le réseau REMPAR.

En effet, les micropolluants marquent tous les usages et tous les milieux : présents dans les rejets d'eaux usées mais aussi dans les eaux pluviales et le milieu naturel.

- Une recherche de plusieurs familles de micropolluants (métaux, médicaments, filtres anti-UV...) sera réalisée sur le réseau d'eaux usées, le Bassin et ses affluents, afin de traquer les sources de ces polluants et d'envisager les méthodes de traitements ou les modifications de comportement adéquats.
- Une action spécifique sera engagée sur les rejets hospitaliers. Cette action - souhaitée dès le projet du Pôle de Santé d'Arcachon, via la création d'un poste de pompage dédié permettant d'acheminer, sans mélange, les eaux usées jusqu'à la station d'épuration de La Teste de Buch - permettra de connaître la qualité du rejet, d'en apprécier la toxicité, et de pouvoir évaluer l'efficacité et l'intérêt d'un traitement complémentaire de ce rejet.
- Concernant les eaux pluviales, le SIBA mène, depuis plus de 30 ans, une politique d'infiltration des eaux à la parcelle et plus récemment, il met en œuvre des bassins d'infiltration avant rejet au Bassin. Les gains quantitatifs qui constituent une diminution des volumes rejetés sont bien connus mais l'aspect qualitatif nécessite un approfondissement des connaissances notamment concernant les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et les métaux.
- Cette action aura pour but de surveiller, d'enregistrer et de quantifier les flux de micropolluants interceptés, infiltrés et rejetés au Bassin pour déterminer l'efficacité du traitement mais aussi pour améliorer le process.

La convention-cadre, votée par les élus du SIBA le 9 décembre 2014, cimente les fondements de ce **REseau des MicroPolluants du bassin d'ARcachon**, dit « REMPLAR », et établit les liens entre les partenaires :

- IFREMER : propose son expertise sur les HAP notamment dans les huîtres ;
- EPOC (Université de Bordeaux) : quantifiera les micropolluants et déploiera les outils nécessaires pour apprécier leur ecotoxicité ;
- LGC (Laboratoire de Génie Chimique de Toulouse) : mettra en œuvre le pilote de traitement (bioréacteur à membranes) sur les effluents du Pôle de Santé ;
- Irstea Bordeaux : réalisera des enquêtes sur les pratiques de consommation de certains micropolluants (médicaments...) pour connaître les freins et les leviers d'actions possibles de réduction à la source
- Agence de l'eau Adour Garonne : accompagnera l'ensemble des actions ;
- Pôle de Santé : apportera son expertise sur les molécules employées (médicaments et produits de nettoyage) et les quantités utilisées ;
- Smurfit Kappa : partagera la liste des molécules rejetées et des process ;
- éloa : partagera sa connaissance du réseau d'assainissement et des process de traitement à la source.

Le projet REMPLAR est lauréat de l'appel à projet national du Ministère de l'Ecologie, de l'Agence de l'Eau et de l'ONEMA.

L'ASSAINISSEMENT : PRIORITE ENVIRONNEMENTALE POUR LE BASSIN D'ARCACHON

Le Bassin d'Arcachon est un vaste plan d'eau salée, de forme triangulaire, d'une superficie de 18 000 ha fortement soumis à l'influence des marées, qui renouvellent chaque fois un volume d'eau de 200 à 450 millions de m³.



Les sites écologiques les plus significatifs sont l'île aux Oiseaux, la réserve naturelle du Banc d'Arguin et le delta de la Leyre avec le parc ornithologique de Le Teich. Le relief est marqué, à l'ouest, par une côte océane d'aspect sauvage, caractérisée par son cordon dunaire, au nord-est, par une côte à pente faible, présentant toutes les caractéristiques du plateau landais, au nord et au sud, par la présence de prés salés et de zones humides endiguées.

Le SIBA

Créé en 1964, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon est un Syndicat Mixte au sens juridique du Code des Collectivités Territoriales

Ses compétences :

- L'assainissement
- L'assainissement des eaux pluviales
- Les travaux maritimes
- L'hygiène et la santé publique
- La promotion touristique

Le SIBA exerce également ses compétences statutaires à l'intérieur du Domaine Public Maritime constitué du plan d'eau du Bassin d'Arcachon, de ses rivages et de certains de ses ports.

Il a donc une vocation terrestre et maritime.

Son territoire :

Les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon : Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret.



Les conditions du milieu ambiant ont favorisé le développement de l'ostréiculture qui, avec ses 1 000 ha de parcs, ses villages et ports ostréicoles typiques, marque fortement la région. L'attrait du plan d'eau et de la forêt a, par ailleurs, entraîné un développement rapide des activités touristiques, conduisant à une urbanisation croissante des rives du Bassin et une fréquentation accrue du plan d'eau par les bateaux de plaisance.

L'activité industrielle est également représentée à Factice-Biganos, où se situe la papeterie Smurfit Kappa Cellulose du Pin, usine dont la présence, compte tenu de l'importance de ses rejets d'eaux industrielles, a constitué un élément essentiel dans l'élaboration du réseau d'assainissement du SIBA.

Préserver la qualité des espaces naturels, maintenir et développer l'activité humaine liée à la mer, en particulier l'ostréiculture, créer les infrastructures et les équipements destinés à favoriser le tourisme, tels ont toujours été les objectifs des élus locaux.

Les premières études sur l'assainissement du Bassin ont été entreprises dès 1939, avec la création du groupement d'urbanisme du Bassin d'Arcachon. Ces études ont débouché sur un avant-projet en 1951, qui prévoyait la constitution de quatre groupements intercommunaux, rattachés chacun à une station d'épuration :

- Arcachon - La Teste de Buch
- Biganos - Gujan Mestras - Le Teich
- Audenge - Lanton (moins Taussat)
- Arès – Andernos-les-Bains - Lanton (Taussat)

Rien n'était prévu pour la presqu'île du Cap-Ferret, dont le développement ne permettait pas, à l'époque, de présenter une étude valable.

Lorsqu'en 1963, les communes d'Arcachon, La Teste de Buch et Gujan-Mestras voulurent passer à l'exécution de ce projet, elles rencontrèrent l'opposition formelle de la profession ostréicole et de son administration de tutelle à tout rejet dans les eaux du Bassin, même après épuration.

Il s'ensuivit un second projet, plus ambitieux, qui reposait sur le ceinturage complet du Bassin, par la création de deux collecteurs, nord et sud, prolongés par des émissaires en mer.

En 1964, naissance du S.I.A.C.R.I.B.A, dont les compétences seront ensuite transférées au S.I.B.A

Pour préserver la qualité de ce site, tout en conciliant des intérêts qui, parfois et en apparence, pouvaient sembler contradictoires, il était nécessaire d'entreprendre une vaste opération d'assainissement de la région. Les dix communes riveraines du Bassin d'Arcachon ont créé, le 11 décembre 1964, sous le sigle S.I.A.C.R.I.B.A., un **Syndicat dont la principale vocation est de construire et d'exploiter un réseau d'eaux usées d'origine urbaine et industrielle. L'assainissement constitue une priorité environnementale pour le Bassin d'Arcachon. Le S.I.A.C.R.I.B.A est dissous en 1973, au profit du SIBA qui élargit ses compétences initiales (balisage des chenaux intérieurs) à l'assainissement.**

Le 28 mars 1966, le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France donnait un avis favorable à la réalisation du collecteur sud en priorité, de façon à intercepter les rejets de la papeterie de Fature, dont les eaux industrielles se déversaient au fond du Bassin, via la Leyre, et à les rejeter en mer par l'intermédiaire d'un émissaire dont la longueur, qui ne serait, semble-t-il, par inférieure à 4 km, serait fixée après étude préalable des courants marins.

Le Syndicat, ayant accepté de cautionner cette solution en janvier 1967, fit démarrer en novembre 1967 l'exécution des travaux, confiés au Service des Ponts et Chaussées, comportant trois stations de refoulement liées à un collecteur de 36,5 km reliant l'usine de Fature à la plage de La Salie et desservant une population théorique de 200 000 habitants, évaluée sur les communes de Le Teich, Gujan-Mestras, La Teste de Buch et Arcachon.

Les premiers travaux furent menés rapidement, sans ennuis techniques majeurs apparents. Cependant, la réalisation mise en œuvre s'écartait sensiblement du projet initial par le diamètre de la conduite et par le débit des stations de pompage qui permettaient l'évacuation des eaux usées de l'ensemble des communes du Syndicat et de l'usine, et non plus des quatre collectivités initialement rattachées à la branche sud.

Le collecteur sud était fonctionnel en décembre 1970. Les rejets d'effluents de la papeterie dans le Bassin d'Arcachon, via la Leyre, cessaient le 4 janvier 1971.

Les caractéristiques nouvelles données par le maître d'œuvre furent adoptées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, le 29 novembre 1971. Elles consistaient en la création d'un seul ouvrage de ceinture reliant le Cap-Ferret à la maison forestière de La Salie et au rejet à 4 500 m au large des effluents non traités, par un émissaire constitué d'une canalisation ensouillée.

En fait, la difficulté principale rencontrée dans l'assainissement du Bassin d'Arcachon a résidé dans la construction de la canalisation de rejet en mer, qui devait être réalisée parallèlement à la mise en place du collecteur sud. En dépit des sérieuses garanties prises, il s'avéra très vite que l'entreprise choisie pour enfouir la canalisation de diffusion des effluents en mer avait mal apprécié l'incidence hostile du milieu marin local sur ses conditions de travail.

Ce projet fut abandonné, le diffuseur et 1,5 km de canalisation enfouis au large n'ayant pu être raccordés à la terre. Un émissaire provisoire de 400 m, reportant au-delà de la zone de déferlement les eaux industrielles amenées par le collecteur sud, était mis en service en juin 1971.

Devant les difficultés d'exécution de l'émissaire en mer, les effluents étant temporairement déversés à la côte, le Comité Interministériel d'Action pour la Nature et l'Environnement imposait, le 6 décembre 1972, la construction de stations d'épuration, les effluents urbains et industriels devant subir un traitement primaire avant d'être rejetés en mer. La solution de l'émissaire court sur pilotis était adoptée lors de la réunion interministérielle tenue le 16 janvier 1973, le traitement primaire des effluents confirmé. Le wharf de La Salie était réceptionné au printemps 1974.

Depuis cette période initiale de mise en œuvre, et comme présenté en suivant, le réseau public d'assainissement des eaux usées a été considérablement développé pour desservir la quasi-totalité des habitations. Deux stations d'épuration de dernière génération sont également venues remplacer les stations initiales en 2007.



L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. Le mode de gestion

Le SIBA est maître d'ouvrage des installations du service public d'assainissement collectif : il définit la politique d'investissement du territoire, finance, réalise et renouvelle les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

Le SIBA a confié l'exploitation des installations d'assainissement collectif à la Société Eloa, société dédiée du groupe Veolia eau, par le biais d'une délégation de service public qui a pris effet le 1^{er} janvier 2013. La société Eloa est responsable du fonctionnement et de la continuité du service. Elle assure l'entretien et une partie du renouvellement des installations construites par le SIBA, ainsi que les relations avec les abonnés.

Ce nouveau contrat de délégation de service public accroît la présence de l'exploitant, révisé à la hausse le niveau des objectifs de surveillance, d'entretien et de renouvellement des ouvrages, développe les contrôles de conformité des raccordements, améliore la connaissance et les modalités de gestion patrimoniale, renforce la sécurité, consolide le suivi de la satisfaction des usagers et les outils de communication, créé un pôle de recherche.

Ces nouveaux engagements ambitieux auraient dû faire croître le prix de l'assainissement de 20%. Au lieu de quoi, le prix a baissé en moyenne de 2% par foyer depuis le 1^{er} janvier 2013.

Avenant	Date d'effet	Commentaire
Avenant n° 01	01/07/2013	<ul style="list-style-type: none">- résout les difficultés rencontrées pour déterminer le régime de TVA applicable aux prestations directement facturées par le SIBA (facturation de la BA 120), lequel présente un budget annexe sans TVA. Il s'agit de suivre l'analyse des services fiscaux et de confier la facturation de la BA120 au délégataire qui reverse ensuite les sommes perçues au SIBA tel que prévu dans le contrat initial. Cette évolution n'a aucune incidence financière pour le SIBA.- renforce les modalités pratiques d'engagements respectifs entre un nouvel abonné et le délégataire lors de la réalisation de branchements particuliers, par l'établissement d'une « facture contrat ».- confirme les indices de référence de la formule de révision de la rémunération du délégataire, tels qu'ils doivent être précisés à l'annexe 6 du contrat. Ces indices étaient bien fixés dans le contrat, ainsi que leurs dates de valeur, mais les valeurs elles-mêmes n'étaient pas encore connues lors de sa signature.
Avenant n° 02	15/12/2014	<ul style="list-style-type: none">- compense l'impact économique pour « éloa » de l'arrêt des sécheurs depuis mars 2013 jusqu'à leur remise en service prévue à la fin de l'exercice 2015. A la suite d'un nouvel accident du travail survenu en

2013 sur le sécheur de Biganos, il a été décidé d'arrêter ces équipements jusqu'à la réalisation des travaux permettant d'assurer à la fois le bon fonctionnement du service et la sécurité des agents. L'arrêt des sécheurs oblige l'exploitant à évacuer la totalité des boues sous forme pâteuse, et augmente donc le tonnage total de boues à évacuer. Les frais supplémentaires d'évacuation des boues sont bien loin d'être compensés par les économies sur l'énergie et les réactifs nécessaires au séchage des boues. Le solde, qui est ici un surcoût, impacte sensiblement l'équilibre économique du contrat et constitue une charge non prévue à la signature du contrat. Il convient donc que le SIBA prenne en charge le surcoût généré par l'arrêt des sécheurs à compter du 1^{er} avril 2013 et jusqu'à leur remise en service qui aura lieu à la fin des travaux programmés par le SIBA pour fin 2015. Le surcoût s'élève à 139 k€ pour l'année 2013 et il est estimé à 147 k€ pour l'année 2014.

- acte la prise en charge par le SIBA des prestations de pompage pour un montant total de 241 438,29 € HT pour éviter l'ensablement des ouïes du Wharf durant toute la durée d'interruption de l'écoulement de l'effluent traité. Conformément au contrat, « éloa » a pris en charge la prestation de mise à disposition du collecteur sud et du Wharf afin d'interrompre l'écoulement de l'effluent traité durant le temps nécessaire au raccordement de gros ouvrages, vannes et débitmètre, au niveau du poste de pompage ZI à la Teste de Buch ; il était opportun d'en profiter également pour réaliser une visite de la partie terminale du collecteur et du Wharf afin de prévoir plus précisément les travaux de réhabilitation à mettre en œuvre. Cette mise à disposition a été commandée sur la base de prix figurant au Bordereau du Contrat d'affermage toutefois, une prestation supplémentaire, non prévue au contrat, s'est avérée indispensable pour éviter l'ensablement des ouïes du Wharf durant toute la durée d'interruption de l'écoulement de l'effluent traité.
 - précise certains prix figurant aux Bordereaux des Prix, inscrit un décompte horaire des inspections télévisées et des hydrocurages plutôt qu'un décompte forfaitaire à la demi-journée, et complète le Bordereau de Prix relatif aux branchements neufs pour y intégrer des revêtements spéciaux imposés par les réfections de certaines voiries.
 - apporte des précisions d'imputations au Compte de Renouvellement pour certaines dépenses d'équipement dont le montant est inférieur au seuil fixé à 700 € HT et qui ne peuvent relever d'une simple maintenance. Il s'agit du remplacement à neuf de pompes lorsque celles-ci constituent l'élément principal d'un poste ou le remplacement à neuf d'une boîte de branchement.
-

La gestion des eaux pluviales

Le SIBA est compétent dans le domaine des eaux pluviales uniquement lorsqu'elles sont susceptibles de générer des dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées ou de porter atteinte à la qualité du milieu naturel.

Depuis 1985, la protection du Bassin d'Arcachon a nécessité la mise en place des actions suivantes :

- *Favoriser l'infiltration qui permet une meilleure gestion des eaux plutôt que le ruissellement ;*
- *Eviter l'évacuation rapide des eaux de pluie en différant leur écoulement (bassins à sec ...) ;*
- *Adopter des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel, qui conduisent à l'infiltration prioritaire des effluents sur le site ;*
- *Récupérer dans les « zones sensibles » les premières eaux de ruissellement provenant de la voirie et assurer leur traitement.*

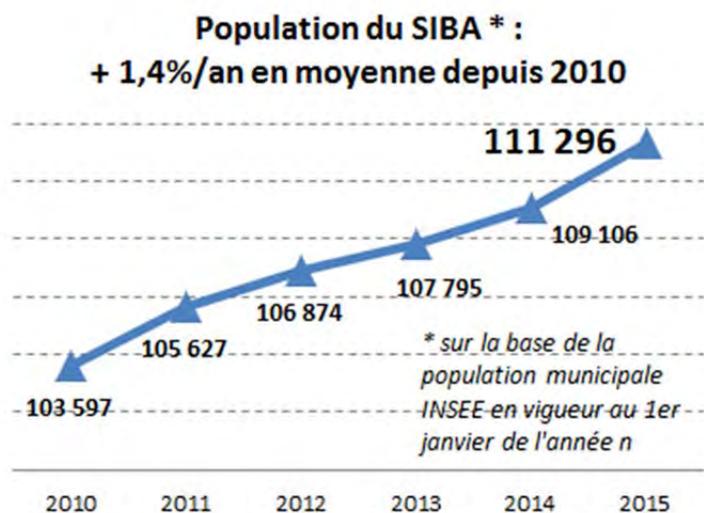
*Lors de très fortes pluies, les réseaux d'assainissement des eaux usées sont parfois saturés. **En janvier et février 2014**, ce réseau a ainsi subi des entrées massives d'eau de pluie sur certaines zones. S'il peut supporter une charge hydraulique conséquente, ces épisodes pluvieux particulièrement longs et intenses ont généré des volumes bien supérieurs à ses capacités de tolérance, le rendant inapte à assurer, sur certaines zones, le service pour lequel il est prévu. Durant ces périodes, les pompes des postes de pompage fonctionnent 24 h/24 et les pompes de secours sont également sollicitées. Dans ce pilotage, le rôle de l'exploitant Eloa, dont les équipes ont été mobilisées 24h/24, consiste à utiliser au mieux de ses capacités les différents réseaux présents sur le territoire.*

Il est de la responsabilité de chaque abonné de respecter la réglementation en réalisant une stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ces dernières doivent être infiltrées sur la parcelle ou le cas échéant, rejetées dans le réseau pluvial conçu à cet effet.

Les services des communes, du SIBA et d'Eloa collaborent pour tirer tous les enseignements de ces phénomènes climatiques exceptionnels afin d'y apporter des solutions. Dès le début de l'année 2013, la société Eloa a réalisé d'importantes campagnes de contrôle des réseaux, tant sur le domaine public que privé, afin de s'assurer qu'aucun rejet d'eaux pluviales ne s'effectue dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. Ces actions de contrôle vont se poursuivre à l'échelle du territoire du SIBA durant les prochaines années.

2. Le territoire et la population desservie

Plus de 110 000 habitants permanents et une population saisonnière importante



Le SIBA comptait 76 653 habitants selon le recensement de 1990. En un quart de siècle, la population a connu une croissance de 40% pour atteindre 111 296 habitants au 1^{er} janvier 2015, selon les données INSEE.

En moyenne depuis 2010, la population enregistre ainsi une croissance annuelle de 1.4%.

Le territoire connaît également une population touristique très importante qui entraîne des variations sur les quantités d'effluents à collecter et traiter.

La répartition de cette population par commune est présentée dans le tableau suivant :

Population municipale	
<i>Source : INSEE - Population légale en 2012 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015</i>	
ARCACHON	11 307
LA TESTE DE BUCH	24 952
GUJAN-MESTRAS	20 136
LE TEICH	6 891
BIGANOS	9 855
AUDENGE	6 622
LANTON	6 384
ANDERNOS-LES-BAINS	11 376
ARÈS	5 674
LÈGE-CAP FERRET	8 099
TOTAL	111 296

97.7% de la population totale du SIBA bénéficie d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif, et quasi 100% des propriétés des zones dites agglomérées sont raccordées

A la fin de l'exercice 2014, le nombre d'abonnés du service eau potable s'élève à 74 406 (or abonnés spécifiques arrosage) et le nombre d'abonnés assainissement à 72 679. Ainsi, le taux de raccordement global au réseau public d'assainissement collectif est très satisfaisant avec une valeur de 97.7%, soit environ 108 740 habitants qui bénéficient de l'assainissement collectif. Quasiment toutes les propriétés situées au sein des zones dites agglomérées sont raccordées à l'assainissement collectif. Bien sûr, les habitations qui ne sont pas desservies par le réseau public doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif et sont, à ce titre, contrôlées par le service public d'assainissement non collectif du SIBA (Cf en fin de rapport la partie relative à « L'assainissement non collectif »).

D201.0 : estimation du nombre d'habitants desservis par le réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif

108 736 habitants (= 111 296 habitants * 97.7%)

P201.1 : taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

Le taux de desserte global du territoire du SIBA est évalué à **97.7% sans exclure les zones d'assainissement non collectif.**

Le zonage assainissement actuel du SIBA ne permet pas de calculer le taux de desserte spécifique des zones d'assainissement collectif, même si ce taux est **proche de 100%.**

Définition : qualité de service à l'utilisateur. Cet indicateur permet d'apprécier l'état d'équipement de la population et de suivre l'avancement des politiques de raccordement pour les abonnés relevant du service d'assainissement collectif.

Un nouvel abonné est considéré comme desservi s'il bénéficie de la mise en place d'une boîte de branchement (et non nécessairement du raccordement effectif qui dépend des propriétaires).

Le nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant du service d'assainissement collectif est déterminé à partir du document de zonage d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif doivent être exclues lors du dénombrement des abonnés potentiels

P251.1 : taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

0.037 par millier d'habitants desservis
(= 4 / 108 736 * 1000)

Définition : Qualité de service à l'utilisateur : continuité du service. L'efficacité environnementale est aussi visée dans la mesure où les débordements ont un impact sur le cadre de vie.

Finalité : l'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisances, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel. Liste des demandes d'indemnisations déposées avec date d'ouverture du dossier, nature du sinistre (inondation, débordement, infiltrations, refoulement) et cause présumée du sinistre

P258.1 : taux de réclamations

0.70 par millier d'habitants
(= 51 / 72 679 * 1000)

Définition : qualité de service à l'utilisateur : amélioration de la qualité du service public

Finalité : traduction de manière synthétique du niveau d'insatisfaction des abonnés au service de l'assainissement collectif

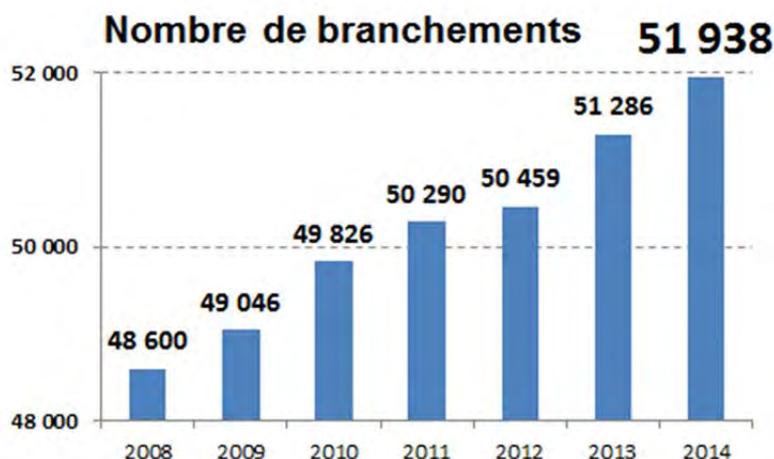
Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix. Elles comprennent notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service

Un nombre d'abonnés en constante augmentation



Le nombre d'abonnés atteint 72 679 en 2014 soit une augmentation de 1.78 % par rapport à 2013.

Le nombre de branchements est également en augmentation régulière pour atteindre 51 938 unités en 2014 soit une augmentation de 1.27% par rapport à 2013.



Plusieurs abonnés peuvent être raccordés par le même branchement (cas de l'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs) ce qui explique un nombre d'abonnés supérieur au nombre de branchements.

Les abonnés non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres. Conformément au Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit être préalablement autorisé par le SIBA. Ces autorisations peuvent être complétées, le cas échéant, par une convention spéciale de déversement.

A la fin de l'exercice 2014, le SIBA a ainsi autorisé 22 déversements d'effluents non domestiques :

- Nanni Industrie (La Teste de Buch),
- Cabaret des Pins (La Teste de Buch),
- Entreprise Lixol (La Teste de Buch),
- Les Dunes de Camicas (La Teste de Buch),
- Aire de Stockage des déchets verts de la COBAS (La Teste de Buch),

- BA 120, (La Teste de Buch),
- Entreprise Smurfit Kappa (Biganos),
- CET (Audenge),
- Centre de transfert des déchets (Lege Cap Ferret),
- CET (Lège-Cap Ferret),
- Andernos Auto (Andernos-les-Bains),
- Pressing de la Côte d'Argent (Arcachon),
- Entreprise Voila (Lege Cap Ferret), (facturation des volumes d'eaux issus d'un forage).
- Pressing petit port (Arcachon) : autorisation sans convention,
- Restaurant La Rieuse (La Teste de Buch) : autorisation sans convention,
- Garage Renault Côte d'argent (La Teste de Buch) : autorisation sans convention,
- Pressing Océanide (La Teste de Buch) : autorisation sans convention,
- Restaurant La petite table (Andernos-les-Bains) : autorisation sans convention,
- Chantier naval Couach Yachts (Gujan-Mestras) : autorisation sans convention,
- Station Total (La Teste de Buch) : autorisation sans convention,
- SAS Mericq (Biganos) : autorisation sans convention,
- Auto Plus (Audenge) : autorisation sans convention.

Le SIBA a pour projet de lancer un inventaire des établissements dont les rejets ne sont pas domestiques afin de régulariser leur situation.

D202.0 : nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées

22

A noter que 10 établissements bénéficient d'une convention spéciale de déversement et 12 établissements font l'objet d'un arrêté d'autorisation

La société Smurfit Kappa Cellulose du Pin

La société Smurfit Kappa Cellulose du Pin, implantée à Biganos, produit des papiers kraft destinés à la fabrication d'emballages en cartons ondulés. Elle dispose de sa propre station de traitement des eaux usées.

Le SIBA assure, depuis 1974, le transfert des effluents traités de cette unité papetière jusqu'au rejet en mer, le wharf de la Salie, par l'intermédiaire du collecteur Sud et de ses deux stations de pompage de Fature et de La Teste de Buch.

Une convention spéciale de déversement des eaux industrielles issues de la papeterie définit les paramètres qualitatifs de l'effluent que l'industriel doit maîtriser avant le déversement dans les ouvrages du SIBA, elle arrête également les conditions de rémunération du SIBA et du Délégué en considération des services rendus.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral du 4 février 2003 autorise l'exploitation de l'établissement Smurfit Kappa Cellulose du Pin sur le territoire de la commune de Biganos, il a été mis à jour par arrêté du 11 février 2010 afin d'y intégrer les évolutions de la réglementation et de permettre ainsi une connaissance plus aisée des prescriptions applicables au site, sous réserve d'y être autorisé par le SIBA dans le cadre de la convention spéciale de déversement.

L'industriel se pose également en tant que partenaire du **RE**seau de surveillance des **Micropolluants** du **Bassin d'Arcachon**, et réaffirme ainsi son souhait d'accompagner la collectivité dans la connaissance des rejets et la maîtrise de leur qualité.

La base aérienne de Cazaux

La BA 120 est une base aérienne de l'Armée de l'air située à Cazaux sur le territoire de la commune de La Teste de Buch. Ce site dispose de ses propres équipements d'épuration.

Le SIBA perçoit une redevance forfaitaire pour assurer le transport de ses effluents domestiques épurés depuis la chambre de mise en vitesse de Cazaux jusqu'au rejet en mer.

Cette redevance, perçue exclusivement par le SIBA, était fondée sur une assiette forfaitaire annuelle de 274 000 m³. Une convention spéciale de déversement a été signée, le 27 octobre 2005, avec application au 1^{er} janvier 2006, afin d'actualiser la valeur de la redevance et les conditions de sa révision, mais également dans le but de laisser à la Base Aérienne un délai suffisant pour étudier les conditions d'épuration de ses eaux usées afin de les rendre conformes aux normes que doivent respecter les stations d'épuration.

3. Le système d'assainissement collectif

3.A Schéma de principe de l'assainissement collectif

Créé en 1964, le SIBA a mis en place un vaste réseau d'assainissement, **de type séparatif**, destiné à la protection du Bassin d'Arcachon. Le concept de l'absence de tout rejet d'effluents, même traités, dans le Bassin, a conduit à la réalisation d'un collecteur de ceinture et au rejet à l'océan des effluents après traitement.

Compte tenu de la sensibilité du milieu, le système d'assainissement mis en place consiste à garantir l'objectif « zéro rejet » dans le Bassin, d'où **l'absence de déversoir d'orage** sur le réseau d'assainissement.

La totalité des effluents collectés est traitée par les stations d'épuration de La Teste de Buch, de Biganos et de Cazaux.

La cartographie globale du système d'assainissement collectif du SIBA est présentée ci-après.



SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DU BASSIN D'ARCACHON

- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
|  | Gros postes de pompage d'eaux brutes du collecteur principal |  | Bassins de sécurité d'eaux brutes |
|  | Gros postes de pompage d'eaux traitées du collecteur principal |  | Bassins de sécurité d'eaux traitées |
|  | Stations d'épuration du SIBA |  | Collecteur principal d'eaux brutes |
|  | Stations d'épuration privées |  | Collecteur principal d'eaux traitées |
| | |  | Réseau d'assainissement secondaire |
- Les postes de pompage du réseau secondaire ne sont pas représentés

3.B La collecte des eaux usées

Le collecteur principal : une ceinture de collecte de plus de 70 km

Le collecteur Nord et le collecteur Sud, d'une longueur avoisinant les 70 km, sont constitués de tronçons de canalisations fonctionnant soit en écoulement gravitaire, soit en refoulement, dont le diamètre augmente progressivement de 400 à 1 500 mm. Le refoulement est assuré par une succession de stations de pompage.

Collecteur principal (en mètres)

Diamètre	Nature	Gravitaire	Refoulement	Longueur totale
300	Fonte		78	78
400	AC	290	5 344	5 634
400	Fonte	9	19	28
500	AC	545	4	549
500	B	1 498	6292	7 790
500	Fonte		85	85
500	PVC	13		13
600	AC		1 249	1 249
600	B		9 494	9 494
600	Fonte	1 386	193	1 579
600	PEHD		235	235
660	PVC	209		209
700	AC	24	722	746
700	B	116		116
700	Fonte	20		20
710	PVC	774		774
800	Fonte		463	463
1000	B	4 228	5 343	9 571
1000	PRV		224	224
1000	PVC		2 146	2 146
1200	B	4 601	11 853	16 454
1200	PEHD		345	345
1200	PRV	2 344		2 344
1400	Inox		47	47
1500	AC	13		13
1500	B	1 346	8 897	10 243
1500	Acier	808		808
TOTAL		18 224	53 033	71 257

AC : amiante ciment ; PEHD : polyéthylène haute densité ; B : béton ;
PVC : polychlorure de vinyle ; PRV : Polyester Renforcé de fibres de verre

Collecteur Nord

Ce réseau collecte les eaux usées issues des six communes du Nord Bassin : Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge et Biganos.

Collecteur Sud

Il transporte et rejette à l'océan les effluents traités provenant des six communes du Nord Bassin, de la papeterie Smurfit Kappa, située sur la commune de Biganos, et des quatre communes du Sud Bassin : Le Teich, Gujan-Mestras, La Teste de Buch et Arcachon. Sont aussi injectées, après traitement, les eaux usées du bourg et de la base aérienne de Cazaux.

Les réseaux secondaires : un linéaire supérieur à 1000 km

Ils se sont développés depuis 1973 dans chaque commune, en fonction de la réalisation du collecteur principal. Ils assurent la collecte des eaux usées. A ce jour, plus de 1000 km de canalisations ont été mis en place pour assurer la collecte des eaux usées des dix communes.

Réseaux secondaires (en mètres)

Commune	Gravitaire	Refoulement	Total
ARCACHON	83 708	10 589	94 297
LA TESTE DE BUCH	181 001	29 635	210 636
GUJAN-MESTRAS	117 117	23 593	140 710
LE TEICH	42 870	14 335	57 205
BIGANOS	61 090	8 037	69 127
AUDENGE	40 318	2 162	42 480
LANTON	61 356	5 882	67 238
ANDERNOS-LES-BAINS	111 412	3 965	115 377
ARÈS	55 471	6 703	62 174
LÈGE-CAP FERRET	157 348	24 922	182 270
TOTAL	911 691	129 823	1 041 514

Les bassins de sécurité

Afin d'assurer le service en tout temps, lors d'accidents ou de travaux sur le collecteur de ceinture, des bassins de sécurité ont été créés au cours de la période allant de 1987 à 1993, portant la capacité actuelle totale à près de 250 000 m³. Ces ouvrages, initialement mis en place dans un souci de sécurité, permettent également, par un délestage des effluents du collecteur, de faire face à des surcharges hydrauliques des réseaux « séparatifs » lors d'événements pluvieux importants.

L'usine Smurfit Kappa dispose d'un bassin de sécurité spécifique d'une capacité de 80 000 m³.

Bassins de sécurité

Année de création	Commune	Capacité de rétention (en m ³)
1987	La Teste de Buch	45 000
1990	Le Teich	150 000
1992	Lège-Cap Ferret	12 000
1993	Audenge	15 000
1993	Lanton	20 000
2012	Gujan-Mestras	3 000
TOTAL		245 000

Les stations de pompage

Le fonctionnement des réseaux de collecte des effluents a nécessité, à ce jour, la construction de 407 postes de pompage dont la répartition par commune est la suivante :

Stations de pompage

Commune	
ARCACHON	47
LA TESTE DE BUCH	91
GUJAN-MESTRAS	55
LE TEICH	29
BIGANOS	28
AUDENGE	10
LANTON	19
ANDERNOS-LES-BAINS	21
ARÈS	20
LÈGE-CAP FERRET	87
TOTAL	407

Lutte contre les odeurs et la corrosion

Afin de lutter contre les odeurs et la corrosion des réseaux d'assainissement liées à la formation de sulfures dans les portions de réseau fonctionnant en pression, puis à leur transformation sous la forme d'hydrogène sulfuré dans les ouvrages gravitaires, le SIBA a mis en place un traitement des eaux usées au nitrate de calcium. Conformément au contrat de délégation de service public, le délégataire est tenu de respecter des seuils sur différents points du réseau. Les résultats des contrôles sont présentés en annexe.

P202.2 : indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (selon l'arrêté du 2 décembre 2013)

A Plan des réseaux (15 points)	<p>Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement</p>	10/10
	<p>Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux La mise à jour est réalisée au moins chaque année</p>	5/5
B- Inventaire des réseaux (30 points)	<p>10 points sont acquis si les 2 conditions suivantes sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du code de l'environnement et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées 2. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux 	10/10
	<p>Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux</p>	3/5
	<p>L'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux</p>	12/15
C- Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)	<p>Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée</p>	10/10
	<p>Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux</p>	1/5

	Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...)	10/10
	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	10/10
	Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite)	0/10
	L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...)	10/10
	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.	10/10
	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).	0/10
TOTAL	91/120	

Définition : Gestion financière et patrimoniale : politique patrimoniale

Finalité : évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement, s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale, et suivre leur évolution

A noter que les modalités de calcul de cet indicateur ont fait l'objet d'une évolution réglementaire par le biais de l'arrêté du 2 décembre 2013

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

P203.3 : conformité de la collecte des effluents

Même si cet indicateur, qui doit être calculé par l'ONEMA, n'a pas été communiqué au SIBA, le réseau de collecte des effluents est jugé conforme à la réglementation en vigueur.

Définition : Performance environnementale – préserver durablement le cadre de vie et le milieu naturel

Finalité : évaluer la performance de la collecte des eaux usées

P252.2 : nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau

**10.2 pour 100 km de réseau
(soit 93 points recensés par le délégataire pour 912 km de réseaux de collecte gravitaires)**

Définition : Gestion financière et patrimoniale : état et performance des installations du service

Finalité : l'indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensible nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes

On appelle point noir tout point structurellement sensible du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit sa nature (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et le type d'intervention requis (curage, lavage, mise en sécurité...) Les interventions sur la partie publique des branchements ainsi que les interventions dans les parties privatives des usagers dues à un défaut situé sur le réseau public (et seulement dans ce cas-là) sont à prendre en compte

3.C L'épuration des eaux usées

Les effluents traités : près de 12 millions de m³ au cours de l'année

La totalité des effluents collectés est traitée par trois stations d'épuration dont les stations récentes de La Teste de Buch et de Biganos, mises en service les 18 avril et 30 mai 2007, qui bénéficient des installations de traitement les plus performantes.

Les filières de traitement de ces deux stations sont quasiment identiques. Elles sont notamment équipées :

- d'une unité de traitement des eaux usées par décantation primaire physico-chimique accélérée par une décantation lamellaire, précédée d'une coagulation floculation intégrée qui conduit à une densification et un épaissement des boues,
- d'un traitement biologique par cultures fixées,
- d'un traitement bactéricide des effluents par rayonnements ultraviolets (une partie de l'année).

Ces deux stations sont également équipées d'un traitement des odeurs et du bruit. Ainsi, tous les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont, soit situés dans les bâtiments, soit couverts afin d'être ventilés et désodorisés. Les équipements générant du bruit sont regroupés dans des locaux insonorisés.

La capacité totale de traitement atteint **290 000 équivalents habitants**.

A noter que l'usine Smurfit Kappa a mis en service sa propre station d'épuration physico-chimique en avril 1997, puis un traitement biologique par méthanisation des effluents les plus concentrés en décembre 2002.

Charges moyennes reçues par station et rapport (en %) avec la capacité nominale de traitement (calculées à partir de l'autocontrôle de l'exploitant en 2014)								
	Step de Biganos	%	Step de La Teste de Buch	%	Step de Cazaux	%	TOTAL	%
<i>Année de création</i>	2007		2007		1987			
<i>Capacité Équivalents habitants</i>	135 000		150 000		5 000		290 000	
Volume traité (m³/j)	14 831	71%	16 610	66%	679	68%	32 120	68%
<i>Volume nominal (m³/j)</i>	21 000		25 000		1 000		47 000	
DBO5 (kg/j) traitée	2 407	30%	4 217	47%	155	52%	6 779	39%
<i>DBO5 (kg/j) nominale</i>	8 100		9 000		300		17400	
DCO (kg/j) traitée	7 214	38%	8 661	39%	419	84%	16 294	39%
<i>DCO (kg/j) nominale</i>	19 000		22 000		500		41 500	
MES (kg/j) traitées	3 472	29%	4 722	36%	172	49%	8 366	33%

MES (kg/j) nominal	14 831	71%	16 610	66%	679	68%	32 120	68%
-------------------------------	---------------	------------	---------------	------------	------------	------------	---------------	------------

Gestion des boues

La production et la valorisation des boues

L'épuration des eaux résiduaires conduit à la création de déchets dénommés « boues », qu'il convient de traiter par élimination progressive de l'eau.

Les boues, dont la valeur azotée est relativement faible, constituent un excellent amendement calcique et représentent une source intéressante d'acide phosphorique pour les végétaux. Par ailleurs, issues d'ouvrages traitant uniquement des eaux usées urbaines, elles sont pratiquement exemptes de métaux lourds, préjudiciables à la qualité des sols et des cultures.

La production de boues déshydratées et de boues séchées, pour l'année 2014, s'est élevée à 13 855 tonnes de produit brut, soit 3 574 tonnes de matières sèches (MS). Les boues produites ont eu pour destination le compostage.

D203.0 : quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

STEP La Teste de Buch : 2 031 TMS

STEP Biganos : 1 487 TMS

STEP Cazaux : 56 TMS

Total : 3 574 tonnes de matière sèche

P206.3 : taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation

Pour chaque station d'épuration : 100%

Compostage : 3 574 tMS

Cet indicateur mesure le pourcentage de la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Bilan agronomique portant sur les boues d'épuration

L'épandage agricole des boues doit respecter les conditions fixées par le plan autorisé en mars 2010 (arrêté n°7 du 26 mars 2010). La surface d'épandage regroupe 2 300 ha répartis chez 8 exploitants girondins. La quantité maximale épandable autorisée est de 5 000 tonnes brutes/an.

Un bilan agronomique spécifique synthétise les données relatives à cette opération. Il prend notamment en compte les points réglementaires suivants :

- caractéristiques des boues produites et épandues (quantité, qualité),
- exploitation du registre d'épandage,
- suivi des sols et des cultures,
- mise à jour et poursuite de la filière

Le bilan agronomique est disponible sur le site internet du SIBA.

3.D La réglementation et les résultats des contrôles

Le système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au wharf de La Salie fait l'objet d'un **arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 27 août 2007** (n°07.0153), pris en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, **modifié par l'arrêté préfectoral du 17 février 2011**. Ces modifications, en application des articles R.214-17 et R.214-18 du Code de l'Environnement, concernent essentiellement le contrôle des installations, des effluents, et des eaux réceptrices afin d'intégrer la surveillance de la présence de micropolluants dans les effluents.

L'ensemble des paramètres réglementaires qui s'imposent au système d'assainissement du SIBA et au rejet en mer sont ainsi prévus par ces arrêtés préfectoraux d'autorisation qui fixe les valeurs limites de rejet de chaque station d'épuration, en concentration et en rendement ainsi que les obligations relatives au rejet en mer.

La réglementation relative à la performance des stations d'épuration : des résultats conformes qui vont au-delà des normes réglementaires

Le Bassin d'Arcachon est classé en zone sensible au titre de la directive « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991. Mais, le SIBA n'est pas visé par l'exigence de traitement de l'azote et du phosphore, compte tenu de la présence du dispositif de rejet en mer des effluents hors bassin pertinent.

Le rejet en mer au lieu-dit « La Salie » est donc considéré comme étant situé en zone normale, pour laquelle les eaux entrant dans le système de collecte doivent, excepté dans le cas des situations inhabituelles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement biologique avec décantation secondaire ou à un traitement équivalent, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des paramètres réglementaires qui s'imposent au système d'assainissement du SIBA (et au rejet en mer) sont prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 27 août 2007, modifié

par l'arrêté du 17 février 2011. Ces arrêtés fixent les valeurs limites de rejet de chaque station d'épuration du SIBA, en concentration et en rendement, selon les conditions décrites en suivant (et conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007).

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des stations d'épuration doivent respecter, par temps sec :

- soit les valeurs fixées en concentration dans le tableau 1,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale	Concentration maximale rédhibitoire	Objectif contractuel DSP pour les STEP de La Teste de Buch et Biganos
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	
DCO	125 mg/l	250 mg/l	90
MES	35 mg/l	85 mg/l	20

Comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conforme ne dépasse pas un nombre prévu par l'arrêté. Dans tous les cas, les concentrations de rejet ne peuvent pas dépasser les valeurs notées comme étant rédhibitoires dans le tableau.

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue Kg/j	Rendement minimum
DBO5	> 600	80%
DCO	Toutes charges	75%
MES	Toutes charges	90%

Les contrôles : caractéristiques et résultats

L'exploitant du service, ELOA, est responsable de l'autocontrôle qui consiste à réaliser un échantillon moyen, sur 24 heures, des effluents bruts et traités à l'aide de préleveurs automatiques. La fréquence des prélèvements instantanés est proportionnelle au débit. En vertu de l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, **868 analyses des paramètres DBO5, DCO et MES** ont été effectuées sur les stations de Biganos, La Teste de Buch et Cazaux.

Fréquence des contrôles par station d'épuration

Paramètres	La Teste de Buch Biganos	Cazaux	Total
DBO5	104	12	220
DCO	156	12	324

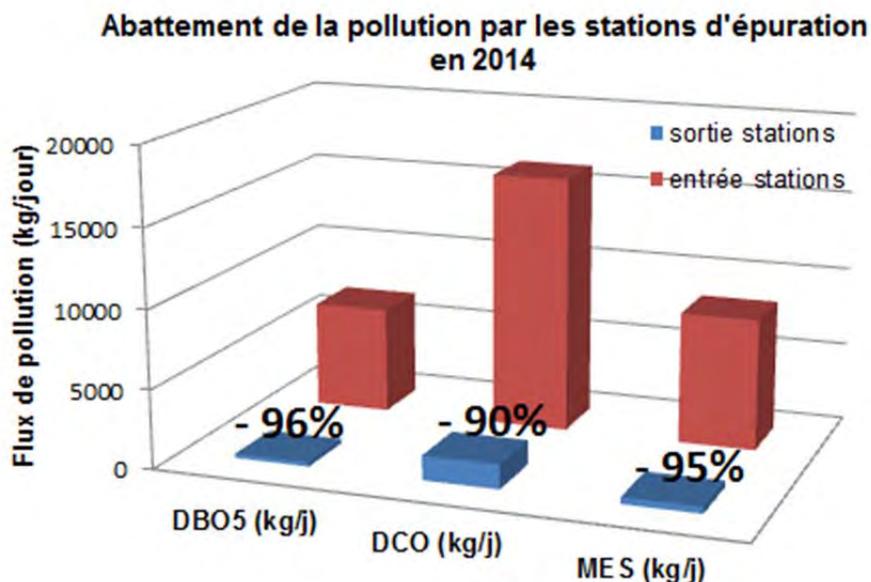
MES	156	12	324
-----	-----	----	-----

Les résultats moyens annuels du traitement des stations d'épuration du SIBA sont présentés dans le tableau suivant :

Performance des stations d'épuration sur la base des résultats 2014 envoyés par le délégataire à la Police de l'eau				
		Biganos	La Teste de Buch	Cazaux
DBO5	Rendement (%)	95.3	96.3	97.1
	Concentration (mg/l)	6.9	6.7	4.8
DCO	Rendement (%)	89.7	91.0	90.3
	Concentration (mg/l)	46.2	43.8	47.6
MES	Rendement (%)	93.9	95.8	95.4
	Concentration (mg/l)	11.0	11.2	8.5

Le récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement envoyé par le délégataire à la police de l'eau est présenté en annexe 1.

En moyenne, la DBO5 et les MES sont abattues à hauteur de 96% et 95%, la DCO 90%, ce qui constitue des rendements très satisfaisants.



P204.3 : conformité des équipements d'épuration

Même si cet indicateur, qui doit être calculé par l'ONEMA, n'a pas été communiqué au SIBA, les équipements d'épuration sont jugés conformes à la réglementation en vigueur.

Définition : performance environnementale – préserver durablement le cadre de vie et le milieu naturel

Finalité : évaluer la capacité des équipements du service à traiter les eaux usées au regard de la charge de pollution

P205.3 : conformité de la performance des ouvrages d'épuration

Même si cet indicateur, qui doit être calculé par l'ONEMA, n'a pas été communiqué au SIBA, la performance des ouvrages d'épuration est jugée conforme à la réglementation en vigueur.

Définition : performance environnementale – préserver durablement le cadre de vie et le milieu naturel

Finalité : évaluer la performance de dépollution des rejets d'eaux usées par les STEP du service

P254.3 : conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau

Step La Teste de Buch : 99.28%

Step Biganos : 100%

Cazaux : 100%

Définition : performance environnementale : préserver durablement le cadre de vie et le milieu naturel

Finalité : s'assurer de l'efficacité du traitement des eaux usées

Pourcentage de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance conformes à la réglementation

Résultats des analyses effectuées sur les paramètres spécifiées dans la réglementation

Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire. Un bilan est composé d'analyses sur plusieurs paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral ou le manuel d'autosurveillance. Les paramètres qui font l'objet d'une évaluation sur une période autre que le bilan 24 h sont exclus (par exemple les paramètres jugés sur une moyenne annuelle). Seuls les bilans considérés comme étant utilisables pour évaluer la conformité des rejets sont à prendre en compte dans le calcul de l'indicateur. Les bilans jugés utilisables mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en dehors des limites de capacité de traitement de la station (en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure

Parmi les bilans retenus, nombre de bilans jugés conformes d'après l'arrêté préfectoral ou par défaut selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'eau et

transcrites dans le manuel d'autosurveillance. En cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'autosurveillance, l'indicateur n'est pas évalué. Un bilan est considéré comme non conforme dès qu'un paramètre ne respecte pas les objectifs de rejet. Dans le cas d'une règle concernant la concentration ou le rendement, le paramètre est non conforme seulement s'il ne respecte pas les objectifs de rejet ni pour la concentration ni pour le rendement

Rejet en mer : le wharf de la Salie



Cet émissaire est conçu pour recevoir les eaux traitées des 10 communes du Bassin et les rejeter en mer, à 800 m au large, par l'intermédiaire de 2 diffuseurs situés au niveau des fonds marins.

Le volume moyen journalier rejeté au Wharf de la Salie est de l'ordre de 60 000 m³, constitué pratiquement à parts égales d'effluent urbain et industriel.

La réglementation relative au rejet en mer : les obligations de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2007, modifié par l'arrêté du 17 février 2011

SMURFIT – KAPPA					SIBA				
Arrêté préfectoral du 4/02/2003, modifié par arrêté du 11/02/2010					Arrêté préfectoral du 27/08/2007, modifié par arrêté du 17/02/2011				
Concentration		Paramètre	Flux moyen mensuel (en kg/j)	Flux maxi journalier (en kg/j)	Concentration		Rendement Mini (en %)	Paramètre	Flux maxi autorisé (en kg/j)
Moyenne mensuelle (en mg/l)	Maxi journalier (en m/l)				maxi (en mg/l)	rédhibitoire (en m/l)			
100	130	MES	3 000	3 500	35	85	90	MES	2 600
165	240	DBO ₅	4 900	6 400	25	50	80	DBO ₅	3 600
570	740	DCO	17 000	20 000	125	250	75	DCO	10 500
Volume maxi (en m ³ /j)			30 000	36 000	Volume maxi (en m ³ /j)			54 000	

↓

LA SALIE		
Arrêté préfectoral du 27 août 2007, modifié par arrêté du 17/02/2011		
Concentration maxi (en mg/l)	Paramètre	Flux maxi (en kg/j)
80	MES	6100
150	DBO ₅	10 000
400	DCO	30 500
Volume maxi (m ³ /j)		90 000

Le volume rejeté en mer est la somme des volumes mesurés en continu au niveau :

- du rejet des 3 stations d'épuration,
- du rejet dans le collecteur de la station d'épuration de l'usine Smurfit Kappa,
- du rejet dans le collecteur des stations d'épuration de la base aérienne de Cazaux.

Les effluents sont contrôlés au niveau :

- de la station de refoulement de La Teste de Buch (zone industrielle) sur un échantillon moyen 24 heures à une périodicité mensuelle avec :
- paramètres physico-chimiques : MES, DBO₅, DCO, température, pH, azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P,
- micropolluants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb)
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques
- du point de rejet dans le panache de l'effluent en mer au Wharf de La Salie à une périodicité mensuelle sur un prélèvement instantané avec :
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques

Les champs, proche et lointain, sont également contrôlés :

- Suivi du champ proche :
- ✓ Localisation des points de prélèvement :
 - 1 point sur la plage au pied du Wharf,
 - 2 points sur la plage, à 200 et 400 m au Nord du wharf
 - 5 points sur la plage, au Sud, espacés de 200 m

- ✓ Nature des analyses
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques
- ✓ Périodicité trimestrielle, excepté en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) où la périodicité est hebdomadaire uniquement pour le prélèvement au pied du Wharf.

- Suivi du champ lointain :
- ✓ Localisation des points de prélèvement :
 - 1 point sur la plage centrale de Biscarosse,
 - 1 point sur la plage du Petit Nice,
 - 1 point sur la plage du Cap Ferret Océan.
- ✓ Nature des analyses :
 - Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.
- ✓ Périodicité : deux fois par mois en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) pour l'ensemble des points. Pour la période hivernale, d'octobre à mai, un prélèvement bactériologique mensuel effectué sur la plage centrale de Biscarosse.

La surveillance de la présence de micropolluants en sortie des stations de Biganos et de La Teste de Buch.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 février 2011, le SIBA a mis en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées.

Les résultats des contrôles sont conformes à la réglementation

La qualité de l'eau de mer analysée au pied et dans le champ proche du wharf est conforme à la législation sur les eaux de baignade, dont les valeurs limites impératives n'ont jamais été atteintes.

Sont présentés dans les tableaux et documents de l'annexe 2 :

- le contrôle mensuel de la qualité des effluents rejetés en mer par rapport aux normes fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet du 27 août 2007, modifié par l'arrêté du 17 février 2011,
- la répartition des débits rejetés,
- le suivi des eaux de baignade, concernant le champ proche et le champ lointain.

Etude de modélisation de la dispersion des effluents rejetés par le Wharf de la Salie

Cette étude, conduite par le groupement Safege/Actimar, actualise le système de modélisation (précédemment mis en œuvre par Sogreah sur la période 1991-2008) pour étudier la courantologie en mer des effluents du rejet de la Salie.

L'amélioration du modèle numérique passe par un couplage avec des données de houle, de vent ainsi qu'une modélisation 3D (surface et fond). Elle permet également de traiter la dispersion du rejet dans le champ proche. La modélisation se base à la fois sur :

- une analyse préalable qui a permis d'identifier des scénarios caractéristiques à partir de données réelles de marée, de vent et de houle ;
- des conditions de rejet définies pour la période hivernale et estivale (débit, concentration en E. coli, concentration en MES, traceur conservatif).

Les résultats sont présentés sous forme d'un rapport illustré et accompagné d'animations permettant de visualiser la dispersion de l'effluent au cours du temps suivant les différents scénarios.

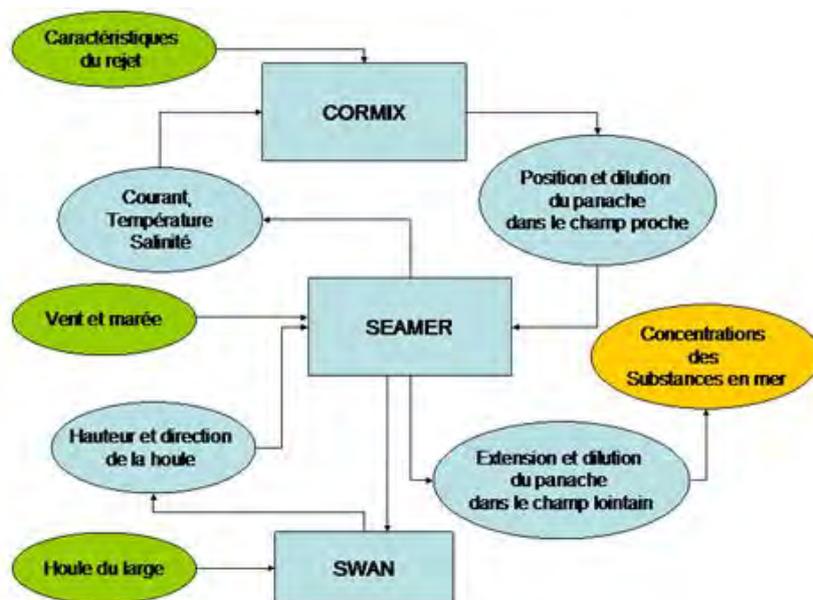


Schéma du système de modélisation

La participation du SIBA à cette étude en 2014 s'élève à 63 972 €TTC.

3.E La surveillance de l'environnement

Le Bassin d'Arcachon, zone sensible

Le rendement du couple réseau d'assainissement - stations d'épuration est essentiel. En fait, le SIBA est soumis à un double objectif :

- **protéger la mer intérieure que constitue le Bassin d'Arcachon**, en s'assurant du bon fonctionnement du réseau de collecte et de ses annexes : passe-débits, bassins de rétention, téléalarme,
- et **préserver la qualité du rejet en mer** par la fiabilité du fonctionnement des stations d'épuration.

Comme présenté au paragraphe précédent, les résultats des contrôles effectués au niveau des stations d'épuration et du rejet en mer mettent en évidence la conformité des rejets par rapport aux normes prescrites.

Dans un souci d'efficacité du contrôle de son système d'assainissement, le SIBA réalise un contrôle de la qualité bactériologique des eaux de baignade et pilote des études visant à mesurer l'incidence des rejets sur le milieu naturel.

La surveillance des eaux de baignade

La mise en place d'un réseau de contrôle de la qualité bactériologique des eaux de baignade, à l'initiative du Ministère de la Santé à partir de la saison estivale 1977, permet de **démontrer à ce jour l'efficacité du système d'assainissement** mis en œuvre autour du Bassin, qui concourt à l'obtention d'un milieu favorable à la pratique de l'ostréiculture et des activités de baignade. En effet, les résultats de ces contrôles (disponibles sur le site internet du SIBA) démontrent qu'il a fallu plus de 15 années de travaux pour supprimer les différents points noirs, sources de pollution.

La surveillance du milieu naturel

Le SIBA, toujours vigilant au regard de l'impact des rejets sur l'environnement et également soucieux de répondre aux questionnements des professionnels et usagers du plan d'eau, pilote différentes études à vocation environnementale. Le site internet du SIBA propose ainsi une bibliothèque des études en cours et réalisées.

Le SIBA a notamment commandé à la Station Marine d'Arcachon **une étude sur les peuplements benthiques autour de l'émissaire du wharf de La Salie**.

En effet, la faune benthique est réputée être un bon indicateur de la santé des écosystèmes. Par ailleurs, cette étude s'insère dans l'expertise globale sur les effluents rejetés au niveau du wharf (caractéristiques des effluents – devenir dans l'environnement – incidences potentielles).

L'étude, démarrée fin 2008, a consisté à :

- caractériser la composition des peuplements benthiques autour de l'émissaire en 2009,
- comparer ces données à celles acquises lors de l'étude antérieure de 1979.

Trente stations ont ainsi été échantillonnées au cours de missions en mer entre la passe sud et le wharf. Plusieurs mois ont été nécessaires pour réaliser les prélèvements et adapter le maillage aux conditions de houle et d'utilisation des engins de mesure.

L'analyse des données récoltées montre une modification des indicateurs suivis entre 1979 et 2009 (diversité, biomasse, abondance). Cette évolution s'explique essentiellement par une augmentation granulométrique des sédiments. En effet, les peuplements benthiques dépendent des habitats présents et le seul passage d'un sable fin à un sable grossier suffit à expliquer l'ensemble des modifications constatées dans la zone du wharf.

P255.3 : indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées

Le réseau du SIBA ne comporte **aucun déversoir d'orage**. Aussi, le SIBA n'est pas directement concerné par cet indicateur qui consiste à mesurer la connaissance des rejets autres qu'en sortie des STEP.

Performance environnementale : protection de la qualité des milieux récepteurs

Finalité : l'indicateur mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement, en temps sec et en temps de pluie (hors pluies exceptionnelles)

Définition : indice de 0 à 120 attribué selon l'état de la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en relation avec l'application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

4. Les opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du SIBA : bilan 2014

Le SIBA assure la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations de création d'ouvrages neufs et de « gros » renouvellement. L'ensemble de ces opérations sont réalisées sous la maîtrise d'œuvre interne du SIBA.

Sont présentées en suivant les principales opérations d'investissement de l'année 2014, au cours de laquelle **plus de 10 000 mètres de réseaux ont été renouvelés** :

- 4 522 mètres concernent le renouvellement du collecteur principal ;
- 1 798 mètres concernent le renouvellement de réseaux secondaires par substitution,
- 4 345 mètres concernent le renouvellement de réseaux secondaires par chemisage.

Le taux moyen de renouvellement (calculé sur la base des 5 dernières années) connaît ainsi une forte hausse en 2014 en passant de 0.24 à 0.39%. **Pour la seule année 2014, ce taux a été de 0.96%. Ces données témoignent de la gestion patrimoniale active menée par le SIBA.**

P253.2 : taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées

0.39 %

Le taux moyen de renouvellement a été calculé sur la base des années 2010 (2 828 mètres renouvelés), 2011 (2 877 mètres renouvelés), 2012 (2 638 mètres renouvelés), 2013 (2 444 mètres renouvelés) et 2014 (10 665 mètres renouvelés) soit une moyenne de 4 290 mètres chaque année.

Le linéaire total de canalisation est de 1 112 km au 31/12/2014, soit un taux de renouvellement de 0.39%.

Dimension développement durable

Gestion financière et patrimoniale : maintien de la valeur du patrimoine de la collectivité

Finalité : compléter l'information sur la qualité de la gestion patrimoniale du service donné par l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

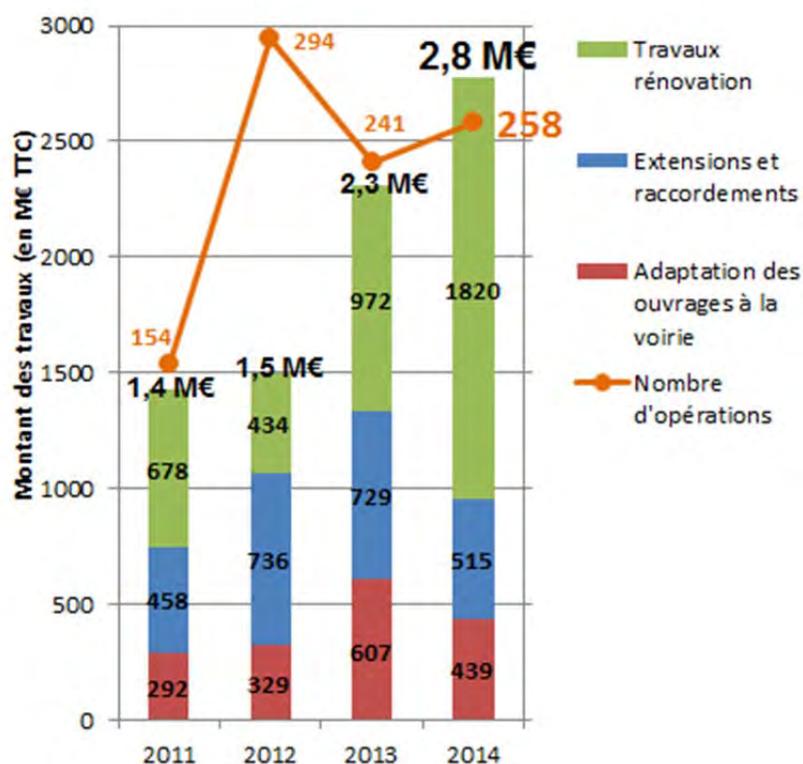
Réseaux secondaires : les principaux travaux d'investissement

Le SIBA assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension et de rénovation du réseau, ainsi que les travaux d'adaptation des ouvrages à la voirie (mise à la côte des regards de visite et des boîtes de branchement selon les travaux voirie engagés par les communes).

En 2014, **258 opérations ont été réalisées pour un montant global de 2.8 M€**, en nette augmentation par rapport aux exercices précédents :

- Le montant affecté aux opérations d'extension permettant de desservir de nouvelles habitations atteint 0.52 M€, soit une diminution par rapport à 2012 et 2013,
- Les opérations d'adaptation des ouvrages à la voirie sont en retrait par rapport à 2013 : 0.44 M€,
- **Le montant des travaux de rénovation augmente très nettement pour atteindre 1.82 M€, soit + 87% par rapport à 2013 et +160% par rapport à la moyenne des 3 dernières années.** Cette augmentation témoigne de la volonté du SIBA d'accroître son programme de renouvellement et de réhabilitation des réseaux anciens.

Les travaux sur les réseaux secondaires



Réhabilitation du réseau par chemisage – Avenue du Parc Pereire	Arcachon
------------------------------------------------------------------------	-----------------

Descriptif	<p>Objectif : réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées</p> <p>Du fait de l'état de dégradation du réseau d'assainissement situé Avenue du Parc Pereire, il a été réhabilité par chemisage. Cette technique consiste en l'insertion d'une gaine à l'intérieur de la canalisation. Une fois chauffée, la gaine épouse la forme de la canalisation et se durcit, lui permettant ainsi de retrouver ses capacités mécaniques et son étanchéité.</p> <p>Cette technique nécessite une inspection préalable des canalisations à l'aide d'une caméra, ainsi qu'un nettoyage des canalisations à l'aide d'un robot pour éliminer les impuretés (racines, branchements pénétrant, ...), afin d'appliquer la gaine sur un support propre.</p> <p>Cette méthode a été utilisée pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le réseau présentait des problèmes d'étanchéité mais sa structure ne présentait pas un niveau de dégradation trop important, • Elle permet de ne pas réaliser de tranchées : les trottoirs de l'avenue du Parc Pereire ayant été refait à neuf récemment, il était important de ne pas les endommager. <p>Consistance des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inspection caméra de 1500 m de réseau, • Restauration de 43 regards de visites, • Chemisage de 1500 m de réseau.
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Coût : 161 K€TTC Entreprises : SUBTERRA	Période : mars – avril 2014 Travaux terminés
----------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------



Vue de la gaine pendant le chemisage



Vue d'un regard nettoyé prêt à être restauré

Descriptif

Objectif : réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées

Du fait de l'état de dégradation du réseau d'assainissement situé rue du Mouras, il a été réhabilité par chemisage.

Les branchements de la rue ont également été chemisés sur leur partie publique. Certains regards de visite et boîtes de branchement dégradés ont été renouvelés.

Consistance des travaux :

- inspection caméra de 900 m de réseau,
- restauration de 2 regards de visites,
- remplacement de 15 boîtes de branchement,
- chemisage de 900 m de réseau.

Coût : 140 K€ TTC

Entreprises : SUBTERRA

Période : avril – juillet 2014

Travaux terminés



Boîte de branchement à remplacer



Vue d'une infiltration dans un regard de visite

Réhabilitation du réseau par chemisage – Rue de l'Aurore –
Square de la Balance – Allée Fructidor

La Teste de Buch

Descriptif

Objectif : réhabilitation du réseau d'assainissement

Du fait de l'état de dégradation des réseaux d'assainissement situés allée Fructidor, rue de l'Aurore et Square de la Balance, ils ont été réhabilités par chemisage ainsi que les parties publiques des branchements. En effet, une inspection caméra a révélé une structure de canalisation encore saine mais un grand nombre d'intrusion de racines dans le réseau et les branchements.

Certains regards de visite et boîtes de branchement dégradés ont également été renouvelés.

Consistance des travaux :

- inspection caméra de 1150 m de réseau,
- restauration de 2 regards de visite,
- remplacement de 41 boîtes de branchements,
- remplacement d'un regard de visite,
- chemisage de 955 m de réseau.

Coût : 271.5 K€ TTC

Entreprises : REHA assainissement

Période : mai – juin 2014

Travaux terminés

Réhabilitation du réseau par chemisage – Rue Pasteur		Arès
Descriptif	<p>Objectif : réhabilitation du réseau d'assainissement</p> <p>Du fait de l'état de dégradation du réseau d'assainissement situé rue Pasteur, il a été réhabilité par chemisage ainsi que les parties publiques des branchements.</p> <p>Certains regards de visite et boîtes de branchement dégradés ont également été renouvelés.</p> <p>Consistance des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inspection caméra de 650 m de réseau, • restauration de 2 regards de visite, • chemisage de 650 m de réseau. 	
<p>Coût : 195.5 K€ TTC</p> <p>Entreprises : SUBTERRA</p>		<p>Période : septembre 2014</p> <p>Travaux à venir</p>

Descriptif

Objectif : création d'un réseau d'assainissement, accompagnement des projets de la commune

Afin d'accompagner la commune de Gujan-Mestras qui a décidé de classer dans le domaine public l'impasse de Cazaux, le SIBA a engagé les travaux de renouvellement du réseau existant qui était dégradé.

Consistance des travaux :

- Pose de 220 m de canalisation en écoulement gravitaire Ø200 PVC,
- Pose de 8 regards de visites,
- Réalisation de 16 regards de branchement.

Coût : 54.5 K€ TTC

Entreprises : SIC

Période : janvier – mars 2014

Travaux terminés



Branchement à changer



Localisation des travaux

Extension du réseau – Impasse Pasteur		Gujan-Mestras
Descriptif	<p>Objectif : création d'un réseau d'assainissement, accompagnement des projets de la commune</p> <p>Afin d'accompagner la commune de Gujan-Mestras qui a décidé de classer dans le domaine public l'impasse Pasteur, le SIBA a engagé les travaux de renouvellement du réseau existant qui était dégradé.</p> <p>Consistance des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pose de 194 m de canalisation en écoulement gravitaire Ø200 PVC, • pose de 5 regards de visites, • réalisation de 17 regards de branchement. 	
	<p>Coût : 46.2 K€ TTC</p> <p>Entreprises : SIC</p>	<p>Période : avril – mai 2014</p> <p>Travaux terminés</p>

Extension du réseau – Allée du Moulin		La Teste de Buch
Descriptif	<p>Objectif : création d'un réseau d'assainissement, accompagnement des projets de la commune</p> <p>Pour faire suite à la création de deux nouveaux lotissements allée du moulin, le SIBA a créé une nouvelle antenne de desserte.</p> <p>Consistance des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pose de 160 m de canalisation en écoulement gravitaire Ø200 PVC, • Pose de 2 regards de visites, • Réalisation de 7 regards de branchement. 	
	<p>Coût : 55 K€ TTC</p> <p>Entreprises : Chantiers d'Aquitaine</p>	<p>Période : Juillet 2014</p> <p>Travaux terminés</p>

Restructuration du réseau de collecte de Biganos – Chemin de Lysé

Biganos

Descriptif

Objectif : restructuration du réseau

Comme mentionné dans la fiche « Remplacement du collecteur nord entre la ventouse à l'amont de l'ouvrage Khéops et la STEP de Biganos » présentée dans la partie « collecteur principal » : le collecteur principal dans sa partie terminale en amont de la station d'épuration de Biganos est en cours de renouvellement.

En parallèle, le réseau secondaire est en cours de restructuration afin de supprimer les injections directes dans le collecteur principal qui sont sources de dysfonctionnement hydraulique. Dans le cadre du développement de ce nouveau schéma de collecte, quatre postes de pompage seront ainsi supprimés :

- Poste de Lysée – Chemin de Lyzé
- Poste de L'agneau – Avenue de la Côte d'Argent
- Poste Victor Hugo – Rue Victor Hugo
- Poste Bernos – Rue Jean Mermoz

Le SIBA projette de remplacer ces ouvrages par un unique poste de pompage qui sera situé à l'entrée de la Station d'épuration de Biganos.

Ce projet d'ensemble va permettre de supprimer les dysfonctionnements hydrauliques liés aux injections directes, de rationaliser les coûts de fonctionnement en optimisant le nombre de poste de pompage et d'assurer le renouvellement des ouvrages.

Consistance des travaux :

- Création d'un poste de pompage et des équipements associés,
- Démolition de 4 postes de pompage,
- Création des réseaux associés au nouveau schéma de desserte.
 - ✓ Pose de 45 ml de canalisation en PVC Ø200
 - ✓ Pose de 675 ml de canalisation en PVC Ø315
 - ✓ Pose de 660 ml de canalisation en PVC Ø400
 - ✓ Reprise de 3 branchements
 - ✓ Création de 27 regards de visite

Coût :

- Réseaux : 392 K€ TTC (Chantiers d'Aquitaine)
- Poste de pompage : consultation en cours

Période : septembre 2014 – mai 2015

Renouvellement de réseau – avenues de la Muscadelle et de la Vigne		Lège - Cap Ferret
Descriptif	<p>Objectif : renouvellement du réseau d'assainissement</p> <p>Au vu de l'état de dégradation du réseau d'assainissement des eaux usées situé avenue de la Muscadelle (au droit des n°1 à 10) et sur une partie de l'avenue de la Vigne (au droit des n°73 à 93), le SIBA a assuré son renouvellement.</p> <p>Consistance des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement de 550 ml de canalisation • Réfection ou remplacement de plusieurs regards de visite • Nettoyage, remplacement et création de boîtes de branchement • Reprise le cas échéant des branchements les plus dégradés 	
Coût : 310 k€ Entreprises : SIC		Période : novembre 2014 – mars 2015 Travaux terminés

Réhabilitation du réseau – Rue Pierre Corneille		Gujan - Mestras
Descriptif	<p>Objectif : réhabilitation de branchements, accompagnement des projets de la commune</p> <p>Afin d'améliorer l'état des branchements situés rue Pierre Corneille, le SIBA profite du réaménagement de la rue par la commune pour créer de nouvelles boîtes de branchement. Cette opération comprend également le renouvellement de certains branchements dégradés.</p> <p>Consistance des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de 31 boîtes de branchements, • Renouvellement de branchements. 	
Coût : 55 K€TTC Entreprises : Chantiers d'Aquitaine		Période : juin 2014 – juillet 2014 Travaux terminés

Descriptif

Objectif : création d'un réseau d'assainissement des eaux usées

Afin de répondre aux demandes de raccordement des habitations nouvelles situées à l'extrémité de la rue Alexander Fleming, le SIBA a créé une extension du réseau d'assainissement des eaux usées. Cette nouvelle antenne sera raccordée au réseau existant rue de Maugis.

Consistance des travaux :

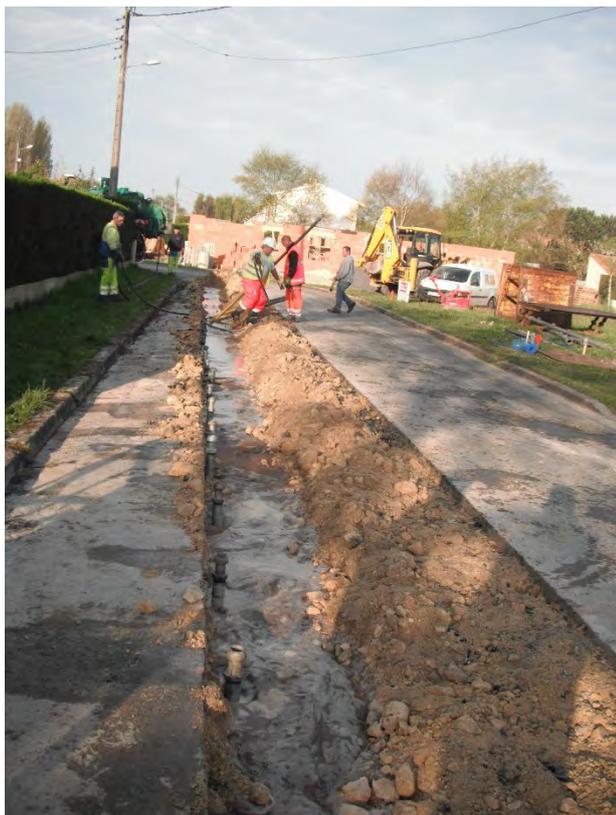
- pose de 60 m de canalisation en écoulement gravitaire Ø200 en PVC,
- pose de 2 regards de visite,
- création de 3 branchements,
- changement de l'ancienne plaque du regard de visite existant rue de Maugis.

Coût : 19.5 K€ TTC

Entreprises : Chantiers d'Aquitaine

Période : janvier – avril 2014

Travaux terminés



Vue de la tranchée durant les travaux

Descriptif

Objectif : création d'un réseau d'assainissement des eaux usées

Afin de raccorder les nouvelles habitations rue de Goth, le SIBA a créé une extension du réseau d'assainissement existant. Cette nouvelle antenne sera raccordée chemin de Galiney, en passant par l'Allée des Chèvres.

Consistance des travaux :

- pose de 85 m de canalisation en écoulement gravitaire Ø200 en PVC,
- pose de 2 regards de visite,
- création d'un branchement.

Coût : 13.5 K€ TTC

Entreprises : Chantiers d'Aquitaine

Période : janvier – avril 2014

Travaux terminés



Localisation du chantier avec rabattement de nappe



Canalisation neuve

Descriptif

Objectif : création d'un réseau afin de mailler deux bassins versants de collecte

Le réseau de l'allée Marie Curie, raccordé sur le bassin versant de Chante Cigale, a subi des mises en charge lors de fortes pluies qui nuisent aux conditions d'écoulements des raccordements privés de cette allée.

Le réseau existant sur le bassin versant Brémontier est quant à lui moins soumis à ces phénomènes. Aussi, une liaison entre les réseaux des deux bassins versants de Chante Cigale et de Brémontier a été mise en œuvre au niveau de l'allée Marie Curie. Une vanne a également été posée afin de pouvoir s'adapter à la situation la plus favorable. L'objectif de ces travaux est de permettre de limiter la mise en charge du réseau de desserte de l'allée Marie Curie.

Consistance des travaux :

- pose de 60 m de canalisation en écoulement gravitaire Ø160 en PVC,
- pose d'1 vanne Ø200,
- pose d'1 regard de visite,
- reprise de 3 branchements.

Coût : 15.5 K€ TTC

Entreprises : Chantiers d'Aquitaine

Période : février – mars 2014

Travaux terminés



Vue de la tranchée avec calcaire, bi dime et regard de visite neuf



Vue de la vanne

Extension de réseau – Chemin du Tronc		Biganos
Descriptif	<p>Objectif : création d'un réseau d'assainissement des eaux usées</p> <p>Afin de raccorder des habitations situées chemin du Tronc, une extension du réseau d'assainissement des eaux usées a été créée.</p> <p>Consistance des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pose de 55 m de canalisation en écoulement gravitaire Ø200 en PVC, • pose d'1 regard de visite, • création d'un branchement. 	
	<p>Coût : 15 K€ TTC</p> <p>Entreprises : Chantiers d'Aquitaine</p>	<p>Période : février – mai 2014</p> <p>Travaux terminés</p>

Extension de réseau – Rue des Fusillés		La Teste de Buch
Descriptif	<p>Objectif : création d'un réseau d'assainissement des eaux usées</p> <p>Le domaine du Cap à Cazaux ne peut pas être raccordé par écoulement gravitaire au réseau public. Une conduite de refoulement a ainsi été posée afin de faire la jonction entre la limite de la partie privée du domaine du Cap et le réseau public d'assainissement situé Rue des Fusillés.</p> <p>Consistance des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pose de 158 m de conduite de refoulement Ø90 en PVC, • carottage d'un regard de visite (afin de connecter la nouvelle conduite de refoulement au réseau d'assainissement). 	
	<p>Coût : 23 K€ TTC</p> <p>Entreprises : Chantiers d'Aquitaine</p>	<p>Période : avril – juillet 2014</p> <p>Travaux terminés</p>

Extension de réseau – rue du Bas Vallon		Audenge
Descriptif	<p>Objectif : création d'un réseau d'assainissement des eaux usées</p> <p>Afin de desservir une nouvelle habitation rue du Bas Vallon, une extension du réseau public a été réalisée.</p> <p>Consistance des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pose de 38 m de canalisation en écoulement gravitaire Ø200 en PVC, • création d'un branchement. 	
	<p>Coût : 10.5 K€ TTC</p> <p>Entreprises : Chantiers d'Aquitaine</p>	<p>Période : avril – juillet 2014</p> <p>Travaux terminés</p>
		
<p>Mise en place du rabatement de nappe</p>		<p>Vue de la tranchée rebouchée</p>

Extension de réseau – Boulevard de Chanzy – Quai du Capitaine Allègre		La Teste de Buch
Descriptif	<p>Objectif : création d'un réseau d'assainissement des eaux usées</p> <p>Afin de raccorder les habitations de la résidence du pacifique, de nouveaux branchements ont été créés boulevard de Chanzy et quai du Capitaine Allègre.</p> <p>Consistance des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pose de 30 m de canalisation en écoulement gravitaire Ø200 en PVC, • création de 2 regards de visites. 	
	<p>Coût : 13 K€ TTC</p> <p>Entreprises : Chantiers d'Aquitaine</p>	<p>Période : avril – juillet 2014</p> <p>Travaux terminés</p>

Collecteur principal : les principaux travaux d'investissement

Mise en place de vannes et d'un débitmètre à la sortie du poste de pompage ZI	La Teste de Buch
Descriptif	<p>Objectif : mise en place d'un débitmètre et de vannes à la sortie du poste de pompage ZI</p> <p>Le collecteur sud est chargé de transporter vers le wharf les eaux domestiques traitées par les stations d'épurations de Biganos et de la Teste de Buch, ainsi que les effluents industriels traités issus de l'usine Smurfit Kappa.</p> <p>Le SIBA a décidé la mise en place d'un débitmètre à la sortie du poste de pompage « ZI », situé à l'angle de l'avenue de l'aérodrome et de la RD 112 sur la commune de la Teste de Buch. Ce débitmètre permettra de quantifier le volume d'effluents traités rejetés vers le Wharf de la Salie.</p> <p>Ces travaux ont également pour objectif de permettre la vidange du collecteur en posant des vannes et une conduite de dérivation.</p> <p>Consistance des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pose de 30 m de canalisation de 1400 mm de diamètre, • pose d'un débitmètre de 1400 mm, • pose de 3 vannes de 1400 mm, 1 vanne de 1000 mm et 1 vanne de 600 mm, • réalisation d'une conduite de vidange de 1000 mm et d'une tête d'ouvrage sur le bassin de sécurité.
<p>Coût : 1,1 M€ TTC</p> <p>Entreprises :</p> <p>Lot n°1 – canalisations : EIFFAGE TP 1047 k€</p> <p>Lot n°2 – débit mètre : EIFFAGE TP 71 k€</p>	<p>Période : avril – novembre 2014</p> <p>Travaux terminés</p>
 <p>Conduite nouvelle (gauche) et existante à remplacer</p>	 <p>Débit mètre</p>

Descriptif

Objectif : renouveler le collecteur sud, sécuriser le fonctionnement des installations

Le collecteur dit « sud » assure le transport des eaux traitées par la station d'épuration de Biganos et les eaux industrielles traitées de l'usine Smurfit Kappa depuis le poste de pompage dit « CP-Facture » situé à Biganos. Ce collecteur passe à proximité immédiate du poste de pompage de Perrault. Celui-ci est destiné à pomper les eaux usées brutes provenant de Gujan-Mestras et du Teich vers la station d'épuration de La Teste de Buch.

Le SIBA a engagé une opération qui a pour objectif de renouveler le collecteur sud sur un linéaire de 2,2 km et améliorer la sécurisation de l'exploitation des ouvrages de ce secteur.

Consistance des travaux :

- Sur les ouvrages de transport d'eau traitée : le collecteur sud
 - ✓ Renouvellement de 2200 m de conduites de refoulement, en fonte, de 1000 mm de diamètre,
 - ✓ Pose d'une vanne de sectionnement au niveau du poste de pompage de Perrault. Elle permettra de stopper l'écoulement des effluents et de faire la visite du collecteur. La vidange du collecteur sera alors assurée par le nouveau poste de pompage qui sera construit et décrit en suivant.
- Sur les ouvrages de collecte d'eaux usées :
 - ✓ Construction d'un nouveau poste de pompage sur le site du poste actuel de Perrault et en complément de celui-ci. Il permettra d'améliorer et d'optimiser les débits de sortie vers la station d'épuration de La Teste de Buch,
 - ✓ Installation d'un groupe électrogène supplémentaire afin de compléter le groupe existant et secourir le nouveau poste.
- Des sédiments de dragage ont été réutilisés lors de ces travaux, à hauteur de 9600 m³.

Coût : 4 M€ TTC

Entreprises :

Lot n°1 – canalisations : SADE 3 269 k€ TTC

Lot n°2 – génie civil : SOGEA 431 k€ TTC

Lot n°3 – équipements : SEIHE 265 k€ TTC

Période : mars 2014 – février 2015

Travaux en cours



Poste de pompage Perrault – coulage de la trousse de lavage



Collecteur – pose des conduites

Renouvellement du collecteur principal entre Camicas et le poste de pompage Lagrua et réalisation d'un ouvrage de régulation

La Teste de Buch

Descriptif

Objectif : renouveler le collecteur principal entre l'ouvrage de jonction Bouillaud et Règue Verte et le poste de pompage Lagrua, sécuriser l'exploitation des ouvrages

Le collecteur principal situé entre l'ouvrage de jonction Bouillaud et Règue Verte et le poste de pompage Lagrua transporte les eaux usées de l'ensemble de la commune d'Arcachon. Ce tronçon de canalisation est dégradé. De plus, son tracé actuel est problématique, situé en zone urbanisée, il traverse différentes propriétés privées construites.

Le SIBA a souhaité trouver une solution à ces problématiques, ainsi qu'améliorer la sécurisation de l'exploitation des ouvrages de cette zone. En effet, la capacité de rétention des eaux usées brutes en amont du poste de Lagrua est très faible, ce qui rend sensible toute intervention sur les ouvrages, préventive ou curative.

Aussi, le SIBA a engagé une opération d'ensemble visant à renouveler le collecteur principal selon un nouveau tracé avantageux et améliorer la sécurisation de la zone par la construction, en suivant, d'un bassin de sécurité en amont du poste de Lagrua.

Le nouveau collecteur sera ainsi posé le long de la départementale, soit de l'autre côté de la route par rapport à sa position actuelle. Ce tracé permet d'une part de bénéficier d'une meilleure maîtrise du foncier et d'autre part d'amener directement les eaux usées entre le futur bassin de sécurité et le poste de pompage. La construction d'un ouvrage de régulation permettra de diriger les eaux usées vers le poste de pompage en fonctionnement normal, ou vers le bassin de sécurité en cas de besoin.

Consistance des travaux :

- pose de 1000 m de canalisation gravitaire, PRV 1000 mm
- construction d'un ouvrage de régulation
- pose de 150 m diamètre 700 mm PRV
- pose de 92 m (PRV 1200 mm), 100 m (fonte 1000 mm), 90 m (fonte 600 mm), 135 m (PEHD 500 mm), 10 m (fonte 300 mm), 90 m (fonte 200 mm)
- des sédiments de dragage ont été réutilisés lors de ces travaux, à hauteur de 1900 m³

Coût : 2,5 M€ TTC

Entreprises : Lot n°1 – canalisations : SADE 1 982 k€ / Lot n°2 – génie civil : SADE 463 k€

Période : avril 2014 – mars 2015

Travaux en cours



Détail des blindages



Ouvrage de surverse

Remplacement du collecteur nord entre la ventouse à l'amont de l'ouvrage Khéops et la STEP de Biganos

Biganos

Descriptif

Objectif : renouvellement du collecteur principal

Le collecteur principal dans sa partie terminale en amont de la station d'épuration de Biganos est constitué d'une canalisation en PVC de 710 mm de diamètre. Ce tronçon est situé sous des propriétés privées et sa pérennité pose question en raison du matériau PVC qui ne présente pas toutes les garanties de tenue dans le temps au regard de l'année de pose et de son diamètre important. De plus, ce collecteur qui assure des fonctions de transport reçoit des effluents en provenance de plusieurs postes de pompage situés sur la commune de Biganos. Ces injections sont sources de problèmes hydrauliques potentiels.

Aussi, le SIBA a souhaité engager le renouvellement de cette partie du collecteur principal en privilégiant une implantation sous le domaine public. Il a également été décidé de supprimer tous les apports provenant directement des différentes postes de pompage. En parallèle, un nouveau schéma de collecte des eaux usées du réseau dit secondaire sera déployé pour cette zone permettant de supprimer plusieurs postes de pompage (voir fiche spécifique pour cet aspect dans la partie « réseaux secondaires »).

Consistance des travaux :

- pose de 1300 m de canalisation de 1000 mm de diamètre,
- pose d'une vanne de sectionnement.

Coût : 1,4 M€ TTC

Entreprise : Chantiers d'Aquitaine

Période : septembre 2014 à mai 2015

Travaux en cours



Pose des conduites en PRV



Détail de la tranchée commune

Modification du point d'injection du poste de pompage Point 52 sur le collecteur nord	Lanton
----------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

Descriptif	<p>Objectif : modifier le point d'injection du poste de pompage Point 52</p> <p>Suite aux études hydrauliques menées sur le collecteur nord, le fonctionnement du poste de pompage « Point 52 » situé sur la commune de Lanton doit être optimisé en diminuant la longueur de refoulement et en augmentant la section de la conduite. L'étape préalable consiste à réaliser un nouveau point d'injection sur le collecteur nord, au droit de la piste cyclable (RD 802) et de la route de Blagon.</p> <p>En parallèle, une nouvelle conduite de refoulement sera établie entre le poste de pompage « Point 52 » et le point de raccordement créé (voir fiche spécifique pour cet aspect dans la partie « réseaux secondaires »).</p> <p>Après la mise en service du nouveau réseau, l'ancien point d'injection sera déconstruit et la conduite injectée.</p> <p>Consistance des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création d'un point d'injection, • suppression du point d'injection existant.
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Coût : 64 k€ TTC Entreprise : EIFFAGE TP	Période : septembre et octobre 2014 Travaux terminés
-----------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------



Conduite existante



Point d'injection

Descriptif

Objectif : réhabilitation du poste de pompage Jane de Boy

Le poste de pompage des eaux usées dénommée « Jane de Boy » (située en bordure de la route départementale RD 106 à Lège-Cap Ferret) fait transiter les effluents de la presqu'île vers la station d'épuration de Biganos. Au vu de l'état de la bache, qui présente des dégradations structurelles importantes, et des contraintes de continuité du service, il n'est pas possible de procéder à des réparations. Le SIBA a donc opté pour son remplacement.

La nouvelle bache de pompage a été conçue avec les contraintes de la maintenabilité et en tenant compte de l'évolution de la population. Le SIBA a donc décidé de réaliser une bache principale permettant le fonctionnement permanent et une bache de bypasse pouvant suppléer et/ou compléter la bache principale. La capacité de marnage a aussi été augmentée par l'approfondissement des ouvrages. Le terrassement lors du chantier a ainsi atteint une profondeur de 8,5 mètres !

Afin de mieux quantifier les effluents, un débitmètre a été installé sur la conduite de refoulement. Pour améliorer l'esthétique du poste, le stockage des produits de traitements contre l'hydrogène sulfuré a été enterré et un écran végétal planté le long de la façade route.

Consistance des travaux :

- réalisation d'une nouvelle bache de pompage de dimension (5 x 4 m) et d'une bache de bypasse de dimensions (5 x 1,50 m) ;
- pose d'un débitmètre ;
- mise en place d'une cuve de produit de traitement contre l'H₂S de 20 m³.

Coût :

GC poste : SOBEBE (896 k€ TTC)

Équipements électromécaniques : POSEO (90 k€ TTC)

Période : septembre 2013 – mars 2014

Travaux terminés



Vue d'ensemble du poste de pompage après travaux



Détail de la chambre à vannes

Stations d'épuration

Référé à fin d'expertise relatif aux dégradations constatées sur les stations d'épuration de La Teste de Buch et de Biganos et réhabilitation des ouvrages.

Pour mémoire :

Le délégataire SABARC a constaté, le 27 mai puis le 29 octobre 2010, que le béton des baches à boues et de la bache à eaux sales de la station de Biganos était anormalement dégradé. La même observation a été faite, en janvier 2011, sur la station d'épuration de La Teste de Buch. Sur Ces baches structurantes, qui servent de stockage des eaux de lavage des bio-filtres et des boues extraites, reposent tous les ouvrages épuratoires.

Compte tenu de ces désordres persistants et évolutifs de nature à donner lieu à un litige avec l'une ou l'autre des parties intéressées à la conception, à la construction et à la mise en exploitation des stations, le SIBA a sollicité l'organisation d'une expertise judiciaire et déposé une requête à cet effet, le 8 juillet 2011, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'expert désigné par le Tribunal avait notamment pour mission d'identifier les causes des désordres constatés et les responsabilités de chaque intervenant pour déterminer ensuite les moyens de garantir la protection des ouvrages lors de leur réhabilitation et d'en chiffrer les coûts. Aux désordres précités avaient été ajoutés à l'expertise, des dégradations sur la partie haute des décanteurs situés en entrée de stations, celles-ci moins compromettantes pour la solidité des ouvrages, ainsi que des fissures, apparues sur les parois en béton des stations.

Le rapport, objet d'un grand nombre de remarques de la part des protagonistes de ce contentieux, précise la responsabilité des entreprises dans les désordres en affectant l'essentiel de la cause au constructeur.

Après analyse du rapport, le président du SIBA a souhaité une mission d'expertise sur les fissures car cet aspect avait été largement évincé du propos final de l'expert.

Sur l'aspect travaux, à la demande de l'expert, un étalement des ouvrages a été réalisé dans l'attente des réhabilitations définitives pour un montant de plus de 370 k€ TTC.

La réalisation et l'organisation des by-pass nécessaires aux travaux à venir se sont déroulés de septembre à novembre 2013 pour un montant de plus de 700 k€ TTC.

En 2014, après une première procédure déclarée infructueuse en 2013, les premières réponses des entreprises candidates n'étant pas satisfaisantes, en raison notamment de la complexité des travaux et de « l'ancienneté » du rapport d'expertise, le SIBA a fait procéder à une actualisation du diagnostic des désordres des bétons sur la base de laquelle, une nouvelle procédure a été lancée et attribuée le marché de réhabilitation pour un montant de 1 489 983,84 € TTC.

L'ensemble des dépenses réalisées ou engagées dans le cadre de cette expertise et des travaux nécessaires à la réhabilitation s'élève à 2 989 233,33 € TTC au 31 décembre 2014.

Il s'agit maintenant d'obtenir les remboursements et dédommagements de ces frais d'expertise et de réhabilitation. Le SIBA envisage, à cet effet, de déposer un recours auprès du Tribunal Administratif contre le groupement Concepteur Constructeur des stations d'épuration.

5. Données financières

5.A Les tarifs

Le prix de l'assainissement : 2,26 €TTC/m³

Prix unitaires et montant de la facture pour une consommation de 120 m ³					
	au 01/01/2014		au 01/01/2015		
	prix unitaire	montant	prix unitaire	montant	
Part délégataire					
abonnement (€ HT)		11,30		11,26	
consommation (€ HT / m ³)	0,8730	104,76	0,8710	104,52	
<i>Total délégataire</i>		116,06		115,78	-0,24%
Part SIBA (fixée par délibération du 9 décembre 2013)					
abonnement (€ HT)		44,00		44,00	
consommation (€ HT / m ³)	0,490	58,80	0,490	58,80	
consommation (€ HT / m ³) - 200 < V < 500 m ³	0,750		0,750		
consommation (€ HT / m ³) - 500 m ³ < V	0,830		0,830		
<i>Total SIBA</i>		102,80		102,80	0,00%
Part délégataire + SIBA	1,82	218,86	1,82	218,58	-0,1%
Organismes publics (Agence de l'eau)					
Modernisation des réseaux de collecte	0,230	27,60	0,235	28,20	2,2%
Total assainissement - € HT	2,05	246,46	2,06	246,78	
TVA	0,21	24,65	0,21	24,68	0,1%
Total assainissement - € TTC		271,11		271,46	
Cout unitaire (€TTC/ m³) sur la base d'une facture 120 m³		2,259		2,262	0,1%

La part SIBA de la redevance n'a pas augmenté entre 2013 et 2015, la part délégataire a diminué de 0.24% soit **une diminution globale de la part SIBA et délégataire de 0.1%**.

L'augmentation très faible du coût global de 0.1% s'explique par une augmentation de la redevance Agence de l'Eau (+2.2%).

D204.0 : prix TTC du service au m³ pour 120 m³

2.26 €TTC au 1^{er} janvier 2015

Le prix est un critère de comparaison entre les services assainissement de différentes collectivités, mais est-ce le seul ?

Non, les règles budgétaires imposent un financement des services d'assainissement par la seule redevance perçue auprès des abonnés. Ainsi, les charges de fonctionnement et d'investissement de l'assainissement ne reposent pas sur la fiscalité locale. Et les services ne sont pas à égalité face à certaines charges qui dépendent directement de leur contexte géographique ou environnemental.

Le Bassin d'Arcachon est un espace remarquable. Cette contrainte a notamment pour conséquence l'existence d'un nombre de postes de pompage considérable, pour transporter les effluents jusqu'à leur point de rejet, ce qui entraîne des charges d'énergie importantes, ainsi qu'un linéaire de canalisations supplémentaire. De plus, le SIBA est soumis à de fortes variations de population saisonnière, obligeant ainsi un dimensionnement des équipements en conséquence. Ce contexte particulier soumet ainsi le SIBA à un niveau de charges beaucoup plus important que la moyenne des collectivités.

Les composantes du prix de l'assainissement

L'abonné reçoit, chaque année, deux factures de la part du gestionnaire du service public de l'eau potable :

- Une facture basée sur une consommation estimée,
- Une facture correspond à une consommation réelle.

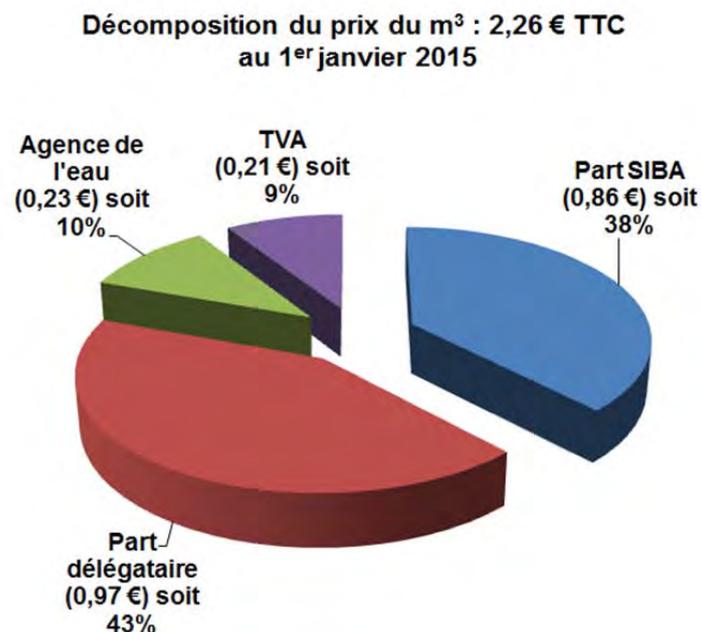
Chaque facture comprend une **part eau potable** et une **part assainissement**.

Ainsi, l'abonné paye l'assainissement en même temps que l'eau, sur la base de la consommation d'eau potable. Le gestionnaire de l'eau potable reverse les sommes correspondantes au SIBA et à la société exploitante de l'assainissement, Eloa.

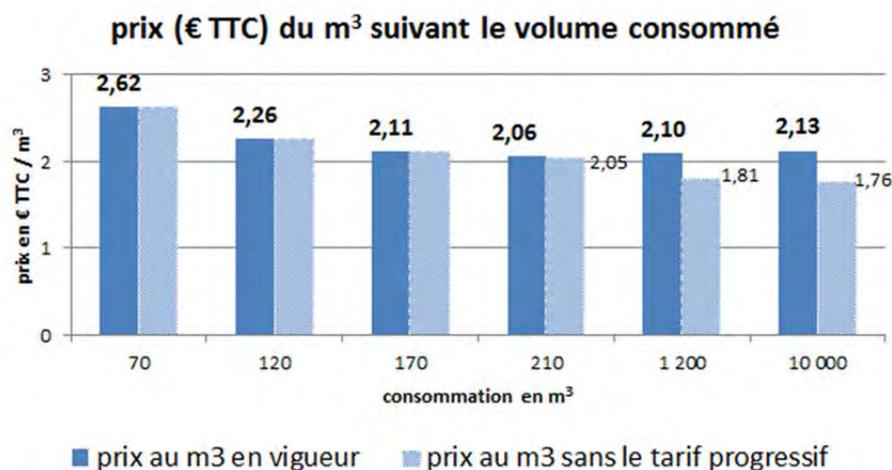
Le tarif de l'assainissement pour l'ensemble des abonnés du SIBA est présenté dans le tableau ci-avant. Il comprend :

- **une part revenant au SIBA**, décomposée en une part fixe (due quel que soit le volume consommé) et une part variable basée sur la consommation d'eau potable. Ce tarif fait l'objet d'une délibération annuelle du comité syndical, les recettes correspondantes permettent de financer tous les travaux qui incombent directement au SIBA, à savoir les travaux d'investissement relatifs au système d'assainissement. Par exemple, ces recettes permettent de financer tous les travaux d'extension des réseaux d'assainissement ou encore la construction des 2 stations d'épuration de Biganos et La Teste de Buch mises en service en 2007,
- **une part revenant au délégataire**, décomposée en une part fixe (due quel que soit le volume consommé) et une part variable basée sur la consommation d'eau potable. Ce tarif est un élément contractuel de la délégation de service public, il est révisé chaque année selon une formule de révision, également contractuelle et vérifiée par les services du SIBA. Les recettes correspondantes permettent de financer l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui ont été confiés au délégataire par le SIBA,
- **une part revenant à l'Agence de l'eau Adour Garonne** : cette redevance modernisation des réseaux de collecte, dont le taux est fixé par l'Agence, finance la construction et l'amélioration des réseaux d'assainissement et permet ainsi de réduire l'impact du rejet des eaux usées sur l'environnement. Les recettes correspondantes sont reversées à l'Agence de l'Eau qui les redistribue sous forme de subvention à l'attention des collectivités selon sa politique de financement. Une note d'information de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est jointe en annexe 4.
- **Une part TVA, qui relève de l'Etat.**

La répartition de ces différentes parts est présentée dans le graphe suivant :



Le prix de l'assainissement en fonction du volume consommé



La part variable du tarif du SIBA augmente en fonction du volume consommé. Alors qu'elle s'élève à 0.490 €/m³ jusqu'à 200 m³, elle augmente ensuite à 0.750 €/m³ pour un volume consommé compris entre 200 et 500 m³, pour atteindre 0.830 €/m³ au-delà de 500 m³. Cette progressivité du tarif a pour objectif d'inciter les économies d'eau.

Sur le graphique présenté ci-contre, sous l'effet de la part fixe, le prix unitaire s'élève à 2.62 €TTC/m³ pour une consommation de 70 m³ contre 2.06 € TTC pour une

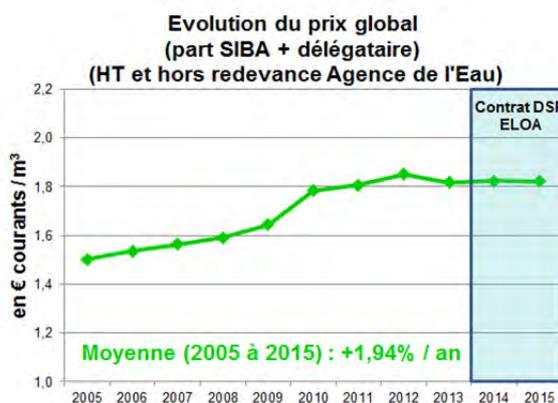
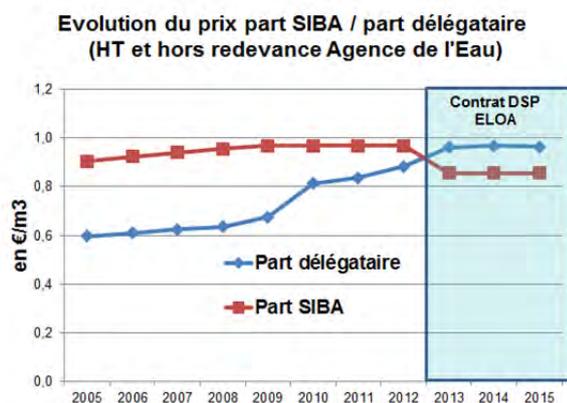
consommation de 210 m³.

Pour des consommations plus importantes, ce prix unitaire s'affiche à 2,10 € TTC/m³ pour une consommation de 1200 m³, alors qu'il « aurait été » de 1.81 € TTC/m³ sans la mise en œuvre du tarif progressif, soit une augmentation incitative du tarif de 16% dans ce cas.

L'évolution du prix de l'assainissement

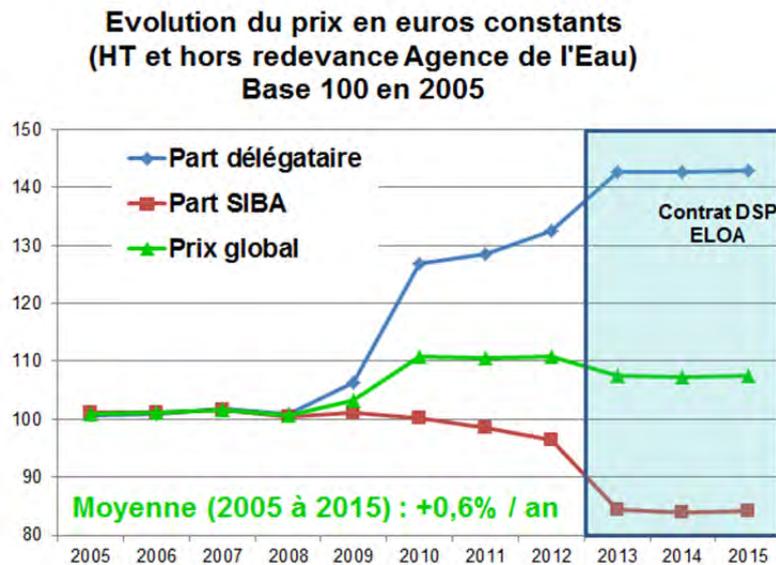
En euros courants, sur les dix dernières années :

- la part SIBA a enregistré une croissance très faible durant quatre ans, puis est restée constante durant quatre exercices avant de baisser nettement lors de la mise en œuvre du nouveau contrat de délégation de service public. Au final, **la part SIBA a baissé entre 2005 et 2015** ;
- la part délégataire a subi des augmentations régulières et modérées, avec une croissance plus marquée en 2010 à la suite de la prise en compte de la forte baisse des aides de l'Agence de l'Eau due aux révisions des modes de calcul ;
- le prix global (SIBA + délégataire) a connu une augmentation moyenne annuelle de 1.94%, avec une baisse au 1^{er} janvier 2013 : **l'économie globale du nouveau contrat de délégation de service public est nettement plus avantageuse pour les abonnés**. Grâce à ce nouvel équilibre financier, le SIBA a baissé sa redevance tout en renforçant ses capacités d'investissement. La redevance globale (SIBA + délégataire) a ainsi baissé de 1.9% au 1^{er} janvier 2013 et permet de développer, en plus, des prestations renforcées ;
- le prix global est stable depuis le 1^{er} janvier 2013 (+0.19% entre 2013 et 2015).

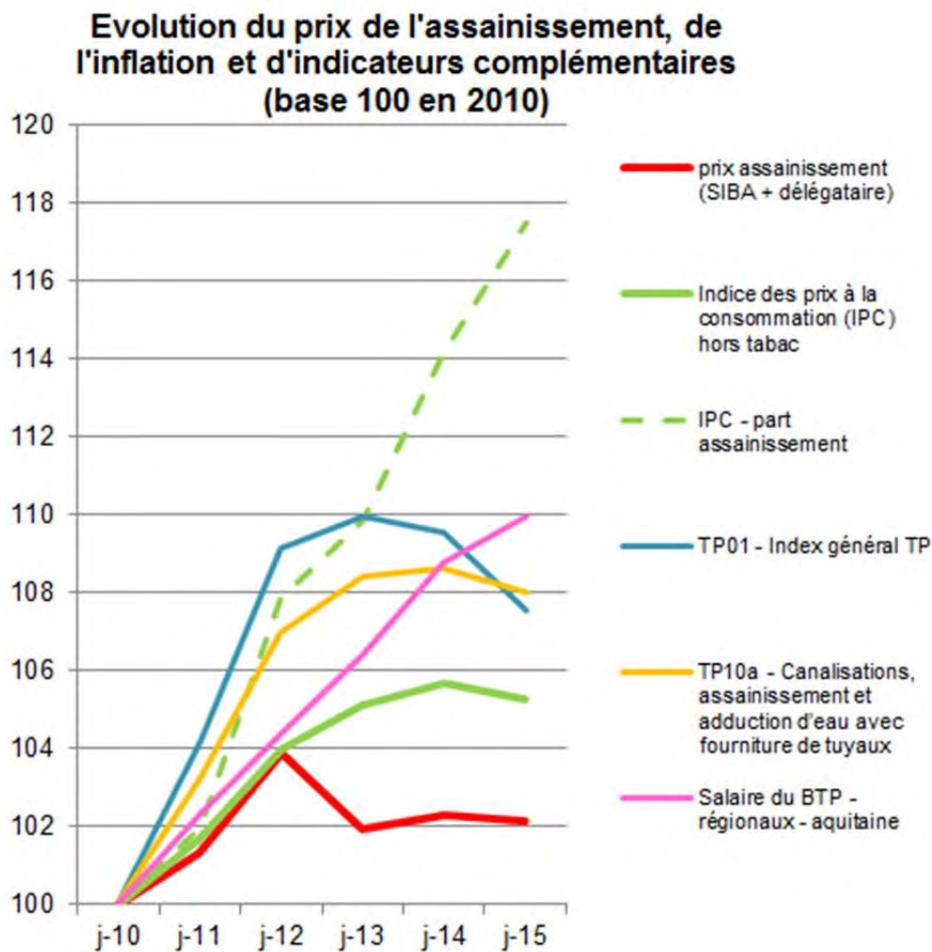


En euros constants (soit une neutralisation des effets de l'inflation par rapport à l'indice des prix à la consommation hors tabac) : l'évolution annuelle moyenne du prix global (redevance SIBA et redevance délégataire) **se limite à + 0,6% sur les dix dernières années.**

Cette évolution du prix de l'assainissement est modérée et contrôlée au regard des investissements lourds réalisés. En effet, cette période a vu la construction des deux stations d'épuration, en plus des travaux importants d'extension des réseaux et de réhabilitation / renouvellement des parties de réseaux les plus anciennes. Grâce à une gestion optimisée, ces investissements conséquents et exceptionnels n'ont ainsi pesé que modérément sur la facture des abonnés.



De plus, **les charges d'exploitations du service de l'assainissement ont subi une augmentation nettement plus forte que l'inflation hors tabac**. En effet, l'évolution de l'inflation hors tabac n'est pas corrélée avec l'évolution du niveau des charges d'un service de l'assainissement. Le graphe suivant montre que la « part assainissement » de l'indice des prix à la consommation (« IPC part assainissement ») subit une progression triplée par rapport à l'inflation hors tabac (« IPC hors tabac ») depuis 2010. Sur cette même période, l'évolution du prix de l'assainissement est nettement plus faible que l'évolution des prix généraux tous travaux (TP01), que le prix des canalisations avec fourniture des tuyaux (TP01a) et que les salaires du BTP de la région Aquitaine.

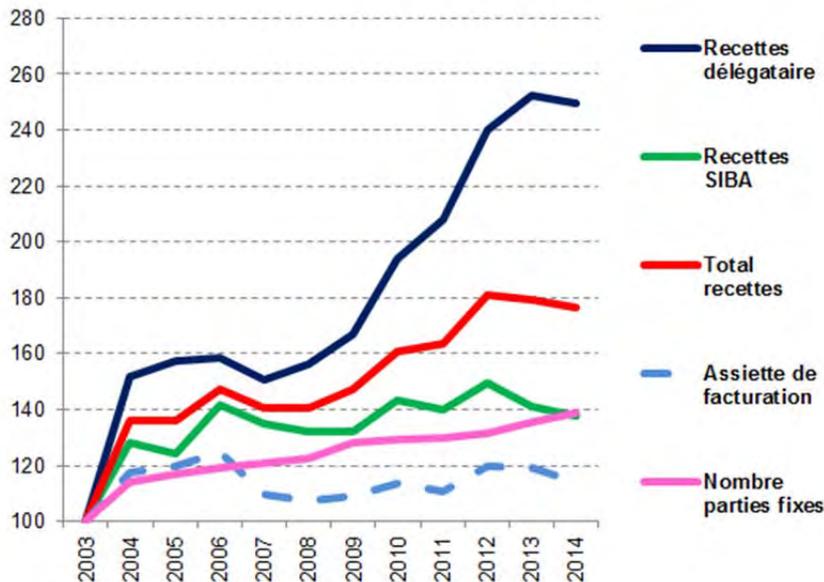


Les évolutions des produits de la redevance, de l'assiette de facturation et du nombre de parties fixes

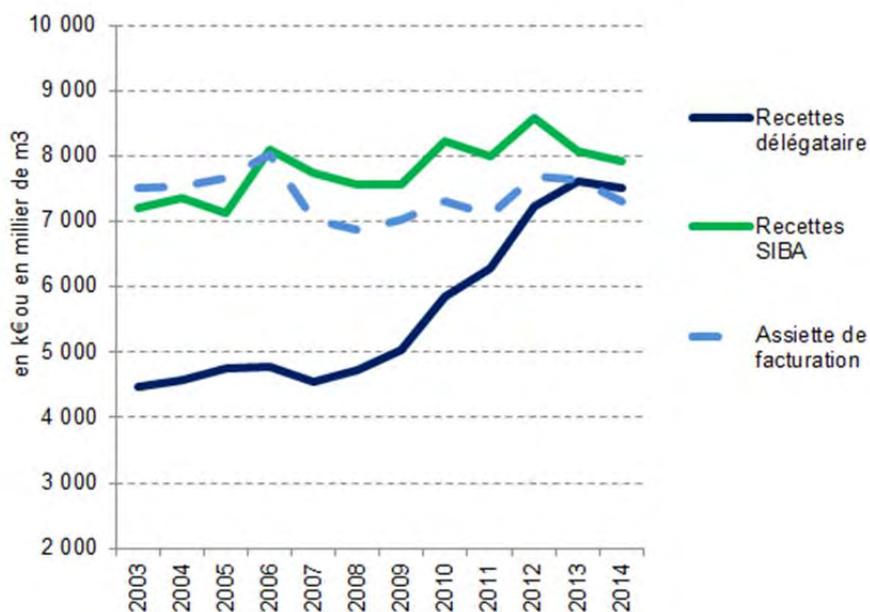
Année	Recettes (k€) SABARC et ELOA à compter de 2013	Recettes redevance SIBA (k€)	Total recettes ELOA + SIBA (k€)	Assiette (m ³)	Nombre parties fixes
1999	3 016	5 729	8 744	6 416	63 645
2000	3 188	5 641	8 829	6 703	65 940
2001	3 399	5 928	9 327	6 949	67 422
2002	3 823	6 349	10 172	7 145	70 278
2003	4 482	7 194	11 676	7 508	72 212
2004	4 569	7 348	11 917	7 529	72 608
2005	4 748	7 129	11 876	7 668	74 300
2006	4 779	8 104	12 883	8 023	75 701
2007	4 549	7 739	12 289	7 017	76 986
2008	4 713	7 554	12 267	6 872	77 973
2009	5 029	7 554	12 870	7 015	81 596
2010	5 845	8 222	14 066	7 299	82 144
2011	6 280	8 006	14 286	7 089	82 583
2012	7 233	8 579	15 812	7 695	83 615
2013	7 618	8 078	15 696	7 635	86 157
2014	7 522	7 906	15 428	7 314	88 238

Ces évolutions sont présentées à la demande des usagers de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). Les produits issus de la facturation des redevances dépendent du prix unitaire et de l'assiette, à savoir le volume facturé et le nombre de parties fixes. Cependant, une croissance des recettes n'induit pas nécessairement une augmentation du résultat financier : ce dernier dépend également du niveau de charges.

Evolution du produit des redevances, du nombre de parties fixes et de l'assiette de facturation (base 100 en 2003)



Evolution du produit des redevances et de l'assiette de facturation



La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article L 1331-7 du Code de la santé publique prévoit que : « *Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées [...] peuvent être astreints par [...] le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.* »

Le SIBA a institué une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). La PFAC a remplacé la PRE (Participation pour le Raccordement à l'Egout) le 1^{er} juillet 2012.

Lorsque la parcelle est desservie par le réseau public de collecte des eaux usées, la PFAC est due par les propriétaires lors de la construction d'un immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires.

Lorsque des travaux d'extension du réseau public de collecte sont réalisés par le SIBA, les propriétaires des immeubles existants desservis par ce nouveau réseau et jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement autonome, ont une obligation de raccordement sous un délai de 2 ans. La PFAC est due par ces propriétaires lorsque le raccordement de leur immeuble est effectif.

En 2015, la valeur de base de la PFAC reste inchangée avec un montant de 1200 € fixé par délibération du 11 décembre 2014. Pour les immeubles qui sont équipés d'une installation d'assainissement individuel, un abattement de 50% est appliqué pour tenir compte du fait que ces propriétaires ont financé au préalable cette installation.

5.B Analyse financière du service de l'assainissement

Le service de l'assainissement collectif a une obligation d'équilibre budgétaire par le biais de la perception de la redevance assainissement et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) auprès des abonnés. Leur montant est ainsi fixé de manière à couvrir les charges d'exploitation et d'investissement du service. Le service de l'assainissement n'a aucun impact sur la fiscalité locale.

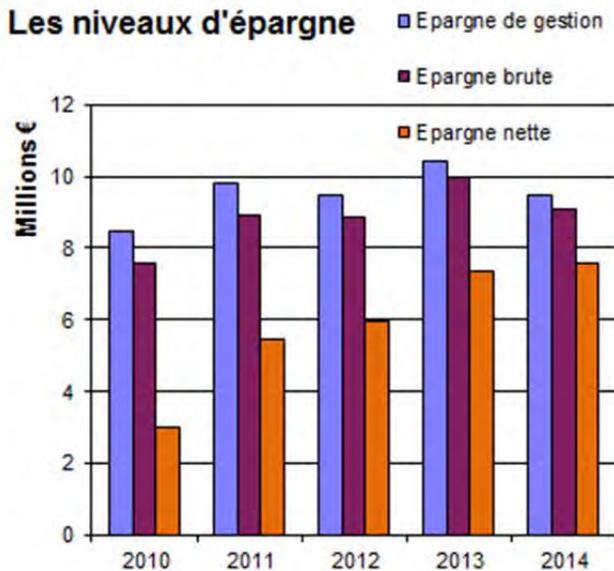
L'analyse présentée en suivant témoigne d'une situation financière saine du service de l'assainissement.

Une épargne nette croissante

L'épargne de gestion du service de l'assainissement atteint 9.5 M€ en 2014.

Le remboursement du capital de la dette est en nette diminution (1.5 M€) ce qui permet une progression de l'épargne nette qui atteint 7.56 M€.

Les niveaux d'épargne



Niveaux d'épargne - budget annexe assainissement

	2010	2011	2012	2013	2014
recettes de gestion	9 206 121	10 844 849	10 575 027	11 163 186	10 321 718
- redevance	7 860 000	8 756 824	8 274 587	8 942 108	8 042 146
- PFAC	1 331 701	2 074 901	2 186 716	2 170 730	1 875 478
- autres produits	14 420	13 125	113 724	50 348	404 094
dépenses de gestion	747 574	1 037 025	1 089 057	740 648	857 210
Epargne de gestion	8 458 547	9 807 824	9 485 970	10 422 538	9 464 509
charges financières (sans ICNE)	859 837	793 839	634 753	495 858	399 700
Epargne brute (hors résultat exceptionnel)	7 598 710	9 013 984	8 851 216	9 926 680	9 064 808
remboursement capital dette	4 607 368	3 449 637	2 884 068	2 639 057	1 499 586
Epargne nette	2 991 342	5 564 347	5 967 149	7 287 623	7 565 222

L'épargne dégagée par le service permet de financer les travaux d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SIBA.

Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service

2009	2010	2011	2012	2013	2014
3 734 k€	3 698 k€	3 667 k€	3 697 k€	3 887 k€	3 971 k€

P257.0 : taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente

0.92 %

Taux d'impayés au 31/12/2014 relatif aux factures émises en 2013.

P207.0 : montant des actions de solidarité

0.00065 €/ m³

Montant des abandons de créance : 4 901 €

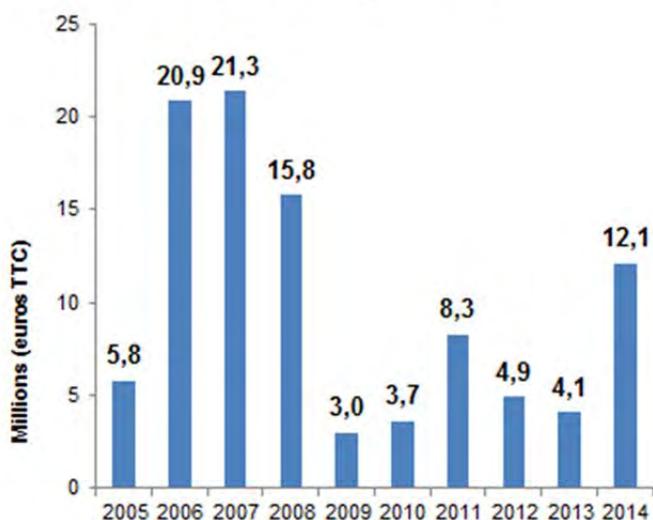
Définition : qualité de service à l'utilisateur – implication citoyenne du service

Finalité : mesurer l'impact du financement des personnes en difficultés

Définition : abandons de créance annuels et montants versés à un fond de solidarité divisé par le volume facturé

Des investissements importants pour assurer la pérennité des ouvrages

Montants investis par le SIBA

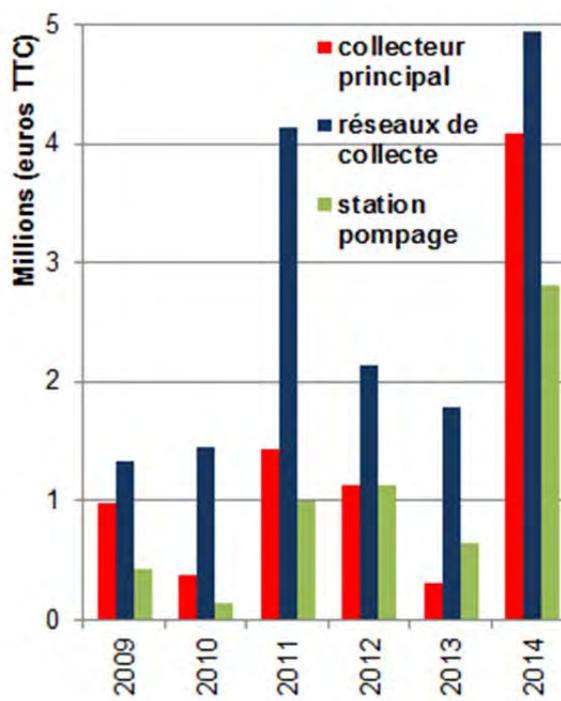
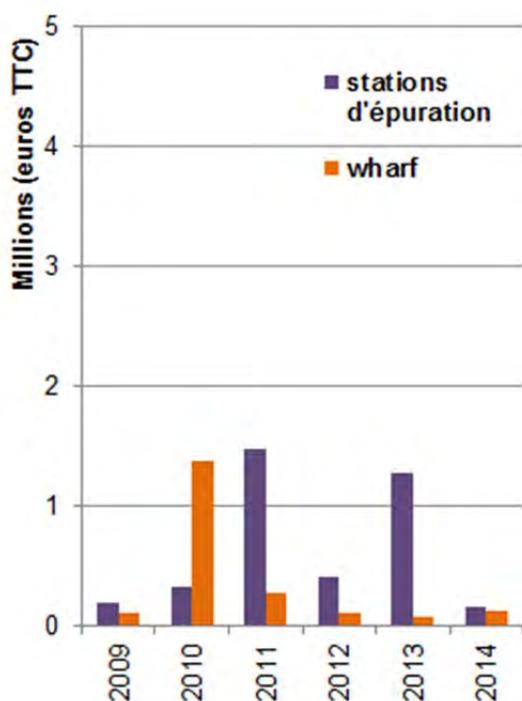


Le SIBA assure la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs sur les stations d'épuration, des travaux de renouvellement et d'extension des réseaux, des travaux de raccordement au réseau public (hors raccordement des habitations domestiques classiques réalisées par le délégataire).

(Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'exploitant sont présentés dans le rapport annuel du délégataire. Les travaux de renouvellement ainsi engagés s'élèvent à 1 million d'euros par an).

Le SIBA a investi **depuis 2005 100 millions d'euros**, notamment affectés à la construction de 2 nouvelles stations d'épuration, soit une moyenne de **10 millions d'euros investis chaque année** pour assurer la pérennité des ouvrages.

La répartition des investissements est présentée dans les graphes suivants (source : comptes administratifs)

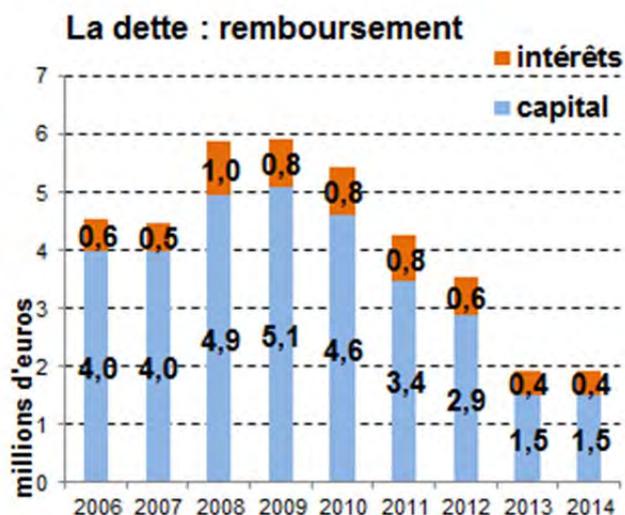


Un niveau d'endettement faible (durée d'extinction limitée à 1,1 an)



La dette a connu une augmentation significative durant l'exercice 2008 pour financer la construction des stations d'épuration. Depuis, le niveau de cette dette a nettement diminué pour atteindre un capital restant dû, fin 2014, de 10.4 M€.

Durant cette période qui a vu la réalisation d'investissements majeurs, le service de l'assainissement du SIBA a parfaitement contrôlé son niveau d'endettement. La durée d'extinction de la dette est la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la totalité de l'autofinancement dégagé est affecté à son remboursement. Cette durée d'extinction a toujours été inférieure à 4 ans, ce qui constitue un niveau très faible, elle se limite à 1.1 ans à la fin de l'exercice 2014.



P256.2 : durée d'extinction de la dette de la collectivité

1,1 année

La durée d'extinction de la dette, exprimée en année, est égale au rapport entre l'encours total de la dette de la collectivité contractée pour financer les installations et l'épargne brute annuelle. L'épargne brute annuelle est égale aux recettes réelles déduction faite des dépenses réelles incluant notamment le montant des intérêts des emprunts à l'exclusion du capital remboursé.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 fait obligation aux communes, sur le fondement de l'article L2224.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre obligatoirement en charge le contrôle des assainissements autonomes.

Les communes membres ont transféré cette compétence au SIBA qui, **par délibération du 1er juillet 2005, a créé le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, dénommé SPANC**, dont l'activité a débuté le 1^{er} janvier 2006.

Le SIBA assure **la gestion du SPANC en régie** : ce sont ainsi des agents du SIBA qui réalisent les prestations suivantes.

D'une part, le SPANC assure un **rôle de conseil et d'accompagnement des usagers** dans la mise en place de leur installation d'assainissement individuel et la réalisation de son entretien afin d'assurer une maîtrise du risque environnemental et sanitaire.

D'autre part, le SPANC a une **obligation de contrôle** des installations d'assainissement non collectif qui se divisent en deux catégories :

- Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter qui consiste en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
- Le contrôle périodique des installations existantes qui consiste en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

La réglementation impose de contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif au moins une fois avant le 31 décembre 2012.

1. Caractéristiques du SPANC

Au 31 décembre 2014, le nombre d'installations d'assainissement non collectif recensé est de 990 dont 37 installations inactives. La population concernée est ainsi évaluée à 2 860.

D301.0 Nombre d'habitants desservis

2 860

D302.0 Mise en œuvre de l'assainissement non collectif

A. – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (A=100 pour prise en compte de B)	délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	0/20
	application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	20/20
	Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	30/30
	Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné	30/30
B. – Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif : points comptabilisés seulement si tous les éléments obligatoires sont en place	existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0/10
	existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	0/20
	existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	0/10
TOTAL		80 / 140

Définition : indicateur descriptif du service, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations

P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

	2013	2014
nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation +		
nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement	528	702
Nombre total d'installations contrôlées <u>depuis la mise en place du service</u>	848	953
Taux de conformité (%)	62%	74%

Définition : Dimension développement durable – performance environnementale : protection du milieu naturel par la maîtrise des pollutions domestiques dans les zones non desservies par l'assainissement collectif.

Finalité : L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser

A noter que la définition de cet indicateur a été modifiée par l'arrêté du 2 décembre 2013, ce qui explique l'absence d'historique.

2. Données financières

Le SPANC a une obligation d'autonomie financière : les recettes nécessaires pour faire face aux charges du service doivent être financées uniquement par les usagers du SPANC et ainsi ne pas peser sur la fiscalité locale ou sur la redevance assainissement collectif.

Le montant du contrôle facturé aux usagers correspond aux coûts globaux du service.

Ces montants ont été fixés par délibération du 8 décembre 2005 et n'ont pas connu d'augmentation depuis :

- le contrôle d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée est facturé 100 € TTC,
- le contrôle périodique réalisé selon une fréquence maximale de 8 ans est facturé 50 € TTC.

Les recettes du SPANC :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Recettes	2 400 €	10 450 €	5 550 €	4 100 €	3 450 €	5 750 €	5 750 €	8 000 €
Subventions	3 360 €	9 019 €	6 225 €	5 905 €	0 €	3 264 €	0 €	3 405 €

Le SPANC présente une dette nulle.

Aucun investissement n'a été financé par le SPANC depuis son existence.

ANNEXES

Annexe 1 : récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement envoyé par le délégataire à la police de l'eau

Annexe 2 : contrôle de la qualité physico-chimique et bactériologique des effluents rejetés en mer

Annexe 3 : résultats et bilans H₂S

Annexe 4 : note d'information de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Annexe 1 : récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement envoyé par le délégataire à la police de l'eau

C.6 - Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement et évaluation de la conformité

Station d'épuration de LA TESTE

Année : 2014

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sorte générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2).

Ensemble de mesures	MES		DCO		DBO5		NGL		NTK		N-NH4		N-NO2		N-NO3		PT		
	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)																	
Débit journalier de référence (m3/j)		156		156		104				52					52				
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5j)		3000																	
Nombre réglementaire de mesures par an (1)																			
Nombre de mesures réalisées		156		156		104				52					52				52
Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	96,99	10,81	92,02	42,14	96,22	6,73	15,97	44,44	49,70	27,93	26,24	1,41	15,10	96,81	0,30				
Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	139		139		93		47		47		47		47		47				47
Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	96,66	10,15	92,72	43,77	96,71	6,71	20,68	49,74	50,25	31,20	29,51	1,65	16,09	96,23	0,30				
Valeur réhibitoire (1)		>86		>250		>50													
Nombre de résultats non conformes à la valeur réhibitoire	0		0		0		0		0		0		0		0				0
Valeurs limites (1) en moyenne journalière	>=90	<=35	>=75	<=125	>=80	<=25													
Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)	13		13		9														
Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	1		0		0														
Valeurs limites (1) en moyenne annuelle																			

Liste des paramètres non Conforme selon l'exploitant :

Conformité global selon l'exploitant : Conforme

tous les paramètres sont conformes sur la période d'évaluation

(1) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 22 juin 2007. (2) : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (N), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 15 de l'arrêté du 22/08/2007.

C.6 - Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement et évaluation de la conformité

Station d'Épuration de CAZAUX

Année : 2014

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2).

Ensemble de mesures	MES		DCO		DBO5		NGL		NTK		N-NH4		N-NO3		PT	
	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)														
Débit journalier de référence (m3/j) <=1000																
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)																
Nombre réglementaire de mesures par an (1)	12		12		12		12		4		4		4		4	
Nombre de mesures réalisées	12		12		12		12		4		4		4		4	
Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	95,92	8,49	90,63	47,60	97,44	4,79	26,89	57,06	19,54	17,76	0,22	7,14	56,86	2,56		
Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	9		9		9		3		3		3		3		3	
Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	97,16	9,40	93,68	50,78	98,27	5,35	53,60	51,97	48,03	44,99	0,47	5,10	62,31	4,76		
Valeur réductible (1)		>85		>250		>50										
Nombre de résultats non conformes à la valeur réductible	0		0		0		0		0		0		0		0	
Valeurs limites (1) en moyenne journalière	>=90	<=35	>=75	<=125	>=70	<=25										
Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)	2		2		2											
Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0											
Valeurs limites (1) en moyenne annuelle																

Liste des paramètres non Conformés selon l'exploitant :	tous les paramètres sont conformes sur la période d'évaluation	
Conformité globale selon l'exploitant :	Conforme	

(1) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 22 juin 2007. (2) : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (1), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 15 de l'arrêté du 22/06/2007.

C.6 - Récapitulatif annuel du fonctionnement du système de traitement et évaluation de la conformité

Station d'épuration de BIGANOS

Année : 2014

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée Station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2).

	MES		DCO		DBO5		NGL		NTK		N-NH4		N-NO2		N-NO3		PT	
	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)																
Ensemble des mesures		156		156		104		104		52		52		52		52		52
		156		156		104		104		52		52		52		52		52
Débit journalier de référence (m3/j) <=21000																		
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j) 8100																		
Nombre réglementaire de mesures par an (1)																		
Nombre de mesures réalisées																		
Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	95,26	10,70	90,39	45,11	95,67	6,88	26,91	42,00	55,75	26,14	23,20	1,03	15,15	88,07	0,54			
Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	125		125		85		42		43		42		42		42		42	
Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	96,81	9,48	92,31	46,26	96,49	6,97	24,07	53,80	51,45	34,39	31,01	1,43	18,25	87,90	1,09			
Valeur réhibitoire (1)		>85		>250		>50												
Nombre de résultats non conformes à la valeur réhibitoire	0		0		0		0		0		0		0		0		0	
Valeurs limites (1) en moyenne journalière	<=90	<=35	<=75	<=125	<=80	<=25												
Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)	13		13		9													
Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0				0		0		0		0		0	
Valeurs limites (1) en moyenne annuelle																		

Liste des paramètres non Conformés selon l'exploitant :		Tout les paramètres sont conformes sur la période d'évaluation	
Conformité globale selon l'exploitant :		Conforme	

(1) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 22 juin 2007 (2) : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 15 de l'arrêté du 22/06/2007.

Annexe 2 : contrôle de la qualité physico-chimique et bactériologique des effluents rejetés en mer

RECAPITULATIF DES PRELEVEMENTS MENSUELS A LA STATION DE REFOULEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE A LA TESTE DE BUCH

Année 2014

Fréquence de prélèvement : Mensuelle
Lieu de prélèvement : Station de refoulement de la zone industrielle à la Teste-de-Buch
Type d'échantillon : Moyen sur 24 h

DATES		9 janvier 2014	19 février 2014	13 mars 2014	16 avril 2014	13 mai 2014	25 juin 2014	31 juillet 2014	21 août 2014	16 septembre 2014	28 octobre 2014	26 novembre 2014	5 décembre 2014
Paramètres physico-chimiques	Température	Non mesurée : car les échantillons sont conservés dans un préleveur réfrigéré et la mesure ne représenterait pas la température de l'effluent											
	p.H.	7,8	7,9	7,4	7,9	8,5	8,6	8,5	8,1	7,75	7,65	7,52	8,5
	M.E.S. en mg/l	43	29	11	35	37	36	19	25	33	35	29	34
	D.C.O. en mg/l	206	148	37	216	181	246	181	130	151	190	172	200
	D.B.O.5 en mg/l	50	27	8	47	35	42	29	34	29	39	31	66
	Ammonium en N mg/l	23,6	19,7	34,6	32,8	35,9	19,3	35,6	36	17	16,6	16	19
	Nitrates en N mg/l	1,73	<0,25	15,4	<0,25	<0,25	0,49	<0,25	<0,25	<0,1	2,24	0,909	<0,25
	Azote total en N mg/l	24,2	19,8	31,0	31,8	33,8	20,7	31,3	39	<22,907	27,91	21,992	26
	Orthophosphates en PO ₄ en mg/l	0,29	1,8	0,11	1,72	3,66	3,17	2,9	1,74	1,92	1,6	0,6	0,036
Phosphore total en mg/l	1,17	1,49	0,45	1,12	1,88	1,56	1,38	1,25	1,42	1,29	0,944	0,683	
Micropolluants	Mercuré en mg/l	<0,0001	<0,0001	<0,0001	<0,000015	<0,0005	<0,0001	<0,00010	<0,00005	0,000221	<0,0001	<0,0001	0,000076
	Cadmium en mg/l	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,0005	<0,001	<0,001	<0,001	<0,0005
	Cuivre en mg/l	0,034	<0,004	0,005	<0,004	<0,004	<0,004	<0,004	<0,005	0,0114	0,0184	0,0117	<0,005
	Zinc en mg/l	0,022	0,022	0,02	0,024	0,02	0,011	<0,010	0,012	0,0345	0,0215	0,0168	0,015
	Plomb en mg/l	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,010	<0,002	<0,005	<0,005	<0,005	<0,002
Paramètres bactériologiques	Escherichia coli /100ml	43000	100000	110000	370000	67000	1500	640	534	918	>34659	>34659	19608
	Entérocoques /100ml	11000	14000	10000	14000	5500	40	<40	<40	93	2994	5035	2397

RECAPITULATIF DES PRELEVEMENTS MENSUELS AU POINT DE REJET**Année 2014**

Fréquence de prélèvement : Mensuelle

Lieu de prélèvement : Point de rejet (extrémité du wharf)

Type d'échantillon : Ponctuel

Date du prélèvement	9 janvier 2014	19 février 2014	13 mars 2014	16 avril 2014	13 mai 2014	25 juin 2014	31 juillet 2014	21 août 2014	16 septembre 2014	28 octobre 2014	26 novembre 2014	5 décembre 2014
Heure du prélèvement	10h30	10h45	10h55	10h20	12h00	11h15	10h25	10H50	9H40	10h20	11h10	10h05
Heure de la pleine mer	11h52	7h52	15h53	7h00	5h16	4h56	8h45	3H24	11H27	7h50	7h42	4h15
Coefficient de marée	50	83	61	95	79	70	76	45	44	79	86	85
Escherichia coli / 100 ml	30	2 200	870	4 800	3 500	30	46	30	412	585	2 422	268
Entérocoques / 100 ml	15	290	270	720	660	15	<15	30	15	197	194	<15

SUIVI DU CHAMP PROCHE DU WHARF DE LA SALIE

Année 2014

Fréquence de prélèvement : Trimestrielle
Lieu de prélèvement : Champ proche du wharf
Type d'échantillon : Ponctuel

Date	Conditions de prélèvement	Paramètres	Points de prélèvement par rapport au wharf							
			Pied du wharf	400 m au nord	200 m au nord	200 m au sud	400 m au sud	600 m au sud	800 m au sud	1000 m au sud
19/02/2014	T° eau : 11° C T° air : 10° C	Heure prélèvement	11H20	12H30	12H20	12H10	12H00	11H50	11H40	11H30
	Coef. marée : 83	Escherichia Coli en NNP/100 ml	<15	61	30	<15	160	250	140	110
	Pleine mer : 7H52	Entérocoques en NNP/100 ml	140	30	920	61	61	77	15	15
13/05/2014	T° eau : 15° C T° air : 16° C	Heure prélèvement	11H20	11H40	11H30	11H10	11H00	10h50	10H40	11H00
	Coef. marée : 79	Escherichia Coli en NNP/100 ml	130	<15	15	30	<15	15	<15	<15
	Pleine mer : 5H16	Entérocoques en NNP/100 ml	<15	<15	<15	<15	<15	15	<15	<15
16/09/14	T° eau : 19° C T° air : 17° C	Heure prélèvement	10H25	10H42	10H40	10H27	10H29	10H31	10H33	10H35
	Coef. marée : 44	Escherichia Coli en NNP/100 ml	<15	<15	<15	<15	<15	<15	<15	<15
	Pleine mer : 11H27	Entérocoques en NNP/100 ml	<15	<15	<15	<15	<15	<15	<15	<15
26/11/14	T° eau : 15° C T° air : 14° C	Heure prélèvement	10h30	10h35	10h33	10h40	10h45	10h48	10h50	10h52
	Coef. marée : 86	Escherichia Coli en NNP/100 ml	<15	<15	<15	<15	<15	<15	<15	<15
	Pleine mer : 7h42	Entérocoques en NNP/100 ml	<15	<15	<15	<15	<15	<15	<15	<15

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DES EAUX DE BAINNADE

Paramètre	Valeur Guide	Valeur Impérative
Escherichia Coli en NNP/100 ml	100	2000
Entérocoques en NNP/100 ml	100	

SUIVI DU CHAMP PROCHE DU WHARF DE LA SALIE**Saison estivale 2014**Fréquence de prélèvement : Hebdomadaire
Lieu de prélèvement : Pied du wharf (plage de la Salie)
Type d'échantillon : Ponctuel

Dates de prélèvement	RESULTATS D'ANALYSES		Qualité de l'eau
	Escherichia Coli en NPP/ 100ml	Entérocoques en NPP/ 100ml	
05/06/2014	<15	<15	BONNE
12/06/2014	<15	<15	BONNE
17/06/2014	<15	<15	BONNE
25/06/2014	<15	<15	BONNE
03/07/2014	<15	<15	BONNE
10/07/2013	<15	<15	BONNE
17/07/2013	<15	<15	BONNE
24/07/2013	<15	<15	BONNE
31/07/2013	<15	<15	BONNE
04/08/2013	<15	<15	BONNE
11/08/2013	15	<15	BONNE
21/08/2013	<15	<15	BONNE
28/08/2013	<15	<15	BONNE
02/09/2013	<15	<15	BONNE
11/09/2013	15	<15	BONNE
16/09/2013	<15	<15	BONNE
25/09/2013	<15	<15	BONNE
29/09/2013	<15	<15	BONNE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DES EAUX DE BAINADE

Paramètre	Valeur Guide	Valeur Impérative
Escherichia Coli en NNP/100 ml	100	2000
Entérocoques en NNP/100 ml	100	

SUIVI DU CHAMP LOINTAIN DU WHARF DE LA SALIE
Saison estivale 2014

Fréquence de prélèvement : 2 fois par mois
 Lieu de prélèvement : plage du Petit Nice (commune de la Teste-de-Buch)
 Type d'échantillon : Ponctuel

Date de prélèvement	RESULTATS D'ANALYSES		Qualité de l'eau
	Escherichia Coli par 100ml	Entérocoques par 100ml	
05/06/2014	<15	<15	BONNE
25/06/2014	<15	<15	BONNE
03/07/2014	<15	30	BONNE
31/07/2014	<15	<15	BONNE
04/08/2014	<15	<15	BONNE
21/08/2014	<15	<15	BONNE
11/09/2014	<15	15	BONNE
29/09/2014	<15	<15	BONNE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DES EAUX DE BAINADE

Paramètre	Valeur Guide	Valeur Impérative
Escherichia Coli en NNP/100 ml	100	2000
Entérocoques en NNP/100 ml	100	

SUIVI DU CHAMP LOINTAIN DU WHARF DE LA SALIE
Année 2014

Fréquence de prélèvement : 2 fois par mois en période estivale (1 juin au 30 septembre) et une fois par mois d'octobre à mai

Lieu de prélèvement : la plage centrale (commune de Biscarrosse)

Type d'échantillon : Ponctuel

Dates de prélèvement	RESULTATS D'ANALYSES		Qualité de l'eau
	Escherichia Coli par 100ml	Entérocoques par 100ml	
09/01/2014	15	<15	BONNE
19/02/2014	30	15	BONNE
13/03/2014	<15	<15	BONNE
16/04/2014	<15	<15	BONNE
13/05/2014	<15	<15	BONNE
05/06/2014	<15	<15	BONNE
25/06/2014	<15	<15	BONNE
03/07/2014	<15	15	BONNE
31/07/2014	<15	15	BONNE
04/08/2014	15	15	BONNE
21/08/2014	<15	<15	BONNE
11/09/2014	<15	<15	BONNE
29/09/2014	61	<15	BONNE
28/10/2014	<15	<15	BONNE
26/11/2014	46	15	BONNE
05/12/2014	<15	<15	BONNE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DES EAUX DE BAINADE

Paramètre	Valeur Guide	Valeur Impérative
Escherichia Coli en NNP/100 ml	100	2000
Entérocoques en NNP/100 ml	100	

SUIVI DU CHAMP LOINTAIN DU WHARF DE LA SALIE
Saison estivale 2014

Fréquence de prélèvement : 2 fois par mois
 Lieu de prélèvement : plage du Cap Ferret Océan (commune de Lège-Cap Ferret)
 Type d'échantillon : Ponctuel

Dates de prélèvement	RESULTATS D'ANALYSES		Qualité de l'eau
	Escherichia Coli par 100ml	Entérocoques par 100ml	
05/06/2014	<15	<15	BONNE
25/06/2014	15	<15	BONNE
03/07/2014	<15	<15	BONNE
31/07/2014	<15	<15	BONNE
04/08/2014	<15	<15	BONNE
21/08/2014	<15	<15	BONNE
11/09/2014	<15	<15	BONNE
29/09/2014	<15	<15	BONNE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DES EAUX DE BAINADE

Paramètre	Valeur Guide	Valeur Impérative
Escherichia Coli en NNP/100 ml	100	2000
Entérocoques en NNP/100 ml	100	

Annexe 3 : résultats et bilans H₂S

**BILAN DES MESURES PONCTUELLES D'HYDROGENE
SULFURE
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT SECTEUR NORD
ANNEE 2014**

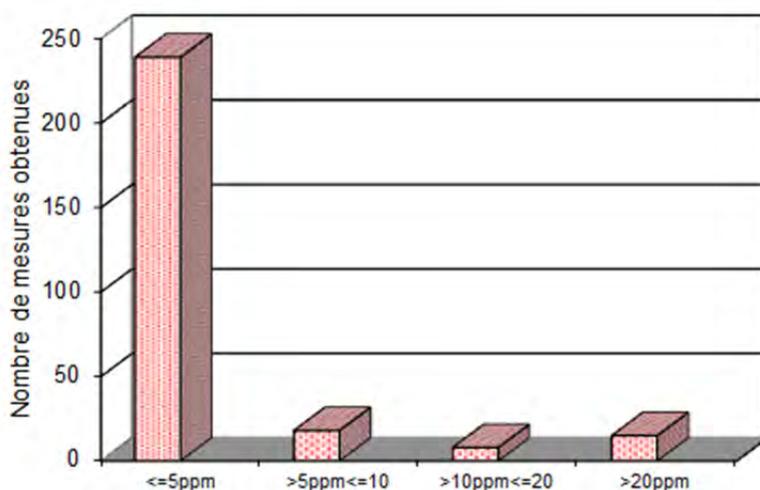
356 contrôles ponctuels ont été effectués sur l'ensemble du collecteur nord, dont :

- 280 contrôles aux points contractuels définis dans le cahier des charges pour la délégation de service public

- 76 contrôles sur trois autres points du réseau, à Lège Cap Ferret à l'entrée de la désodorisation du poste de refoulement de la Villa Algérienne, à Andernos à l'entrée et à la sortie de la désodorisation du poste de comte à Coulin.

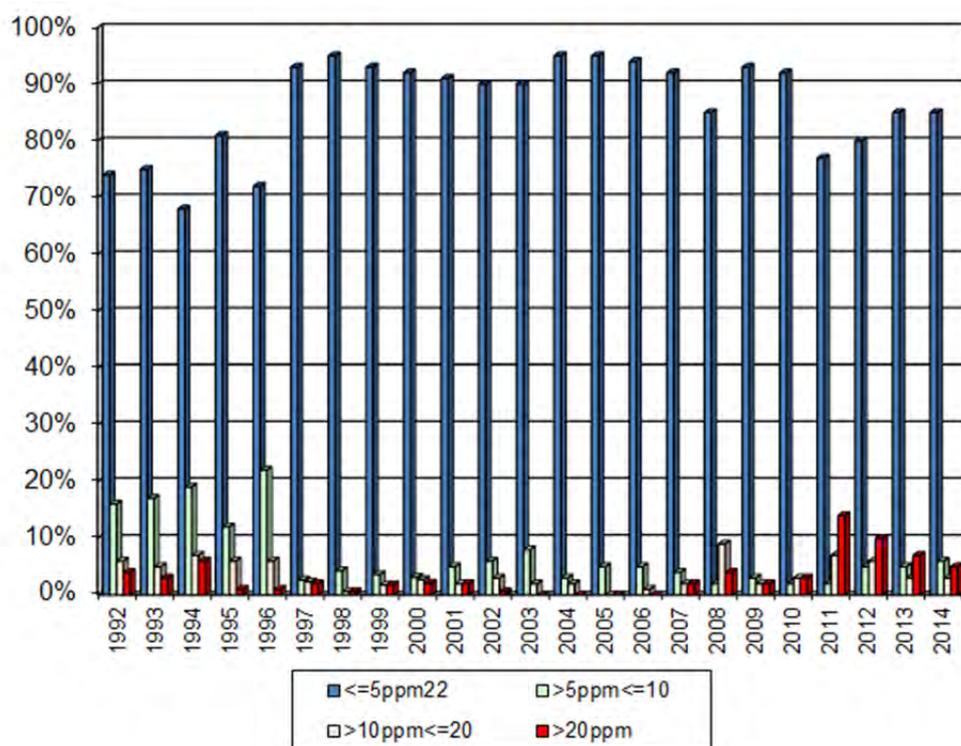
RESULTATS DES CONTROLES CONTRACTUELS :

	Nbr de mesures obtenues	%
<=5ppm	239	85%
>5ppm<=10	18	6%
>10ppm<=20	8	3%
>20ppm	15	5%



COMPARAISON DES RESULTATS OBTENUS DEPUIS 1992 :

Colonne1	<=5ppm22	>5ppm<=10	>10ppm<=20	>20ppm
1992	74%	16%	6%	4%
1993	75%	17%	5%	3%
1994	68%	19%	7%	6%
1995	81%	12%	6%	1%
1996	72%	22%	6%	1%
1997	93%	3%	2%	2%
1998	95%	4%	1%	1%
1999	93%	4%	2%	2%
2000	92%	3%	3%	2%
2001	91%	5%	2%	2%
2002	90%	6%	3%	1%
2003	90%	8%	2%	0%
2004	95%	3%	2%	0%
2005	95%	5%	0%	0%
2006	94%	5%	1%	0%
2007	92%	4%	2%	2%
2008	85%	2%	9%	4%
2009	93%	3%	2%	2%
2010	92%	2%	3%	3%
2011	77%	2%	7%	14%
2012	80%	5%	6%	10%
2013	85%	5%	3%	7%
2014	85%	6%	3%	5%



BILAN DES MESURES PONCTUELLES D'HYDROGENE SULFURE DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT SECTEUR SUD ANNEE 2014

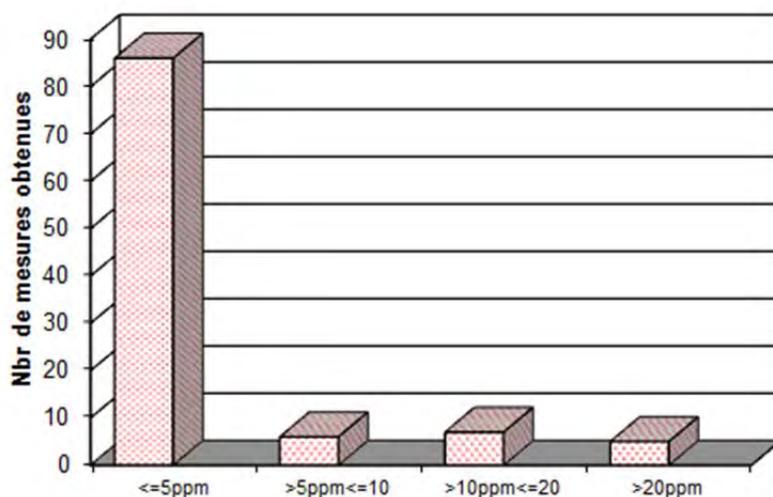
156 contrôles ponctuels ont été effectués sur l'ensemble du collecteur Sud, dont :

104 contrôles aux points contractuels définis dans le cahier des charges de la délégation de service public

52 contrôles dans la bêche du poste des Poissonniers (injection priorité 2 au contrat de délégation de service public) et en amont du poste Malakoff sur la commune du Teich

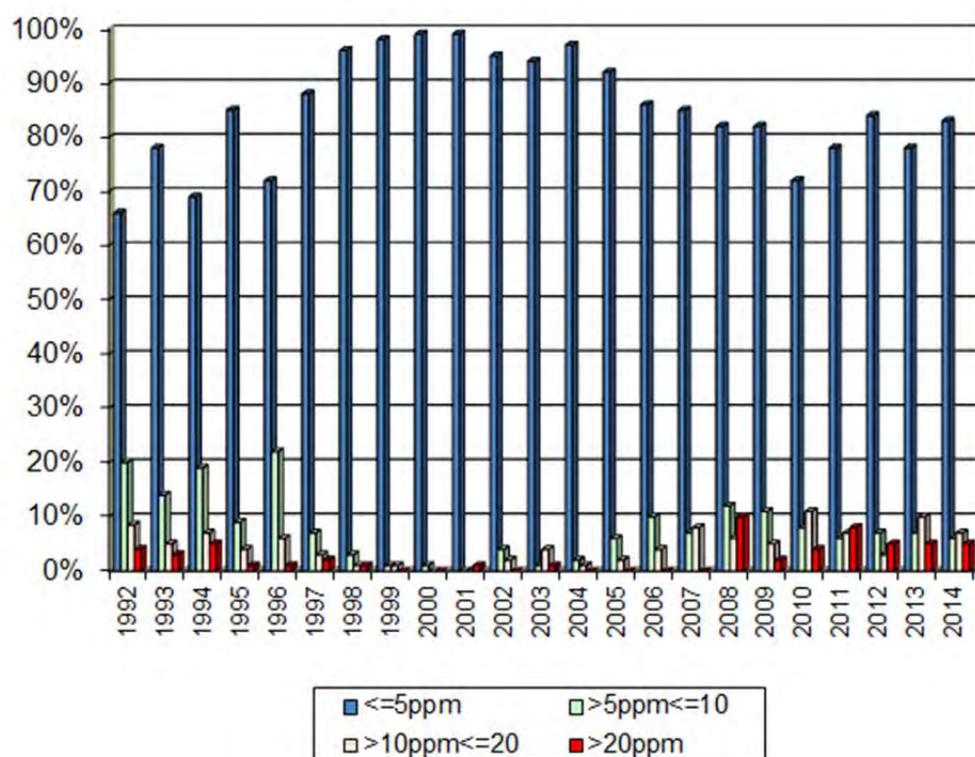
RESULTATS DES CONTROLES CONTRACTUELS :

	Nbr de mesures obtenues	%
<=5ppm	86	83%
>5ppm<=10	6	6%
>10ppm<=20	7	7%
>20ppm	5	5%



COMPARAISON DES RESULTATS OBTENUS DEPUIS 1992 :

Colonne	<=5ppm	>5ppm<=10	>10ppm<=20	>20ppm
1992	66%	20%	9%	4%
1993	78%	14%	5%	3%
1994	69%	19%	7%	5%
1995	85%	9%	4%	1%
1996	72%	22%	6%	1%
1997	88%	7%	3%	2%
1998	96%	3%	1%	1%
1999	98%	1%	1%	0%
2000	99%	1%	0%	0%
2001	99%	0%	0%	1%
2002	95%	4%	2%	0%
2003	94%	1%	4%	1%
2004	97%	2%	1%	0%
2005	92%	6%	2%	0%
2006	86%	10%	4%	0%
2007	85%	7%	8%	0%
2008	82%	12%	6%	10%
2009	82%	11%	5%	2%
2010	72%	8%	11%	4%
2011	78%	6%	7%	8%
2012	84%	7%	3%	5%
2013	78%	7%	10%	5%
2014	83%	6%	7%	5%



Annexe 4 : Note d'information de l'Agence de l'eau Adour-Garonne



L'article 161 de la loi modifie l'article L.2224-5 du CGCT, lequel impose au maire de joindre à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Édition 2015
CHIFFRES 2014

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

La part des redevances perçues par l'agence de l'eau représente en moyenne 20% du montant de la facture d'eau.

Les autres composantes de la facture d'eau sont :

- la facturation du service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- la facturation du service de collecte et de traitement des eaux usées
- la contribution aux autres organismes publics (VNF)
- la TVA

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès des usagers (consommateurs, activités économiques) en application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

La majeure partie des redevances est perçue via la facture d'eau payée par les abonnés domestiques aux services des eaux (mairies ou syndicats d'eau ou leurs délégataires). Chaque habitant contribue ainsi individuellement à cette action au service de l'intérêt commun et de l'environnement, au travers du prix de l'eau.

COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL ?

La logique est simple, tous ceux qui utilisent de l'eau en altèrent la qualité et la disponibilité.

- Tous les habitants, via leur abonnement au service des eaux, s'acquittent donc de la **redevance de pollution**, que leur habitation soit raccordée au réseau d'assainissement

collectif ou équipée d'un assainissement individuel. Ceux qui sont raccordés à l'égout s'acquittent, en plus, de la **redevance pour modernisation des réseaux de collecte**.

Dans les deux cas, les habitants paient en fonction de leur consommation d'eau.

- Une autre **redevance, dite de prélèvement** est due par les services d'eau en relation avec leurs prélèvements d'eau dans le milieu naturel. Elle est répercutée sur la facture d'eau des abonnés au service de l'eau.

- Les autres usagers de l'eau paient également des redevances selon des modalités propres à leurs activités (industriels, agriculteurs, pêcheurs...).

- Le service de l'eau collecte les redevances pour le compte de l'agence de l'eau. Le taux est fixé par le **conseil d'administration** de l'agence de l'eau et le **comité de bassin** (dans la limite d'un plafond défini par la loi) **où sont représentés les décideurs et toutes les familles d'usagers de l'eau, y compris les consommateurs**. Ces taux tiennent compte, sur l'ensemble du bassin hydrographique, des zones de fragilité des ressources en eau, de l'ampleur et de la nature des mesures à prendre pour les préserver ou les remettre en bon état.

COMBIEN COÛTENT LES REDEVANCES 2014 ?

L'impact des redevances de l'agence de l'eau est en moyenne de l'ordre de 20% du prix du m³ d'eau sur l'ensemble du bassin.

En 2014, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à 270 millions d'euros dont 224 millions en provenance de la facture d'eau.



recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2014 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €)

(source : AEAG 2014)

A QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, les agences de l'eau apportent, dans le cadre de leurs programmes d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.



interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2014 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €)

(source : AEAG 2014)

EXEMPLES D' ACTIONS AIDÉES EN 2014 PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

POUR DÉPOLLUER LES EAUX

- + 14 nouvelles stations d'épuration de plus de 2000 équivalents/habitants ont été mises en fonctionnement. Elles permettent de traiter les rejets de 167 000 habitants. Au total, le parc des stations d'épuration du bassin Adour-Garonne représente 4 700 ouvrages. En constante évolution, il a augmenté de 70% depuis 1992 principalement par la mise en place d'installations de petite taille en milieu rural. 75 % du parc est âgé de moins de 25 ans, ce qui est un indicateur supplémentaire de qualité.
- + 2800 installations d'assainissement non collectif ont été financées, ce qui confirme la forte dynamique impulsée par l'Agence et relayée par les collectivités.

POUR PRÉSERVER LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

- + 148 nouvelles procédures de mise en place de périmètres de protection de captages d'eau potable ont été lancées,
- + 52 captages d'eau potable ont été réhabilités,
- + 146 unités de distribution d'eau potable ont été remises en conformité,
- + 54 des 57 captages prioritaires « Grenelle » du bassin (500 identifiés au niveau national) bénéficient d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau brute.

POUR RESTAURER ET PROTÉGER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES, LA BIODIVERSITÉ, LA QUALITÉ DE L'EAU ET LA GESTION DES EFFETS CLIMATIQUES

- + 2700 km de cours d'eau ont été restaurés,
- + 92 ouvrages sur les cours d'eau ont été équipés pour assurer la continuité écologique.



POUR LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES ET TOXIQUES

- + 280 opérations ont concerné des entreprises dont les rejets pouvaient potentiellement dégrader les cours d'eau. Plus de 70 % ont porté sur des masses d'eau déjà dégradées,
- + La réduction des pollutions a porté essentiellement sur les rejets de matière organique, mais aussi de substances dangereuses, avec 2,7 tonnes de celles-ci rejetées en moins grâce aux investissements financés par l'Agence.

POUR LA GESTION SOLIDAIRE DES EAUX

- + 23 M€ d'aides ont été attribués en faveur des collectivités rurales dans le cadre de la solidarité urbain / rural,
- + A l'international, 29 projets de solidarité ont été soutenus, principalement en Guinée, au Sénégal, à Madagascar et au Burkina Faso.

POUR LA PROTECTION DU LITTORAL

- + 100% de lieux de baignade sont couverts par une étude déterminant les sources de pollutions pouvant potentiellement altérer la qualité des eaux de baignade.

INDICATEUR DE BASSIN SPECIFIQUE

- + 2 nouveaux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ont été approuvés, portant à 24 le nombre de SAGE sur le bassin, et couvrant 70% de sa superficie.



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains

Pour reconquérir le bon état des eaux demandé par la directive cadre sur l'eau, les agences de l'eau recherchent la meilleure efficacité environnementale,

- en privilégiant l'action préventive,
- en aidant les projets les plus efficaces pour les milieux aquatiques,
- en mobilisant les acteurs et en facilitant la cohérence des actions sur les territoires de l'eau,
- en travaillant en complémentarité avec l'action réglementaire et la police de l'eau, en particulier dans la mise en œuvre des objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les six agences de l'eau françaises sont des établissements publics du ministère chargé du développement durable. Elles regroupent 1 700 collaborateurs et ont pour missions de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques.



le bassin Adour-Garonne

La carte d'identité

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national).

Du point de vue administratif, cela représente deux régions en totalité - Aquitaine et Midi-Pyrénées - et quatre en partie : 20 % de l'Auvergne, 18 % de la région Languedoc, 40 % du Limousin et 50 % de Poitou-Charentes.

Sur ses 6 800 000 habitants, 30 % vivent en habitat épars.

C'est un bassin essentiellement rural : sur les 6 917 communes, 1 453 seulement ont plus de 400 habitants et 35 plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

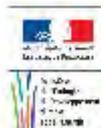
Agence de l'eau Adour-Garonne
90 rue du Fénétra
CS 87801
31078 Toulouse cedex 4

Tél. 05 61 36 37 38
Fax 05 61 36 37 28

Suivez l'actualité
de l'agence de l'eau Adour-Garonne :
www.eau-adour-garonne.fr



Consultation du public sur l'eau



L'eau, les inondations, le milieu marin : quelles actions ?

LES
COMITÉS
DE L'EAU

Participez à la consultation du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015

**Participez
en donnant votre avis !**



sur **INTERNET**

Du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, vous êtes invité à vous exprimer sur la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau, la stratégie de gestion des risques d'inondation et sur les plans d'action pour le milieu marin.

Pour votre région, retrouvez les documents soumis à consultation et répondez en ligne au questionnaire sur www.lesagencesdeleau.fr

LES
AGENCES
DE L'EAU



ANNEXE 6.13 – SCHEMA DU RESEAU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

(extrait du Schéma Directeur d'assainissement et eaux pluviales du CETE)

La commune d'ARCACHON présente un profil topographique dunaire parsemé de nombreuses « cuvettes » sans exutoires naturels. Dans ces points bas ont été créés des avaloirs de chaussée (grilles ou bouches d'égout) pour assurer la collecte du ruissellement. L'évacuation de ces eaux est ensuite assurée soit par des canalisations soit par des puits d'infiltration ou puisards.

Il faut noter que certains avaloirs ne conduisent pas les débits à un réseau ou à un puisard mais, par l'intermédiaire d'une canalisation (généralement de diamètre 400 mm), permettent de traverser la chaussée et de déplacer, en surface, l'inondation vers un point où elle créera moins de gêne ou rejoindra plus facilement le réseau. Ce système est appelé « siphon ».

Les eaux de toiture sont pour partie rejetées sur la voirie. Lors d'opérations d'urbanisation récente, les eaux de toiture seront infiltrées prioritairement à la parcelle.

Les eaux de ruissellement sont en majorité rejetées directement dans le bassin d'ARCACHON. Pour éviter les remontées d'eau de mer dans les réseaux de nombreux exutoires sont équipés de clapets. Lorsque ces derniers sont fermés, des pompes assurent le relevage des eaux pluviales pour un rejet en mer.

L'ensemble du système d'assainissement eaux pluviales de la commune est insuffisamment dimensionné pour les pluies de temps de retour supérieur à 5 ans ; aussi bien la collecte proprement dite (avaloirs, grilles...) que les canalisations de transfert. Ces insuffisances se traduisent par de légers débordements tout au long du réseau ; débordements qui rejoignent les canalisations rapidement dès que la pointe (très courte) est passée. Ces dysfonctionnements, répartis, restent toutefois supportables pour la plupart des épisodes pluvieux.

Les débordements les plus gênants et fréquents se situent dans les bassins versants des Abatilles, Bas Fond Dulas et Eyrac.

Afin de réduire les rejets directs des eaux pluviales dans le Bassin d'ARCACHON, le Bas Fond Dulas sera aménagé afin d'infiltrer les eaux pluviales générées par l'ensemble du bassin versant sachant que le premier flot est récupéré par un passe-débit et rejeté dans le réseau séparatif d'assainissement.

La plupart des exutoires eaux pluviales dans le Bassin d'ARCACHON sont équipés, avant le rejet, de « passes-débits ». Ces ouvrages, au nombre de 15, sont destinés à récupérer les eaux dites de « temps sec » ainsi que les premières eaux de pluie (eaux de ruissellement de chaussées, nettoyage des caniveaux et des réseaux pluviaux).

Dans son ensemble le fonctionnement hydraulique de l'assainissement pluvial de la commune d'ARCACHON est satisfaisant pour les événements pluvieux courants. De nombreux et légers dysfonctionnements sont dus aux problèmes de colmatage par le sable des ouvrages tels que avaloirs et puisards. Les autres plus importants et gênants ont fait l'objet d'une étude du CETE et de propositions de solutions. Celles-ci ne demandent pas un ordre de réalisation particulier car elles n'entraînent pas de modifications sur l'ensemble de la structure d'un réseau.

Pour des évènements pluvieux plus rares, les réseaux sont sous-dimensionnés. Aussi dans un pur respect de l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il conviendra, lors de la programmation de travaux ou de restructuration de voirie, de prévoir l'implantation de structures compensatoires, type chaussées-réservoirs, tranchées drainantes, ou autre système favorisant la limitation des débits et l'infiltration des eaux de ruissellement qui soulageraient le réseau et réduiraient les rejets dans le Bassin d'ARCACHON.

La structure administrative gestionnaire du réseau d'assainissement des eaux pluviales est le SIBA (Syndicat Intercommunal Bassin d'Arcachon).

Le SIBA a élaboré **un guide technique de gestion des eaux pluviales** pour les 10 communes du Bassin d'Arcachon.

L'objectif est de partager un socle commun des connaissances avec les collectivités et aménageurs, d'apporter des outils d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales lors d'aménagements urbains et permettre ainsi d'harmoniser des pratiques qui doivent être adaptées au contexte et aux enjeux locaux.

→ cf. *Plan du réseau page suivante et guide technique de gestion des eaux pluviales du SIBA*



GUIDE TECHNIQUE DES EAUX PLUVIALES DU BASSIN D'ARCACHON

Une gestion à la source des eaux pluviales comme outil de protection de nos milieux



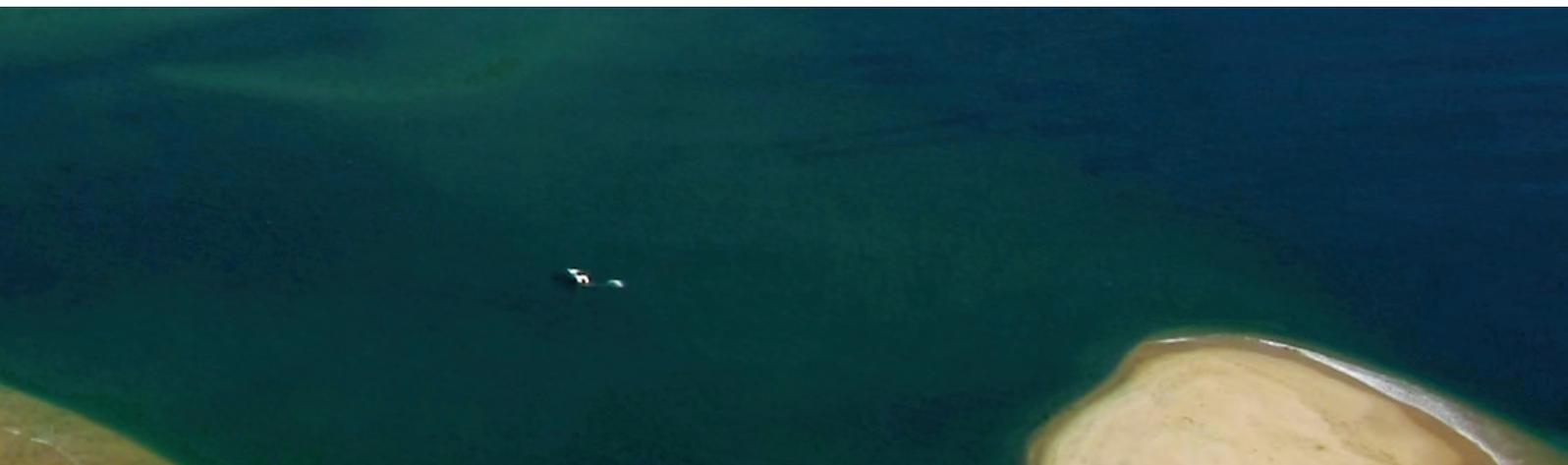
Arcachon
La Teste de Buch
Gujan-Mestras
Le Teich
Biganos
Audenge
Lanton
Andernos-les-Bains
Arès
Lège-Cap Ferret



SOMMAIRE

1 •	UN GUIDE POURQUOI ? POUR QUI ?	4
	1.1 - Le tout-tuyau : la fin d'un règne.	5
	1.2 - Vers une gestion intégrée des eaux pluviales	5
2 •	LE BASSIN D'ARCACHON : un milieu spécifique et des techniques adaptées	6
	2.1 - Le Bassin d'Arcachon : un milieu sensible à préserver	6
	2.2 - La gestion des eaux pluviales : une compétence partagée.	7
	2.3 – Dix communes et trois typologies de sols	7
	2.4 – Etat du réseau hydraulique et hydrogéologie	7
3 •	VERS UNE GESTION COHÉRENTE ET DURABLE DES EAUX PLUVIALES	9
	3.1 – Les principes primordiaux	9
	3.2 – La méthodologie de mise en œuvre	10
	3.3 – Les solutions techniques proposées pour les communes du Bassin d'Arcachon	12
4 •	AIDE À LA CONCEPTION DES OUVRAGES DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES	13
5 •	FICHES TECHNIQUES	14
	FICHE 1 • LES CHAUSSÉES A STRUCTURE RÉSERVOIR	15
	FICHE 1B – Injection de l'eau dans la structure réservoir	15
	FICHE 1C – Evacuation de l'eau	15
	FICHE 2 • STRUCTURES ALVÉOLAIRES ULTRA LÉGÈRES	22
	FICHE 3 • LES BASSINS	24
	FICHE 4 • LES NOUES	28
	FICHE 5 • LES TRANCHÉES DRAÎNANTES / D'INFILTRATION	31





FICHE 6 • LES CRASTES ET FOSSÉS	33
FICHE 7 • LES PUITES D'INFILTRATION	35
FICHE 8 • LES FILTRES PLANTÉS	37
FICHE 9 • LES OUVRAGES DE PRÉTRAITEMENT	37
6 • OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET DE GESTION : RAPPELS	41
6 -1 - Textes Généraux	41
6 -2 - Textes locaux	42
7 • LISTE DES SCHÉMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DISPONIBLES POUR LES COMMUNES RIVERAINES DU BASSIN D'ARCACHON.	44
8 • QUI CONTACTER ?	45
ANNEXES	
ANNEXE N°1 : CARTE DE SENSIBILITÉ DES EAUX	46
ANNEXE N°2 : CYCLE DES EAUX DE PLUIES	47
ANNEXE N°3 : MASSES POLLUANTES DES EAUX DE PLUIES.	48
ANNEXE N°4 : TYPOLOGIE DES SOLS DÉFINIE	51
ANNEXE N°5 : LA NORME NF EN 752-2	52
BIBLIOGRAPHIE	53

Crédit photos SIBA.



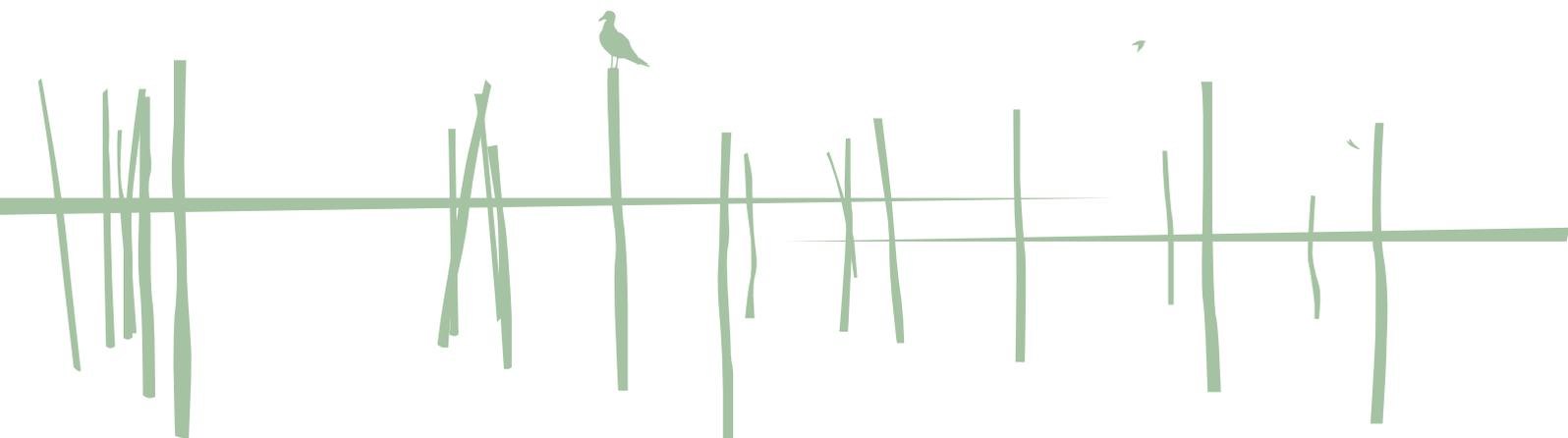


UN GUIDE POURQUOI ? POUR QUI ?

Le climat, les paysages et les espaces naturels du Bassin d'Arcachon présentent un attrait indéniable. Le fort développement de l'urbanisation impose un partage du territoire et du milieu pour concilier des usages comme l'ostréiculture, le tourisme et l'industrie. Ces enjeux rendent indispensables une nécessaire compatibilité entre développement urbain et maintien de la qualité du milieu récepteur.

Dans ce contexte, l'assainissement des eaux pluviales constitue **une priorité environnementale**. Cette gestion permettra de maîtriser le risque d'**inondations** mais surtout de préserver les milieux aquatiques contre les **pollutions**. (cf Annexe n°1 « carte de sensibilité du milieu aux eaux pluviales »).

« Une Priorité environnementale »





LE TOUT-TUYAU : LA FIN D'UN RÉGNE

Trop longtemps la politique du «tout-tuyau» a prévalu pour gérer les eaux pluviales : or, ce principe présente de nombreuses limites (cf Annexe n°2 «cycle de l'eau pluviale») : en effet, il est reconnu que les eaux pluviales peuvent véhiculer des charges polluantes importantes, qu'elles soient microbiologiques ou physico-chimiques, (cf Annexe n°3« Masses polluantes des eaux de pluies »), notamment via les surfaces imperméabilisées. Leur augmentation incessante devra être prise en considération pour la gestion des eaux pluviales.



VERS UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

Si depuis près de trente ans, les communes du Bassin d'Arcachon ont déjà privilégié la mise en place **des techniques alternatives** pour compenser les méfaits de l'imperméabilisation des sols, il faut désormais **aller plus loin**. Les différents documents d'urbanisme, (Schéma Directeur du Bassin d'Arcachon, Schéma de cohérence territoriale et Plans Locaux d'urbanisme) et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer, font référence à ces solutions. Il convient donc que **tous**

les acteurs du Bassin d'Arcachon, (élus, techniciens, entrepreneurs, promoteurs...), déploient une culture commune de la gestion de l'eau pluviale en intégrant, à tous les projets d'aménagement, les techniques présentées ci-après – et qui constituent les solutions alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel. Ces orientations sont également portées par les dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et du Grenelle de l'Environnement.



« Nouveau Concept & solutions alternatives »

Ces diverses solutions ont pour fondements:

- la limitation de la concentration rapide des eaux vers l'aval ;
- la réduction des risques de dégradation du milieu récepteur par les flux de polluants, en les traitants à la source ;
- l'infiltration in situ, à la parcelle pour recréer le cycle naturel de l'eau. (*)

« Ralentir, stocker, infiltrer, piéger la pollution »

L'objectif du présent guide est d'aider le lecteur à mieux connaître les divers outils à sa disposition pour la mise en place d'une gestion optimisée et durable des eaux pluviales.

(*) Ces principes sont repris dans le rapport du CETE du Sud-ouest, intitulé « Gestion des eaux pluviales - Bilan et perspectives - 2005 »



BASSIN D'ARCACHON UN MILIEU SPÉCIFIQUE ET DES TECHNIQUES ADAPTÉES

Le Bassin d'Arcachon présente des spécificités et des enjeux qui nécessitent une gestion raisonnée des eaux pluviales et une attention accrue pour limiter leur impact sur le milieu récepteur tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

LE BASSIN D'ARCACHON : UN MILIEU SENSIBLE À PRÉSERVER

Le Bassin d'Arcachon est un milieu naturel extrêmement sensible, où la multiplicité des usages impose **une qualité des eaux élevées**. De nombreuses activités dépendent en effet de cette qualité : conchyliculture, pêche, baignade, activités de loisirs.

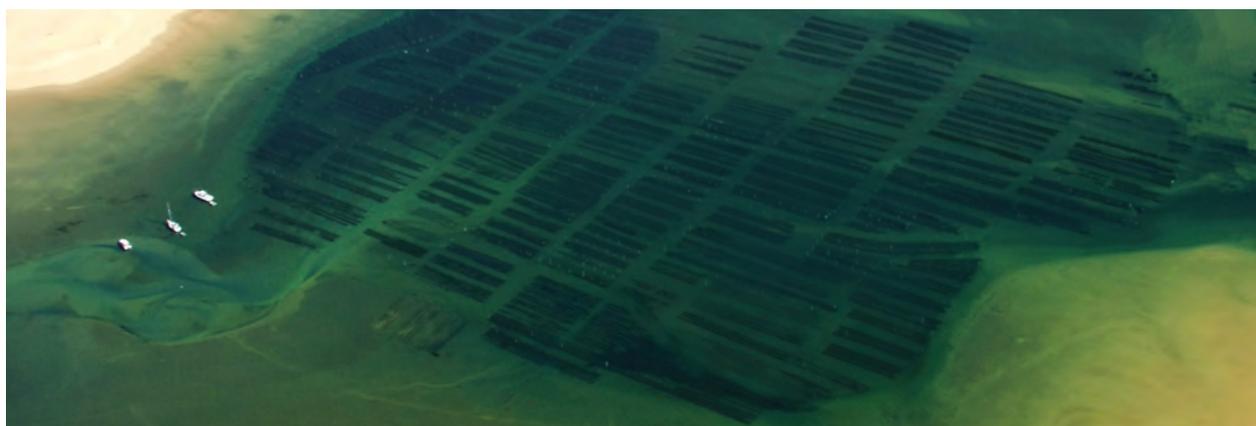
A cela viennent s'ajouter la présence de milieux naturels sensibles, riches d'une grande biodiversité tels que le Banc d'Arguin, l'Île aux Oiseaux, le Delta de la Leyre, la réserve des prés salés d'Arès et Lège etc.

Le littoral présente, quant à lui, plusieurs typologies : zones faiblement ou fortement urbanisées, des terrains peu pentus avec une nappe phréatique proche du sol en hiver, d'autres très pentus mais situés en milieu dunaire et favorable à l'infiltration...

Le système d'assainissement pluvial existant est constitué, selon ces zones, d'un réseau de canalisations, notamment en milieu urbain, ou de crastes et fossés, en milieu périurbain ou forestier.

Tous les bassins versants s'écoulent dans le Bassin d'Arcachon et sont, de fait, fortement soumis à l'influence des marées qui peuvent contrarier l'évacuation des eaux pluviales lors de forts coefficients ou de conditions météorologiques exceptionnelles.

*« Usages & Milieux
naturels sensibles »*



LA GESTION DES EAUX PLUVIALES : UNE COMPÉTENCE PARTAGÉE

Les compétences pour la gestion des eaux pluviales sont partagées entre le SIBA et les communes riveraines du Bassin d'Arcachon.

Le SIBA a en charge de :

- Créer des ouvrages de traitement, de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales correspondant aux critères définis par les compétences statutaires du SIBA avec un objectif tendant vers un rejet « 0 » dans le bassin ;
- Créer des ouvrages de traitement, de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales, dont le but est de réduire les charges polluantes véhiculées par ces eaux et de limiter leur impact sur le milieu récepteur ;
- Donner des avis techniques lors de l'instruction des projets d'urbanisme et procéder au contrôle de la réalisation des ouvrages.



Les communes ont en charge :

- La conception et la réalisation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des voiries communales
- Le fonctionnement et l'entretien du réseau hydraulique pluvial, qu'il soit canalisé ou à ciel ouvert.

DIX COMMUNES ET TROIS TYPOLOGIES DE SOLS

La nature des sols des communes riveraines du Bassin d'Arcachon peut être classée en trois catégories :



- **Un secteur « dunaire »** : il correspond aux parties hautes d'Arcachon, du quartier du Pyla et d'une partie de la presqu'île du Cap Ferret ;



- **Un secteur dit « des sables des Landes »** : le plus répandu, il s'étend de la limite des communes d'Arcachon et La Teste de Buch jusqu'à Lège-Cap Ferret ;



- **Un secteur forestier** : il est principalement situé en amont des agglomérations littorales. (cf Annexe n°3 « carte des caractéristiques hydrogéologique des sols »)

ÉTAT DU RÉSEAU HYDRAULIQUE ET HYDROGÉOLOGIE

Lors des projets d'aménagement, une enquête hydrogéologique sera la plupart du temps nécessaire et exigée afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les contraintes éventuelles.



SECTEUR « DUNAIRE » URBAIN :

Ces terrains, principalement constitués de sable, sont dotés d'une très bonne perméabilité et sont propices à l'infiltration des eaux sur le site.





SECTEUR DIT « DES SABLES DES LANDES » URBAIN :

Ces terrains sont caractérisés généralement par une perméabilité moyenne à bonne, mais ils peuvent être localement pénalisés par la présence d'une couche d'aliôs à faible profondeur.

Ils sont généralement topographiquement bas (situés entre 2 et 8 m NGF), et de faible pente naturelle de l'ordre de 3 mm/m. Ils subissent fortement les remontées de la nappe pédologique en période hivernale, laquelle se trouve plus ou moins proche du sol voire sub-affleurante en hiver.

Dans ce secteur, il existe une forte densité de ruisseaux, de crastes et de fossés qui favorisent le drainage des sols. Ils sont répertoriés dans les Schémas Directeurs d'Assainissement des Eaux Pluviales et les annexes sanitaires des Plans Locaux d'Urbanisme de chaque commune ; ils doivent être systématiquement conservés et remis en état voire recalibrés.

Ce réseau hydraulique reçoit, en tout ou partie, les eaux de drainage provenant de la forêt ou des zones agricoles situées en amont des zones urbanisées du littoral. Le découpage hydraulique des bassins versants par détournement des eaux forestières vers un exutoire fonctionnel en dehors des agglomérations, lorsqu'il est possible, peut permettre de réduire les débits transitant au travers des zones urbaines et diminuer ainsi le risque d'inondation ou pallier l'insuffisance des réseaux existants.



SECTEUR FORESTIER :

Il comprend les zones agricoles ou forestières situées en amont des zones urbanisées du littoral du Bassin d'Arcachon.

Une forte densité de ruisseaux, de crastes et de fossés de drainage favorisent le drainage des sols avec comme conséquence un risque élevé de surcharge des réseaux hydrauliques des agglomérations.





VERS UNE GESTION COHÉRENTE ET DURABLE DES EAUX PLUVIALES :



LES PRINCIPES PRIMORDIAUX

L'objectif principal de la gestion des eaux pluviales est **la maîtrise des effets de l'imperméabilisation** par :



- **la réduction des volumes ruisselés** et un piégeage des polluants à la source ;
 - cette mesure implique de donner la **priorité à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle** et de ne rejeter vers le réseau superficiel que si l'infiltration totale est impossible ; l'objectif théorique étant d'atteindre « zéro rejet ».
 - la limitation des débits d'eaux pluviales en limitant le **débit de fuite maximal à 3L/s/ha** pour les constructions nouvelles. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel du Bassin d'Arcachon, avant tout aménagement.
 - **la mise en œuvre d'ouvrages de collecte de traitement et d'infiltration des eaux pluviales** dont les volumes de stockage seront calculés pour une pluie générant 50 litres d'eau par m² imperméabilisé.
 - ces quatre principes sont imposés par le règlement des PLU.
- (La charge polluante des eaux de ruissellement est essentiellement particulaire, y compris pour les hydrocarbures qui sont majoritairement fixés aux particules (B.Chocat INSA de Lyon). L'infiltration permet de retenir dans la couche superficielle du sol, les matières en suspension et les polluants associés. A noter la faible concentration des eaux de ruissellement en hydrocarbure généralement inférieur à 5mg/l.)

LA MÉTHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE

Les solutions techniques envisagées doivent être adaptées aux contraintes locales du terrain à aménager. Pour cela, il sera nécessaire, en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'aménager ou de travaux de réaménagement de voirie, de procéder à :

UN DIAGNOSTIC PRÉALABLE, réalisé pour garantir l'intégration des ouvrages dans le milieu naturel et l'aménagement. Il comprendra :

- Une description du contexte géologique, hydrogéologique et hydraulique du secteur, en cohérence avec le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales ;
- La reconnaissance topographique du terrain ;
- La définition des contraintes du site, (urbanisation amont/aval, insuffisances hydrauliques, servitude d'écoulement, incidence sur l'aval...).

UNE CONCEPTION DU PROJET, intégrant les principes de la gestion des eaux pluviales à la source,

- **Volume de stockage** : les ouvrages seront dimensionnés pour stocker une pluie d'une hauteur de 50 mm soit 50 litres par mètre carré imperméabilisé ;
- Suivant le cas, **un débit de fuite limité à 3L/s/ha et/ou une surverse** vers un exutoire fonctionnel ;
- **Les emprises aux sols des bâtiments seront limitées à 70%** de la surface de la parcelle pour permettre la gestion à la parcelle des eaux pluviales, (cf Schéma de Cohérence Territoriale-SCOT) ;
- **Un drainage préalable de la parcelle** peut s'avérer indispensable selon les secteurs. L'enquête hydrogéologique précisera éventuellement cette contrainte.
- **Une conservation des crastes et fossés**, lesquels devront être recalibrés à vieux fond et vieux bords, et dotés d'une banquette pour en permettre l'entretien par des moyens mécaniques..

UNE CONCERTATION ET UNE VALIDATION DE L'AVANT-PROJET avec les services du SIBA, de la commune et/ou de la Police de l'eau.



1 BASE DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES :

La base de dimensionnement retenue pour les ouvrages d'eaux pluviales a été calculée, pour être en mesure de stocker une pluie d'un temps de retour de 10 ans selon les données pluviométriques tirées de l'Instruction technique interministérielle :

TEMPS DE RETOUR	HAUTEUR TOTALE (mm)	DUREE TOTALE (mm)	HAUTEUR DE LA POINTE (mm)	DUREE DE LA POINTE (min.)
10 ans	51,8	240	30,1	30

Toutefois, au regard des statistiques pluviométriques locales basées sur les stations météo de Bordeaux Mérignac et de Cazaux, la base de 50 mm retenue, en plus de ne pas tenir compte du débit de fuite, correspond localement à une pluie d'une période de retour de 30 ans.

Station météo de Mérignac (1963-2006)			
Basé sur le coefficients de Montana a et b pour des pluies de durée 15 minutes à 2 heures.			
Valeurs des pluies en fonction de leur durée et du temps de retour (mm)			
TEMPS DE RETOUR	10 ans	30 ans	100 ans
30 min	25,62	32,12	29,46
2h	39,10	52,11	69,67

Station météo de Cazaux (1962-1993)				
Valeurs des pluies en fonction de leur durée et du temps de retour (mm)				
TEMPS DE RETOUR	2 ans	5 ans	10 ans	50 ans
30 min	14,70	20,70	24,60	33,30
2h	21,10	28,10	32,70	42,9
6h	29,5	37,5	42,2	53,3

Ainsi la base de dimensionnement retenue permet d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 (cf annexe 5), qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles.



LES SOLUTIONS TECHNIQUES PROPOSÉES POUR LES COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON

Ci-après, un **tableau synthétique** à utiliser pour élaborer un projet d'assainissement pluvial.

COMMENT ABORDER UN PROJET D'EAUX PLUVIALES ?		
CONTRAINTES LOCALES	NIVEAU DE PROTECTION	PRINCIPES RETENUS: INFILTRATION A LA PARCELLE
<ul style="list-style-type: none"> • Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. • Nature du sol. • Pente. • Allongement du bassin versant. • Débit admissible du réseau hydraulique. • Coefficient d'imperméabilisation des sols. • Contraintes environnementales. • Incidence sur l'aval : les débits de fuites et surverses devront être étudiés en fonction de leur impact sur l'aval. 	<p>Appliqué sur le Bassin d'Arcachon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calcul du volume à stocker (v3) sur la base d'une pluie de 50 l/m2. <p>Soit :</p> $V (m^3) = S (m^2) * 0.05 (m)$ <p>S = Surface imperméabilisée du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débit de fuite limité à 3l/s/ha <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surverse. 	<ul style="list-style-type: none"> • Application du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales • Ralentir et différer le transfert des eaux (bassins de stockage infiltration-régulation) <p>Pour un projet immobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calcul sur la base d'une pluie de 50 l/m² imperméabilisé. • D'un débit de fuite limité à 3 l/s/ha ou surverse • Découplage hydraulique (Bassin Versant) • Incidences Amont / Aval • Conservation des fossés de drainage répertoriés dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de fuites et surverses devront être étudiés en fonction de leur impact sur l'aval.

AIDE À LA CONCEPTION DES OUVRAGES DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

TYPE DE SOL	TECHNIQUE PROPOSÉE	NUMÉRO DE LA FICHE DÉTAILLÉE ANNEXÉE
<p>SITE DUNAIRE</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaussée à structure réservoir <ul style="list-style-type: none"> - Injection de l'eau dans la structure - Evacuation de l'eau, débit de fuite, surverse • Structures alvéolaires ultra légères • Bassin de stockage infiltration • Bassin de stockage régulation • Noues • Tranchées drainantes /infiltration • Puits d'infiltration • Les filtres plantés • Ouvrages de prétraitement 	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche 1 <ul style="list-style-type: none"> - Fiche 1 -B - Fiche 1 -C • Fiche 2 • Fiche 3-1 • Fiche 3-2 • Fiche 4 • Fiche 5 • Fiche 7 • Fiche 8 • Fiche 9
<p>SITE SABLE DES LANDES</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaussée à structure réservoir <ul style="list-style-type: none"> - Injection de l'eau dans la structure - Evacuation de l'eau, débit de fuite, surverse • Structures alvéolaires ultra légères • Bassin de stockage infiltration • Bassin de stockage régulation • Noues • Tranchées drainantes /infiltration • Crastes et fossés • Puits d'infiltration • Les filtres plantés • Ouvrages de prétraitement 	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche 1 <ul style="list-style-type: none"> - Fiche 1 -B - Fiche 1 -C • Fiche 2 • Fiche 3-1 • Fiche 3-2 • Fiche 4 • Fiche 5 • Fiche 6 • Fiche 7 • Fiche 8 • Fiche 9
<p>SITE FORESTIER</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Crastes et fossés • Bassin de stockage infiltration • Bassin de stockage régulation 	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche 6 • Fiche 3-1 • Fiche 3-2



FICHES TECHNIQUES

FICHE 1 • LES CHAUSSÉES A STRUCTURE RÉSERVOIR

1b - Injection de l'eau dans la structure réservoir.

1c - Evacuation de l'eau (débit de fuite, surverse).



FICHE 2 • STRUCTURES ALVÉOLAIRES ULTRA LÉGÈRES



FICHE 3 • LES BASSINS

3b - Les bassins de stockage-infiltration.

3c - Les bassins de stockage-régulation.



FICHE 4 • LES NOUES



FICHE 5 • LES TRANCHÉES DRAINANTES / D'INFILTRATION



FICHE 6 • LES CRASTES ET FOSSES



FICHE 7 • LES PUITIS D'INFILTRATION



FICHE 8 • LES FILTRES PLANTÉS



FICHE 9 • LES OUVRAGES DE PRÉTRAITEMENT



FICHE TECHNIQUE 1 - LES CHAUSSÉES À STRUCTURE RÉSERVOIR

Définition : Les structures réservoirs permettent le stockage provisoire de l'eau sous une chaussée dans le corps constitutif de celle-ci, de même que pour un parking, un trottoir, ou une place. Elles permettent la gestion des eaux de ruissellement générées par les surfaces imperméabilisées des voiries, sans consommation d'espace.

Les eaux collectées par les caniveaux sont injectées dans la structure réservoir par des ouvrages dédiés (regards avaloirs à décantation, drains de réinjection dans la structure réservoir, drains sous voirie).

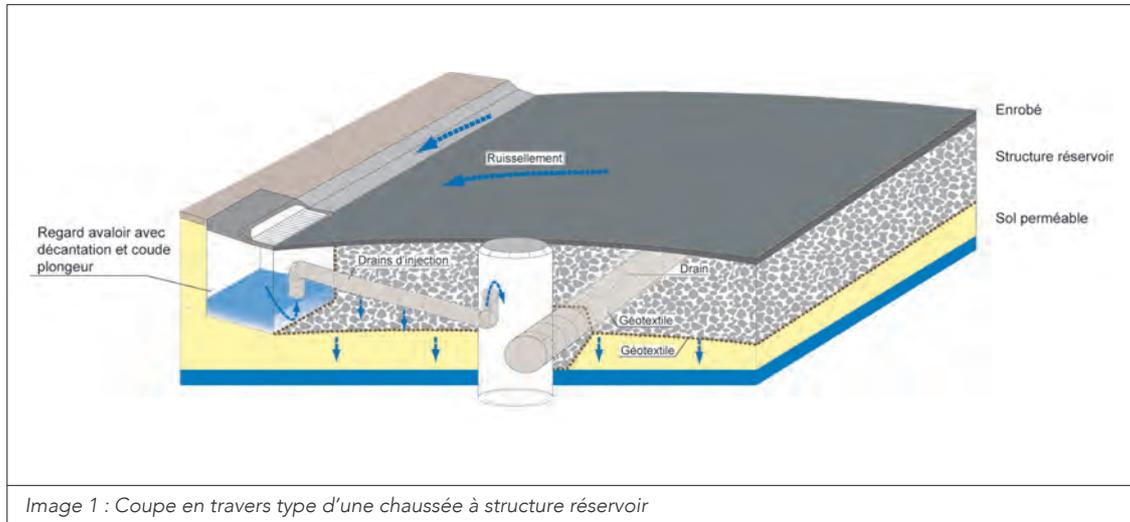


Image 1 : Coupe en travers type d'une chaussée à structure réservoir

MATÉRIAUX COMPOSANT LA STRUCTURE RÉSERVOIR :

GRAVE NON TRAITÉE POREUSE

Concassé de granulométrie compris entre 20 et 80 ($D/d > 3$) assurant un indice de vide au moins égal à 30%. Les granulats devront être propres et leurs caractéristiques en résistance mécanique devront être : ($LA < 30$ MDE < 25) .



AVANTAGES : Insertion très facile en milieu urbain sans consommation d'espace. Le concassé fait parti intégrante du corps de chaussée et peut être implanté à très faible profondeur, en limitant voire en supprimant les contraintes liées à la nappe phréatique. Compte tenu de l'indice de vide plus faible de la grave non traitée poreuse par rapport à d'autres matériaux, la surface d'infiltration sera de fait plus importante à volume utile égal que pour les matériaux décrits ci-dessous.

ÉLÉMENTS CYLINDRIQUES EN BÉTON



AVANTAGES : indice de vide important de 60 % pour un encombrement minimum.

DRAINS

Les drains doivent être percés sur toute la circonférence (3/3). Ils doivent être en PEHD annelé double peau. Leur résistance mécanique devra être adaptée aux conditions de pose : minimum SR6, voire SR8.



TECHNIQUE	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
	<p>Structure réservoir facilement réalisable par simple mouvement de terrain après réalisation du fond de forme devant recevoir le corps de chaussée.</p> <p>Pas de consommation d'espaces supplémentaires pour la prise en compte du traitement des eaux pluviales.</p>  <ul style="list-style-type: none"> • Secteur Dunaire : Pas de contrainte particulière. 	<p>Si pente du terrain trop importante (pente > 0,5 %) : risque de débordement aux points bas de la voirie. Des cloisonnements de la structure répartis sur la longueur de la chaussée peuvent s'avérer nécessaire.</p>  <ul style="list-style-type: none"> • Secteur des Sables des Landes : Le volume de stockage peut être conditionné à la réalisation d'un drainage du terrain en cas de présence de la nappe phréatique à très faible profondeur. • Nécessite un ouvrage de régulation et un exutoire fonctionnel.
FINANCIER	Pas de sur-coût pour la structure réservoir, englobée dans le corps de chaussée.	
ENTRETIEN	Entretien régulier obligatoire des regards avaloirs et ouvrages de décantation.	
INTÉGRATION	Bonne intégration, les ouvrages d'eaux pluviales sont réalisés sous la voirie et non visibles.	

CONSEILS : la voirie ne doit pas être encaissée par rapport au terrain naturel, notamment lorsqu'il est constaté la présence de la nappe phréatique. Les profils en long de voirie doivent limiter le nombre de points bas qui peuvent être autant de zones de débordement des eaux pluviales si les ouvrages s'obstruent par défaut d'entretien. L'aménagement paysagé (mise en place d'arbres ou arbustes) nécessitera une protection anti-racinaire efficace.

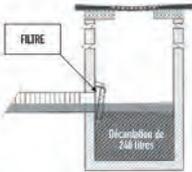
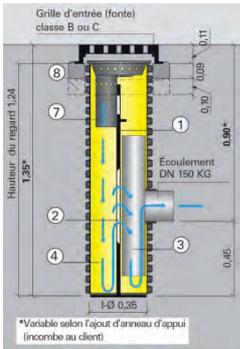
FICHE TECHNIQUE 1B - INJECTION DE L'EAU DANS LA STRUCTURE RÉSERVOIR

Les ouvrages assurant la collecte et l'injection de l'eau dans la structure devront être adaptés aux caractéristiques techniques des projets, et cohérents en terme de dimensionnements. A cet effet, les paragraphes suivants définissent les principes généraux qui devront être appliqués lors de l'élaboration des projets.

INJECTION PAR DES REGARDS AVALOIR ET DRAINS:

Afin de protéger les drains, les regards devront être (siphoides) dotés d'une décantation de 60 cm minimum de profondeur et d'un dispositif de rétention des matières grossières et flottantes.

Plusieurs systèmes de prétraitement existent actuellement :

REGARDS AVALOIRS AVEC DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT :			
COUDE INVERSÉ	FILTRE NID D'ABEILLE	FILTRE À « DÉBIT	SEAU DE COLLECTE & TAMIS
	 		
Le coude inversé permet de retenir en plus de la décantation les flottants.	Le filtre constitué d'un matériau en nid d'abeille avec un géotextile non tissé sur chaque face, permet de stopper les flottants et matières en suspension.	Ce regard préfabriqué en plastique contient un filtre inox pour retenir les particules fines.	Egalement préfabriqué, le regard est composé d'un seau de collecte suivi d'un tamis pour retenir les fines.

Toutefois, en raison des particularités du Bassin d'Arcachon et de l'expérience du SIBA en la matière, le procédé du **coude inversé** reste le plus intéressant, en raison de son efficacité et d'une demande en entretien moins importante.

ATTENTION : Les regards devront être suffisamment grands pour faciliter leur entretien, un cercle de 0,3 m minimum devra rester libre d'accès entre le coude et les parois du regard, le coude pourra être placé sur le côté afin de laisser un espace suffisant. Afin d'assurer la bonne répartition des eaux dans la structure, le nombre de regards avaloirs devra être :



- dans le cas d'un enrobé poreux (afin de prévenir son colmatage) : 1 regard pour 400 m².
- dans le cas d'un enrobé dense : 1 pour 200 m².

RIVES DRAINANTES :

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers la rive de la chaussée aménagée en galets ou matériaux concassés en contact direct avec la structure réservoir.

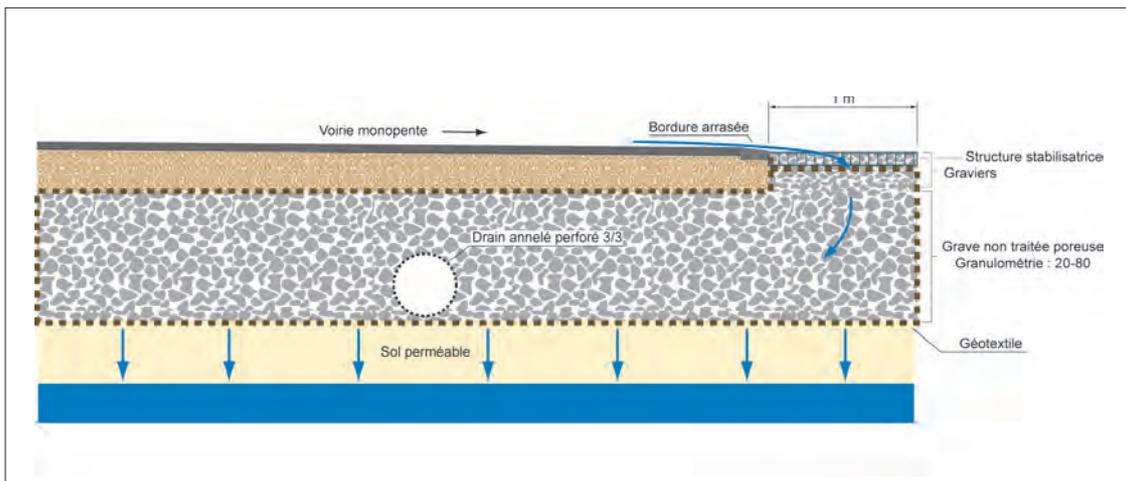


Image 1 : COUPE EN TRAVERS VOIRIE EN MONO-PENTE & RIVE DRAINANTE

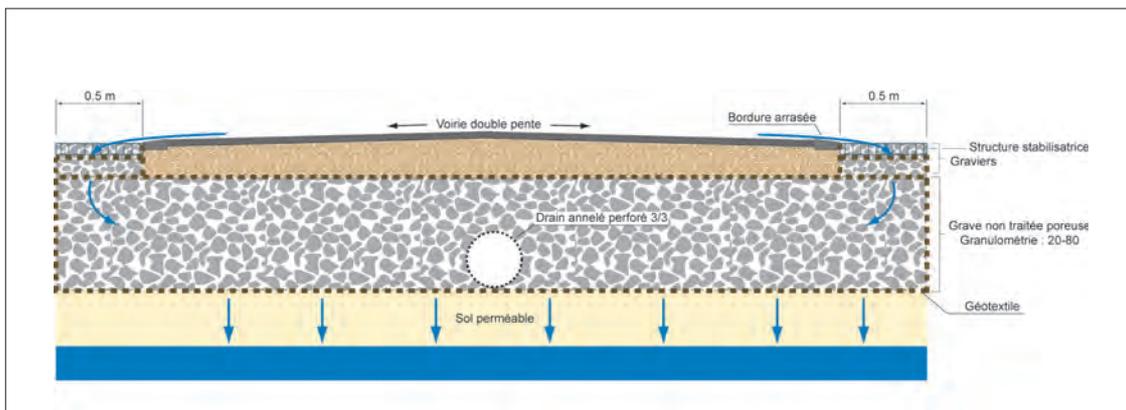


Image 2 : COUPE EN TRAVERS VOIRIE A DOUBLE PENTE & RIVES DRAINANTES



INCONVÉNIENTS :

- **Colmatage:** La pente de la voirie concentre les sables vers les rives drainantes qui, compte tenu de leur faible largeur risquent d'être rapidement colmatées.
- **Intégration et entretien délicat.**
- **Risque introduction d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées** par submersion des branchements d'eaux usées.



AVANTAGES :

- Possibilités d'aménager les rives drainantes ou les parkings avec du stabilisateur de gravier, permettant une circulation piétonne.
- Permet une bonne répartition de l'eau dans la structure.

FICHE TECHNIQUE 1C - ÉVACUATION DE L'EAU

Principe : l'évacuation de l'eau s'effectue en priorité par infiltration.

EN SECTEUR DUNAIRE :

La totalité de l'eau devra être infiltrée dans le sol :

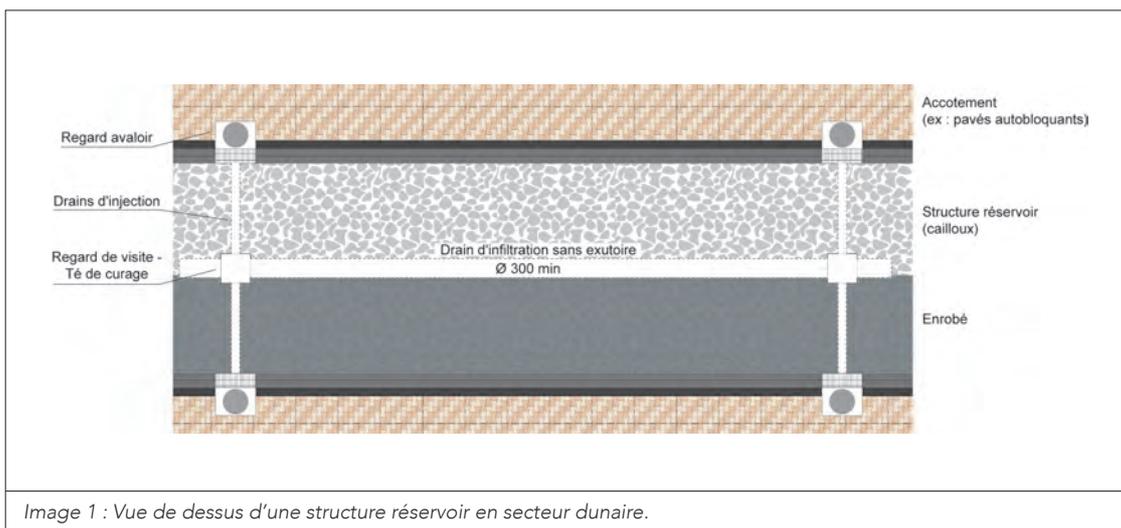


Image 1 : Vue de dessus d'une structure réservoir en secteur dunaire.

EN SECTEUR « DES SABLES DES LANDES » :

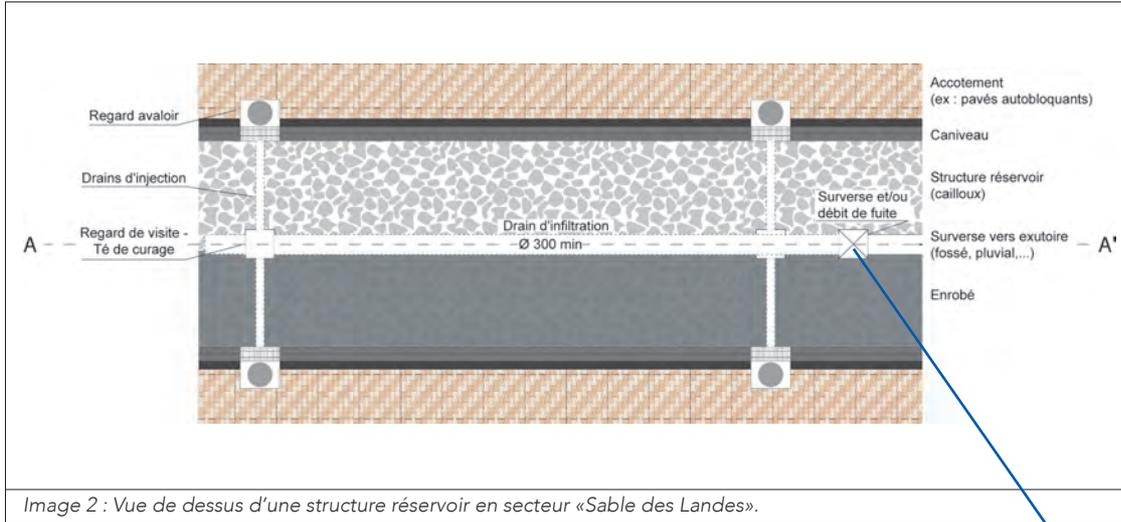


Image 2 : Vue de dessus d'une structure réservoir en secteur «Sable des Landes».

Ouvrage de régulation ou surverse (photo: surverse avec coude vers le haut)

Un débit de fuite en surverse ou régulé à 3L/s/ha pourra être autorisé vers un exutoire fonctionnel (fossé, ou réseau pluvial après avis du gestionnaire du réseau).

Quoi qu'il en soit, le niveau de la voirie ne devra en aucun point être implanté en dessous du niveau du terrain naturel. Dans la mesure du possible et suivant la hauteur des plus hautes eaux il sera rehaussé au-dessus du terrain naturel.

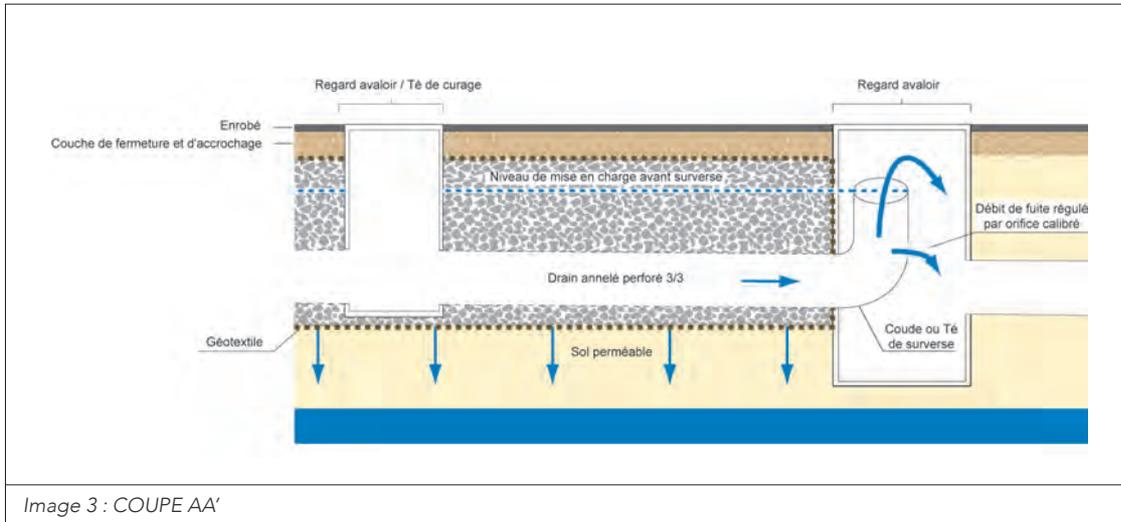
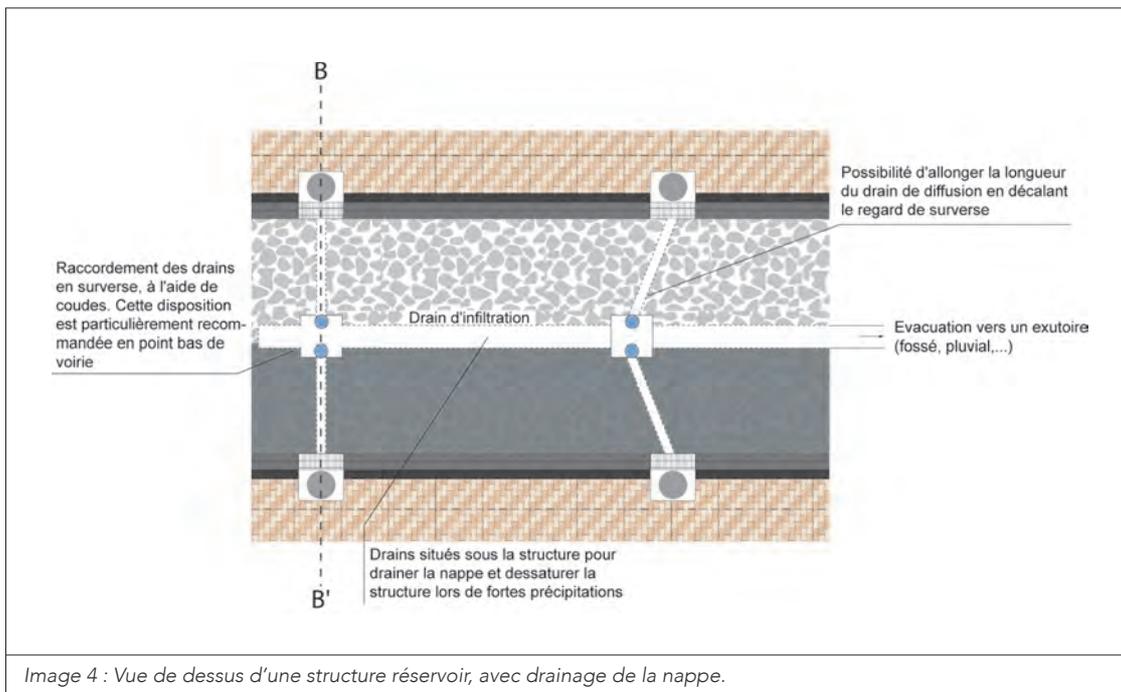


Image 3 : COUPE AA'

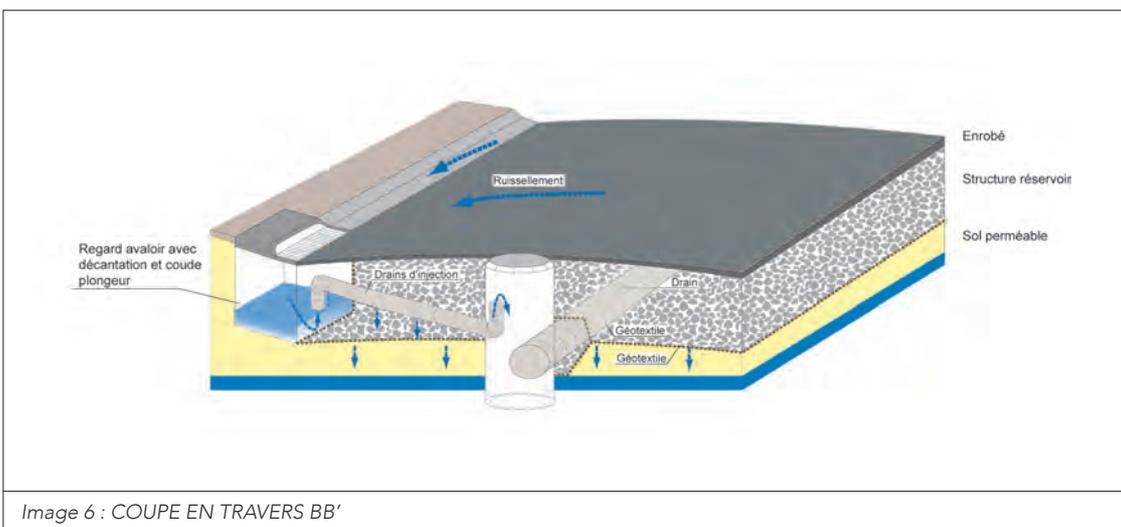
PRÉSENCE DE LA NAPPE TRÈS PROCHE EN PÉRIODE HIVERNALE :

Dans ce cas, un drainage non régulé sera nécessaire sous la structure réservoir, afin d'éviter un écoulement direct des eaux de ruissellement vers l'exutoire :

- les drains d'injection dans la structure ne devront pas être connectés directement au drain situé sous la structure (cf coupe BB')
- et/ou
- ils pourront être raccordés en surverse sur ce drain (cf coupe CC').



PRÉSENCE DE LA NAPPE TRÈS PROCHE EN PÉRIODE HIVERNALE. DÉTAILS DES COUPES :



FICHE TECHNIQUE 2 - LES STRUCTURES ALVÉOLAIRES ULTRA - LÉGÈRES

Définition : Ces ouvrages enterrés sous voiries, placettes espaces verts, permettent le stockage, l'infiltration et la régulation des eaux de ruissellement issues de surface imperméabilisées de voirie ou d'un bassin versant. Ils sont mis en place lorsque le fonctionnement hydraulique d'un bassin versant impose soit la régulation des eaux pour éviter la surcharge des réseaux pluviaux situés en aval, soit pour limiter l'impact de ces eaux sur les milieux récepteurs. En sortie de bassin, un ouvrage de régulation complète le dispositif.

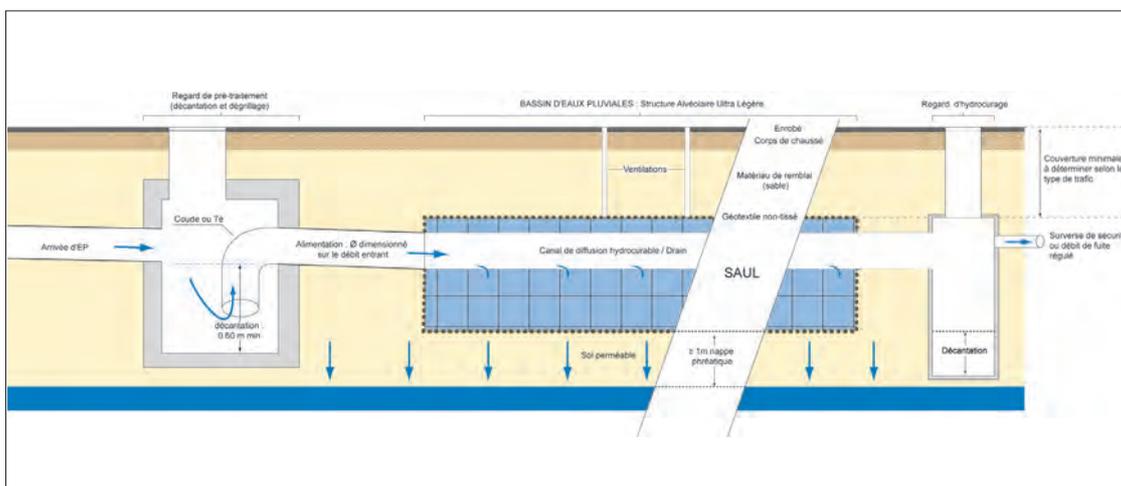
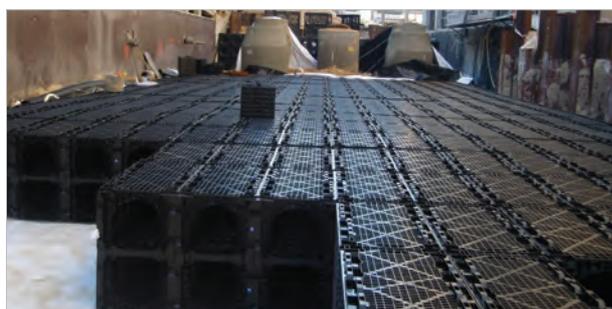


Image 1 : Profil en long type d'une structure alvéolaire ultra-légère.

IMPORTANT : Pour assurer une bonne protection de l'ouvrage et une bonne efficacité du système, un ouvrage de décantation sera systématiquement installé en amont de la S.A.U.L. De même, l'injection dans la structure peut être réalisée à partir de drains comprenant une cunette en partie basse, qui permet de retenir les particules, et ainsi réduire le risque de colmatage.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



Commune d'Arcachon – ZAC :
Bassin de stockage régulation sous voirie avant rejet dans le réseau pluvial - Maître d'ouvrage : commune d'Arcachon



Commune de Lège-Cap Ferret – volume 770 m3 Suppression d'un rejet d'eaux pluviales vers le milieu récepteur Maître d'Ouvrage : SIBA, réalisation 2011



Stockage et infiltration des eaux de toitures d'une résidence, Commune de Lège-Cap Ferret : Réduction des inondations sous espace vert

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité de stockage importante : indice de vide de 95%. • Ne mobilise pas d'espace supplémentaire (sous voirie ou espace publics). • Facilité et rapidité de pose des modules.  <ul style="list-style-type: none"> • Secteur Dunaire : Pas de contrainte particulière compte tenu de la très bonne perméabilité des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une couverture minimale de 0.80 m est nécessaire lorsqu'il y a des charges roulantes. • Terrassements importants. • La préparation du lit de pose doit être soignée.  <ul style="list-style-type: none"> • Secteur des Sables des Landes : Non réalisable compte tenu du niveau de la nappe phréatique et de la couverture minimale imposée pour ce type de matériaux.
FINANCIER	Coût élevé, variable au m ³ traité selon la taille du bassin.	
ENTRETIEN	Entretien délicat voire difficile, sauf pour les structures dotées de drains de curage ou d'ouvrage de prétraitement.	
INTÉGRATION	Bien adaptées lorsque les surfaces disponibles sont faibles. Le bassin enterré peut permettre un aménagement paysagé en surface. Implantées sous voirie ou espace vert, elles ne réduisent pas les surfaces disponibles pour les projets.	

CONSEILS : Ce type d'ouvrage est conditionné par la proximité d'un exutoire fonctionnel qui devra être préalablement identifié pour l'élaboration d'un projet pluvial (sauf dans le cas d'une infiltration totale). Dans le cas d'aménagement urbain, les bassins doivent être dimensionnés pour contenir; soit l'équivalent d'un volume d'eau généré par les surfaces imperméabilisées (calculé sur la base d'une pluie de 50 l/m² imperméabilisé); soit pour stocker les volumes d'eaux excédentaires qui n'auraient pas pu être stockés par d'autres ouvrages tels que les structures réservoirs sous voirie, tranchées drainantes etc. L'ouvrage de régulation en sortie de bassin doit permettre un débit régulé à 3l/s/ha.



FICHE TECHNIQUE 3 - LES BASSINS

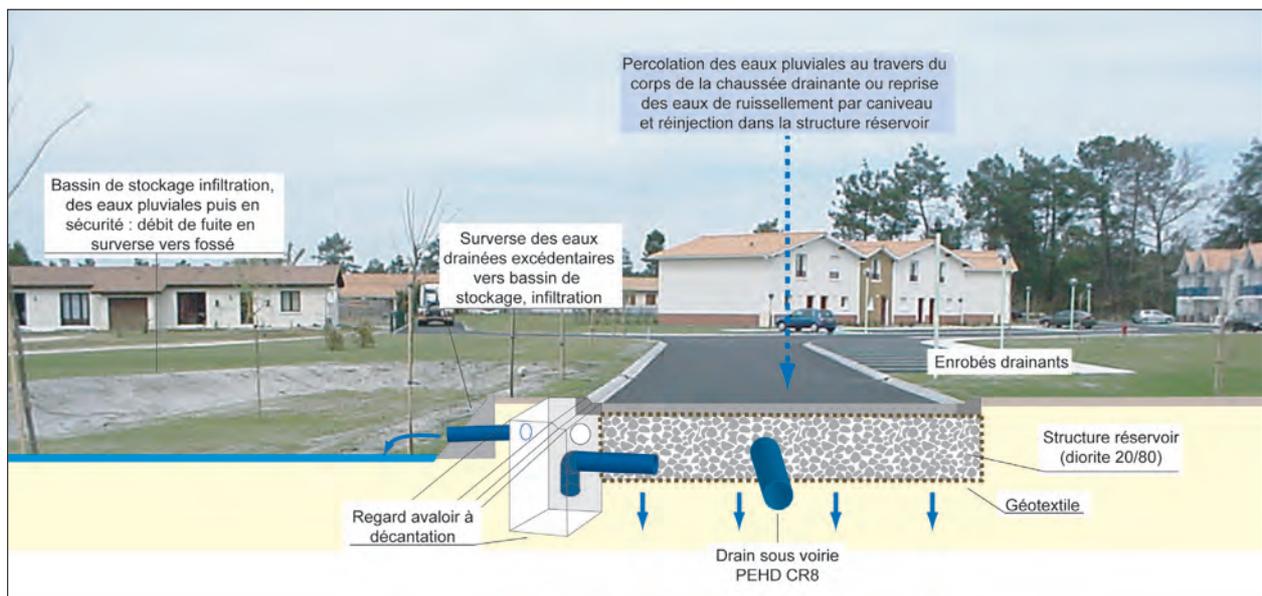


BASSINS DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION :

Définition : Ces ouvrages à secs permettent le stockage et l'infiltration des eaux de ruissellement issues de surfaces imperméabilisées ou d'un bassin versant. Ils peuvent éventuellement concilier plusieurs usages comme par exemple parcs, espaces piétons, espaces verts...

La capacité d'infiltration dépendra de la surface du bassin, de la nature du sol et du niveau de la nappe pédologique.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



COMMUNE DE BIGANOS
Maître d'œuvre privé



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
Maître d'œuvre privé (Zone d'activités)



COMMUNE DE BIGANOS
Maître d'œuvre privé

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Zone de stockage facilement réalisable par simple mouvement de terrain.  <p>Secteur Dunaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de contrainte particulière si ce n'est la tenue des berges qui devront être enherbées. 	 <p>Secteur des Sables des Landes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La profondeur du bassin devra tenir compte de la hauteur de la nappe. • L'eau peut stagner plusieurs jours dans le bassin lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer. • Nécessite un ouvrage de régulation et/ou une surverse vers un exutoire fonctionnel.
ENVIRONNEMENTAL	Bon comportement vis-à-vis de la pollution et piégeage possible de pollutions accidentelles.	
FINANCIER	Coût faible à moyen.	
ENTRETIEN	Peu sensible au colmatage, facilité d'entretien.	
INTÉGRATION	Le bassin peut être paysagé pour une meilleure intégration dans l'aménagement.	Entretien régulier obligatoire à cause de l'aspect visuel vis-à-vis du voisinage.



CONSEILS : Ces bassins doivent être dimensionnés pour contenir soit l'équivalent d'un volume d'eau généré par les surfaces imperméabilisées (calculé sur la base d'une pluie de 50 l/m² imperméabilisé) ou pour stocker les volumes d'eaux excédentaires qui n'auraient pas pu être stockés par d'autres ouvrages tels que les structures réservoirs sous voirie, tranchées drainantes etc.



BASSINS DE STOCKAGE, D'INFILTRATION ET DE RÉGULATION:

Définition : Ces ouvrages permettent le stockage, l'infiltration et la régulation des eaux de ruissellement issues de surfaces imperméabilisées ou d'un bassin versant. Ils sont mis en place lorsque le fonctionnement hydraulique d'un bassin versant impose la régulation des eaux pour éviter la surcharge des réseaux pluviaux situés en aval. Ces ouvrages peuvent s'avérer indispensables en secteur « sables des Landes ». Leur fonctionnement peut être alternativement en eau ou à sec.

Les insuffisances éventuelles d'un réseau pluvial peuvent être identifiées dans les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS :

Bassin de stockage et régulation réalisé pour supprimer les débordements d'un ruisseau en zone urbaine : Capacité de stockage 7000 m³.



ARÈS :

Domaine des Esteys: volume de stockage 1600 m³. En application du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.



OUVRAGE DE RÉGULATION EN SORTIE DU BASSIN

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Zone de stockage facilement réalisable par simple mouvement de terrain • Fonction de piégeage très importante de la pollution avec une efficacité maximale en milieu dunaire. • Les phragmites ou roselières en zones humides peuvent améliorer l'épuration naturelle de l'eau.  <p>Secteur Dunaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de contrainte particulière si ce n'est la tenue des berges qui devront être enherbées. 	 <p>Secteur des Sables des Landes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Profondeur : la profondeur du bassin devra tenir compte de la hauteur de la nappe enherbée. • Stagnation des eaux : l'eau peut stagner plusieurs jours dans le bassin lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer. • Nécessite un ouvrage de régulation et un exutoire fonctionnel.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Peu sensible au colmatage, facilité d'entretien.	
INTÉGRATION	Le bassin peut être paysagé pour une meilleure intégration dans l'aménagement.	Contrainte d'entretien régulier obligatoire à cause de l'aspect visuel vis-à-vis du voisinage.

CONSEILS : Ce type d'ouvrage est conditionné par la proximité d'un exutoire fonctionnel qui devra être préalablement identifié pour l'élaboration d'un projet pluvial situé dans le secteur « sables des Landes ».

Ces bassins doivent être dimensionnés pour contenir; soit l'équivalent d'un volume d'eau généré par les surfaces imperméabilisées (en fonction des contraintes de protection de l'aval; ou pour stocker les volumes d'eaux excédentaires qui n'auraient pas pu être stockés par d'autres ouvrages tels que les structures réservoirs sous voirie, tranchées drainantes etc.

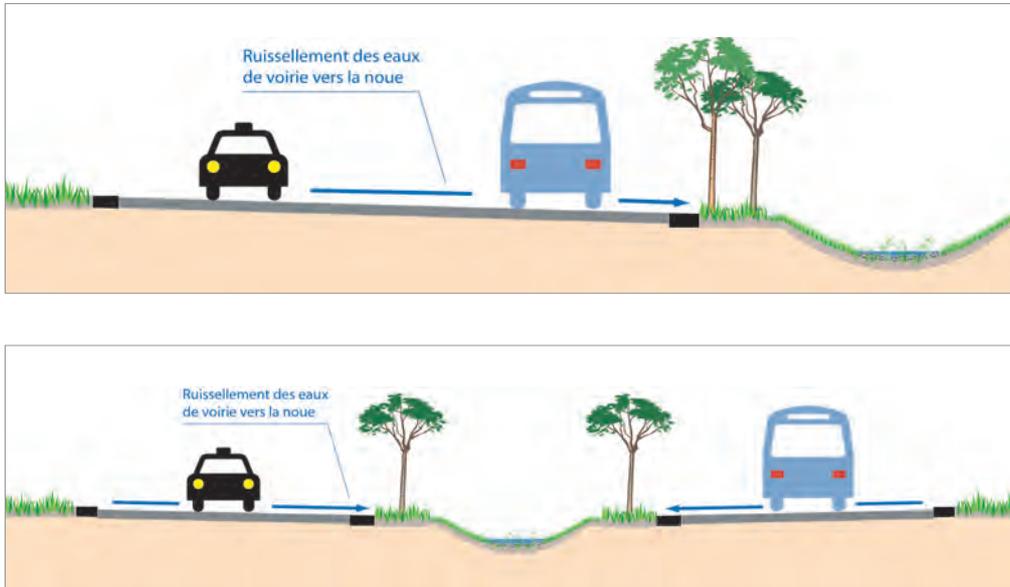
L'ouvrage de régulation en sortie de bassin doit permettre un débit régulé, notamment dans les secteurs dits « sables des landes », pour protéger l'aval.

Les hauteurs d'eaux de 0.50 m à 0.70 m semblent être la limite admissible en secteurs « sables des Landes ».



FICHE TECHNIQUE 4 - LES NOUES

Définition : Ce sont des fossés larges et peu profonds de l'ordre de 0.30m à 0.80m présentant des rives en pentes très douces. Elles favorisent le stockage, l'infiltration, la régulation et l'écrêtement des débits de pointe des eaux de ruissellement dans l'accotement qui peut devenir un espace vert paysagé.



EXEMPLES DE RÉALISATION:



Noue en site « sable des Landes » avec présence de la nappe phréatique à faible profondeur.



Noue en site « sable des Landes » ruissellement urbain.



Noue en site « sable des Landes » avec présence de la nappe phréatique à faible profondeur.



Noue en site dunaire.



Noue en site « sable des Landes » avec présence de la nappe pédologique à faible profondeur, fonction : stockage, infiltration, régulation.

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Zone de stockage facilement réalisable par simple mouvement de terrain • Les barrières végétales ou les bandes enherbées des ruisseaux, fossés et noues permettent une filtration naturelle favorable à la qualité des eaux.  <p>Secteur Dunaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de contrainte particulière. 	 <p>Secteur des Sables des Landes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'eau peut stagner plusieurs jours dans la noue lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer. • Problème de la présence de la nappe. • Créer un débit de fuite vers un exutoire fonctionnel.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Peu sensible au colmatage, facilité d'entretien.	
INTÉGRATION	Le bassin peut être paysagé pour une meilleure intégration paysagère.	Entretien régulier obligatoire à cause de l'aspect visuel.

CONSEILS :

En secteur «Sable des Landes», les noues devront être peu profondes et pourront éventuellement être drainées par une tranchée drainante implantée en fond de noue sous réserve de pouvoir assurer une couverture de protection suffisante du drain (voir fiche 5). A cause de la présence éventuelle de la nappe phréatique, l'alimentation des noues devra se faire préférentiellement par écoulement superficiel afin d'éviter la mise en place de canalisations qui imposeront un fil d'eau plus profond.

En milieu dunaire, et en l'absence de nappe phréatique superficielle, l'alimentation de la noue peut être réalisée par une canalisation ou une tranchée drainante. Les noues pourront être dotées d'un débit de fuite en surverse ou régulé à 3l/s/ha selon les contraintes locales.



CAS DE PROFIL À FORTE PENTE :

Dans le cas de terrains présentant de forte pente, des parois de surverse devront être mises en œuvre dans la noue pour y réguler l'écoulement afin de temporiser le transfert des volumes.

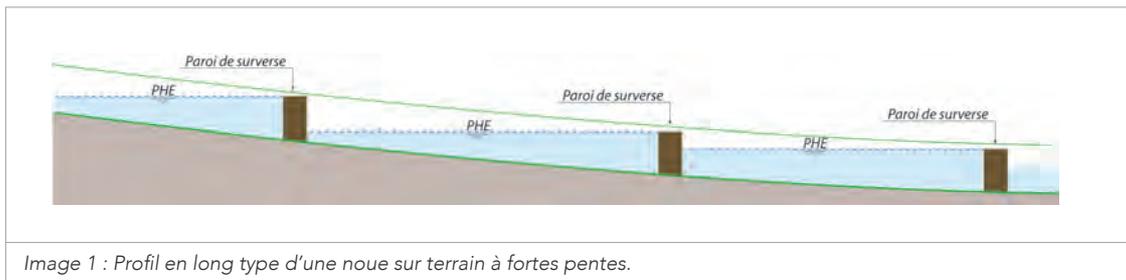


Image 1 : Profil en long type d'une noue sur terrain à fortes pentes.

FICHE TECHNIQUE 5 - LES TRANCHÉES DRAINANTES / D'INFILTRATION

Définitions : La tranchée drainante est un ouvrage de gestion des eaux pluviales, assurant le drainage du sol. Sa profondeur dépend du contexte hydrogéologique et des possibilités de raccordement à un exutoire fonctionnel ruisseau, craste, fossé, réseau pluvial. Sur le Bassin d'Arcachon, elle est généralement implantée à faible profondeur. Sa mise en œuvre est un préalable pour permettre la réalisation d'ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales en maintenant une épaisseur de sol désaturé.

Elle est constituée d'un drain placé à l'intérieur d'un massif de cailloux, le tout posé dans une tranchée enveloppée par un géotextile. Elle peut jouer le double rôle de tranchée drainante et d'infiltration selon les périodes de l'année et le niveau de la nappe pédologique.

La tranchée d'infiltration est un ouvrage de gestion des eaux pluviales permettant de stocker et d'infiltrer en tout ou partie les eaux pluviales dans le sol. Leur profondeur dépend du contexte hydrogéologique.

Sur le Bassin d'Arcachon, elle est implantée à faible profondeur surtout lorsque la nappe pédologique est peu profonde. Elle est constituée d'un drain placé à l'intérieur d'un massif de cailloux, le tout posé dans une tranchée enveloppée par un géotextile.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



COMMUNE D'ARÈS :

Tranchée drainante comprenant géotextile périphérique, 20/40, drain annelé double peau perforé 3/3, diamètre intérieur 400 mm.



Drain annelé double peau perforé 3/3



Roulé 20/40



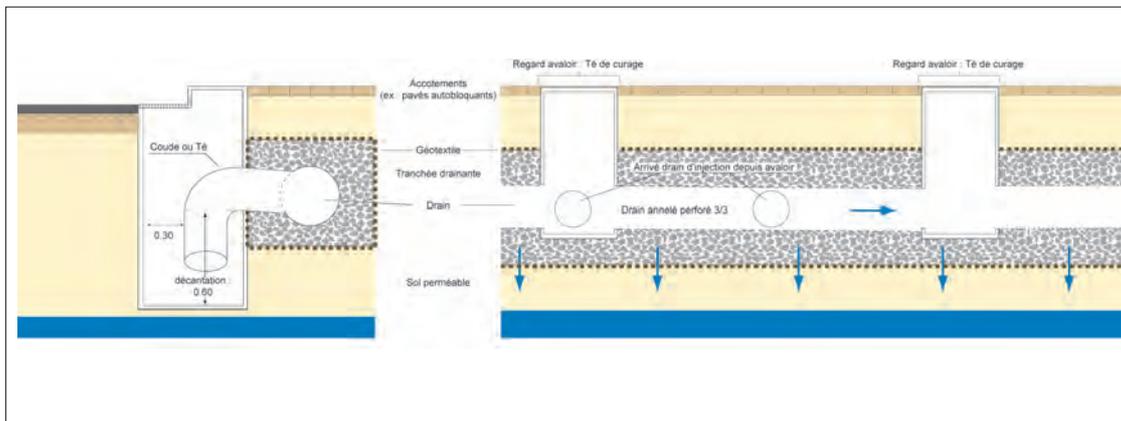


Image 1 : Coupe en travers et profil en long d'une tranchée drainante/d'infiltration.

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	<p>Installation simple même en jardin privé.</p>  <p>Secteur Dunaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité de stockage et d'infiltration totale des eaux.  <p>Secteur des Sables des Landes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régule le niveau de la nappe • Permet de maintenir une épaisseur de sol desaturé • Double rôle de drainage et d'infiltration des eaux. 	 <p>Secteur des Sables des Landes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Problème lié à la présence de la nappe. <p>Pour les tranchées d'infiltration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un débit de fuite en surverse ou régulé à 3l/s/ha pourra être autorisé vers un exutoire fonctionnel.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Facilité d'entretien si la tranchée est dotée de tés de curage.	
INTÉGRATION	Ouvrages non visibles.	

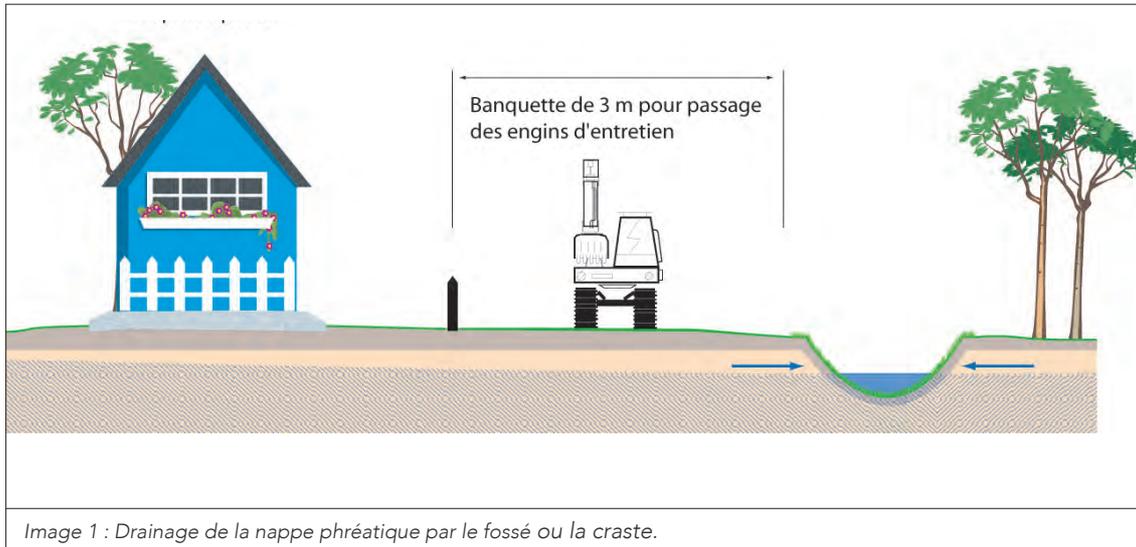
CONSEILS : Une attention particulière doit être portée à la qualité des matériaux constitutifs de la tranchée (diorite ou similaire...), à la résistance mécanique du drain qui sera déterminé en fonction de la profondeur de pose.

Les fossés existants transformés en tranchées drainantes (notamment dans les programmes de voirie urbaine) doivent être conçus de façon à conserver au mieux les capacités initiales de stockage et de drainage des fossés d'origine. Dans le cas de reprise d'eaux de voirie, des dispositifs de protection doivent être intégrés (regard avaloir avec décantation, coude plongeur).



FICHE TECHNIQUE 6 - LES CRASTES ET FOSSÉS

Définition : La craste est le nom local pour désigner des petits ruisseaux. Elles assurent le drainage de la nappe phréatique au même titre que les fossés de drainage. Les fossés et les crastes jouent un rôle majeur dans la gestion des eaux pluviales. A ce titre ils sont répertoriés dans les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales des communes et intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme.



EXEMPLES DE RÉALISATION :

COMMUNE DE LANTON

Découplage hydraulique - Maître d'ouvrage : SIBA



COMMUNE DU TEICH :

Craste répertoriée dans le schéma directeur des eaux pluviales



COMMUNE DE BIGANOS

Fosse avec banquette - Maître d'ouvrage privé



TECHNIQUE	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
	 <p>Secteur des Sables des Landes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Drainage des sols • Capacité de stockage • Les barrières végétales ou les bandes enherbées des ruisseaux fossés et noues permettent une filtration naturelle favorable à la qualité des eaux. 	 <p>Secteur des Sables des Landes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stagnation: L’eau peut stagner plusieurs jours dans le fossé lors de pluies continues avant de pouvoir s’infiltrer ou être évacuée.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Facilité d’entretien si le fossé est doté d’une banquette en servitude sur fonds privés ou hors emprise privative pour permettre le passage des engins mécaniques.	Ces fossés sont souvent situés en domaine privé voire en mitoyenneté. L’entretien et le curage sont à la charge des riverains. Difficulté de maintenir la continuité hydraulique.
INTÉGRATION	Les axes naturels de drainage situés en dehors des amprises privatives peuvent faire l’objet d’une intégration paysagère.	

CONSEILS : Les fossés doivent être systématiquement conservés avec leurs caractéristiques d’origine (sections et volumes de stockage) afin de conserver leurs capacités de drainage et d’évacuation. Les passages busés ont également leur importance en ce sens qu’ils permettent d’écarter les débits sur le linéaire de fossé, ce qui a pour avantage de moins impacter l’aval. Afin de réduire les débits transitant en site urbain ou lorsque le réseau canalisé présente des insuffisances il est recommandé d’étudier le découplage hydraulique de certains fossés en les détournant vers un exutoire plus fonctionnel.

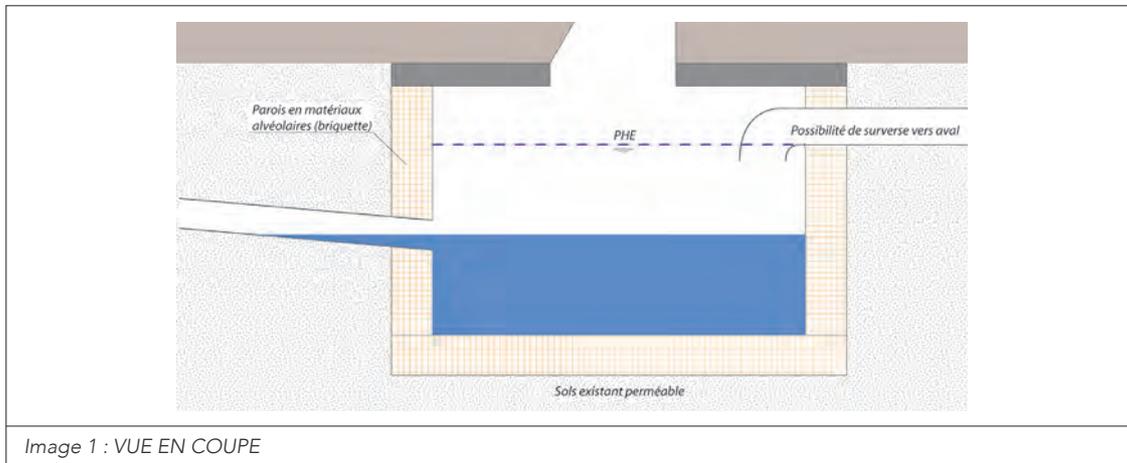
Guide des pratiques d’entretien des castres édité par la commune de La Teste de Buch.



FICHE TECHNIQUE 7 - DES PUIITS D'INFILTRATION

Définition : Le puit d'infiltration ou puisard, est une simple citerne enterrée recevant les eaux de ruissellement de voirie, dimensionné pour de petits sous bassin-versants (5 à 10 m³ / 0.1 ha). Ces ouvrages se régulent par infiltration des eaux à travers le sol.

Ils sont particulièrement fonctionnels en partie dunaire sans présence de nappe. Ils permettent par le simple effet de la décantation et de l'infiltration à travers un sol perméable, de traiter les eaux de ruissellement au plus proche de leur source.



EXEMPLES DE RÉALISATION :



COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET : Puisard.

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	 <p>Secteur Dunaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité de stockage. • Ouvrage compensatoire, traitant les eaux à la parcelle par infiltration (bonne capacité épuratoire). 	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages sensibles au colmatage.  <p>Secteur des Sables des Landes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensible aux remontées de nappe. • Volume de stockage limité par la remontée de la nappe.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Nécessite un entretien régulier.	
INTÉGRATION	Requiert une faible emprise (possibilité d’intégration sous accotements, espaces verts,...). Ne s’implante pas sous des voies circulables.	

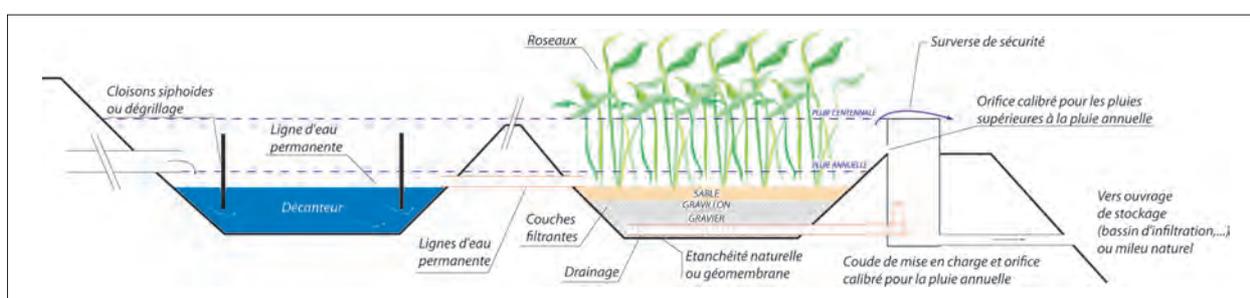
CONSEILS : Ces ouvrages doivent être systématiquement entretenus afin de conserver les capacités de stockage et d’infiltration. Répartis le long d’un réseau ils permettent de s’affranchir des contraintes topographiques, d’écarter les débits, de différer les rejets , ce qui a pour avantage de limiter l’ impact en aval.



FICHE TECHNIQUE 8 - LES FILTRES PLANTÉS

Définition : Les filtres plantés de roseaux sont utilisés dans le traitement des eaux usées, toutefois ils deviennent une alternative dans le traitement des eaux pluviales. Leurs capacités épuratoires permettent d'obtenir des rendements équivalents aux filtres à sables, jusqu'à 90 % d'abattement des MES, hydrocarbures et métaux lourds, avec des avantages supplémentaires que procurent les roseaux.

Le principe de l'épuration provient du substrat constitué de sable, gravillons et graviers à travers lequel l'eau est filtrée. Les roseaux permettent quant à eux d'empêcher le colmatage du fond, d'améliorer la capacité de décantation des particules, de favoriser le développement des bactéries dégradant les hydrocarbures et oxydant les métaux, tout en offrant une bonne intégration paysagère.



EXEMPLES :

Filtres plantés, avec bassin paysagé en sortie ; Dambach La Ville (Bas-Rhin), Zone d'activité.

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	 <p>Secteur Dunaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation à la topographie du terrain • Hydrogéologie favorable • Performance épuratoire élevée 	 <p>Secteur Dunaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages sensibles au colmatage. • Emprise au sol importante  <p>Secteur des Sables des Landes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensible aux remontées de nappe. • Contrainte hydrogéologique et hydraulique importante. Peut être associé à un drainage périphérique.
FINANCIER	Coût investissement important	
ENTRETIEN	Nécessite un entretien régulier.	
INTÉGRATION	Bonne intégration paysagère.	

FICHE TECHNIQUE 9 - LES OUVRAGES DE PRÉTRAITEMENT

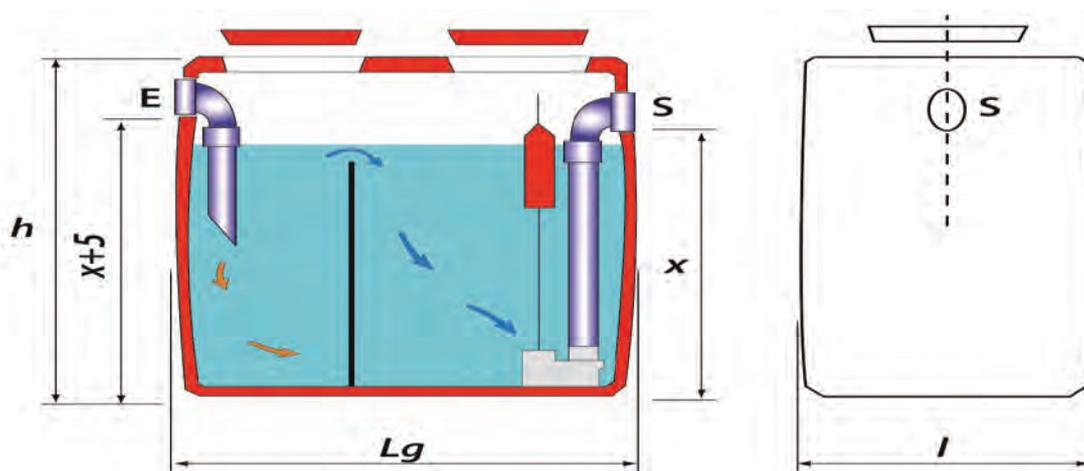
Définitions : Ouvrages qui permettent généralement une séparation physique, soit par décantation des particules en suspension dans les eaux, ou par la flottaison en séparant les éléments plus légers que l'eau.

- **LE DÉCANTEUR-DÉBOURBEUR**

Il opère une première séparation des matières les plus lourdes (sables, boues) sur lesquels se fixe une grande partie de la pollution physico-chimique et microbiologique.

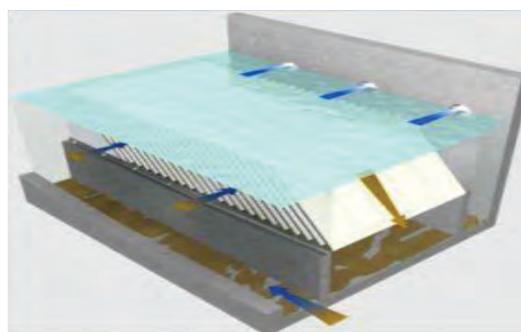
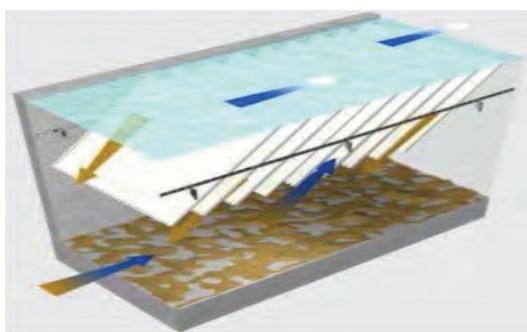
- **LES SÉPARATEURS À HYDROCARBURES :**

Ils piègent par flottaison les hydrocarbures présents dans les eaux pluviales. Leur efficacité est importante pour les aménagements tels que, station de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules et moteurs, aires de carénage. A noter leur inefficacité sur les eaux de ruissellement routières (cf note d'information du SETRA, février 2008).



- **LES DÉCANTEURS LAMELLAIRES**

Ils permettent d'obtenir un rendement important sur le piégeage des matières en suspension en captant une grande partie de la pollution physico-chimique et micro biologique.



EXEMPLES DE RÉALISATION:



COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET - Place Reinhard - Décantation et dégrillage

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	<p>Fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Piégeage des pollutions diverses. • Protection des ouvrages tels que tranchées drainantes, structures alvéolaires ultra légères, structures réservoir. 	
FINANCIER	Dispositifs coûteux	
ENTRETIEN	Facilité d'entretien pour les ouvrages de décantation placés en amont des dispositifs d'infiltration	Les séparateurs à hydrocarbures et décanteurs lamellaires nécessitent des opérations d'entretien fréquentes voire des contrats d'entretien et une élimination des déchets par des entreprises spécialisées.
INTÉGRATION	Ouvrages implantés sous voirie ou espaces verts.	Un accès carrossé pour les véhicules d'entretien est obligatoire.

CONSEILS : Les séparateurs à hydrocarbures doivent être conformes à la norme NF 858-1.





OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET DE GESTION : RAPPELS



TEXTES GÉNÉRAUX :

UNION EUROPÉENNE :

La **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE Directive 2000/60/CE) demande un retour au bon état écologique des masses d'eau, ainsi qu'une non-détérioration de la qualité actuelle des masses d'eau.

Cette directive concerne donc également les eaux pluviales puisque celles-ci peuvent véhiculer des flux importants de pollution et dégrader le milieu récepteur.

La transposition de cette directive en droit français (Loi 2004-338) du 21 avril 2004 modifie les codes de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Collectivités Territoriales.

FRANCE :

- **Le Code Civil**

Les articles L640 et L641 instaurent une servitude légale d'écoulement pour les eaux issues des fonds supérieurs et stipulent que les eaux pluviales sont la propriété de celui qui les reçoit sur son fonds.

Article 681 : servitude des fonds inférieurs

- **Le Code de l'Environnement**

Articles L211-7

Les collectivités territoriales sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
- La défense contre les inondations et contre la mer

Articles L214-1 à L214-6 : déclaration/autorisation pour les ouvrages de rejet

Articles R214-1 à R214-5 : nomenclature des ouvrages concernés

- **Le Code de Santé Publique**

Article L1331-1 alinéa 4 : possibilité de prescriptions techniques par les communes pour le raccordement des particuliers au réseau public d'eaux usées ou pluviales.

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales**

L'article L2224-10 prévoit que les communes, après délimitent des zones où l'imperméabilisation doit être limitée pour maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que des zones où il est nécessaire de prévoir des

installations pour la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au fonctionnement des dispositifs d'assainissement.

- **La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (LEMA 2006-1772) du 30 décembre 2006. Les travaux de drainage relèvent de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.



TEXTES LOCAUX :

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Adour-Garonne fixe les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin Adour Garonne. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (ou rendus compatibles dans un délai de trois ans) avec les dispositions du SDAGE.

LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Déclinaisons locales du SDAGE, les SAGE permettent l'application du SDAGE afin de préserver ressources en eau et milieux aquatiques de qualité, ainsi que déterminer une gestion équilibrée sur un territoire donné.

- **Lacs médocains** : L'objectif vise le maintien de la bonne qualité chimique et bactériologique existante du canal de Lège dont l'exutoire se situe dans le Bassin d'Arcachon. La mesure principale associée à cet objectif est la maîtrise de la qualité des rejets d'eaux de ruissellements superficiels dans le canal afin de ne pas nuire aux activités de loisirs et conchylicoles et l'amélioration de la qualité sanitaire des baignades.

Ces objectifs comprennent, entre autres, des mesures destinées à formaliser les règles de restauration et d'entretien des crastes et canaux, à sensibiliser les propriétaires riverains à leur obligation d'entretien des fossés.

- **Étangs littoraux Born et Buch** : le périmètre a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 mars 2007. Actuellement en cours d'élaboration, ce SAGE concerne les communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, ainsi qu'une partie de la commune du Teich.

- **Leyre** : cours d'eau côtiers et milieux associés ce SAGE concerne les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lanton et Le Teich.

La première mesure est d'intégrer la question des eaux pluviales dans une approche par bassin versant. Les communes doivent connaître les éléments qui permettront de maîtriser le ruissellement le plus en amont possible tout en assurant la cohérence par bassin versant par le biais d'un schéma communal ou intercommunal de maîtrise des eaux pluviales à intégrer dans les documents d'urbanisme. Cette mesure demande de respecter quelques principes simples tels que conserver des fossés en bord de route, ne pas buser de façon systématique ou encore favoriser l'infiltration lorsque cela est possible.

La deuxième mesure est la prise en compte systématique des eaux pluviales en amont de tout projet en ne les considérant plus comme un rejet à évacuer mais comme une ressource potentielle et en intégrant cette notion de valorisation dans les cahiers des charges des projets. Cette mesure consiste à favoriser les techniques alternatives à l'échelle du réseau et à inciter à la réutilisation des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle.

Ces trois SAGE couvrent l'ensemble des bassins versants alimentant le Bassin d'Arcachon.

SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER DU BASSIN D'ARCACHON (SMVM)

Garantir la qualité des eaux : Extrait du SMVM p 102 & 103

« Les dispositions à retenir pour atteindre cet objectif sont développées dans la note sur la qualité des eaux » annexée au rapport de présentation. L'ensemble des analyses de la situation existante montre que la qualité des eaux marines est globalement satisfaisante pour les différents usages à l'intérieur du bassin. Cependant, compte tenu des enjeux que présente

la qualité des eaux du Bassin, pour les cultures marines, les activités nautiques et l'écosystème dans son ensemble, il y a lieu de rester vigilant et de poursuivre les efforts pour améliorer la qualité des eaux. En résumé, les orientations définies sont :

- Poursuivre et terminer le développement du réseau de collecte des eaux usées.
- Renforcer la maîtrise des eaux pluviales (en particulier dans les zones sensibles, récupérer les premières eaux de ruissellement provenant de la voirie et en assurer le traitement).
- Améliorer et contrôler la qualité des apports des principaux cours d'eau se déversant dans le bassin (Leyre, canal des étangs, Cirès, canal de Cazaux). Pour la Leyre, il est recommandé la mise en place d'un S.A.G.E. sur le bassin versant.»

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

SCOT en attente d'approbation.

- Obligation d'infiltrer in situ les eaux pluviales prioritairement à la parcelle ou par opération d'aménagement
- Privilégier une emprise au sol maximale des bâtiments de 70% de la superficie de la parcelle
- Fixation du débit de fuite maximum à 3 litres par seconde et par hectare
- Obligation d'un volume de stockage avant infiltration calculé sur la base de 50 mm/m² de surface imperméabilisée soit la pluie décennale de 50 mm pendant 4 heures.

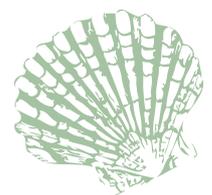
PLAN LOCAUX D'URBANISME(PLU)

Ils fixent dans l'article 4 du règlement et dans les annexes sanitaires les règles relatives à la gestion des eaux pluviales.



LISTE DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DISPONIBLES POUR LES COMMUNES RIVERAINES DU BASSIN D'ARCACHON :

- COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET
 - LÈGE BOURG
 - CAP FERRET (PARTIEL)
- COMMUNE D'ARÈS
- COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS
- COMMUNE DE LANTON
- COMMUNE D'AUDENGE
- COMMUNE DE BIGANOS
- COMMUNE DU TEICH
- COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
- COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
 - LA TESTE BOURG
 - CAZAUX
 - LE PYLA
- COMMUNE D'ARCACHON





QUI CONTACTER ?

- **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon** : 05.57.52.74.74
- **Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé** : 05.57.76.23.23
- **Service urbanisme des communes** :

Lège-Cap ferret

Arès

Andernos-les-Bains

Lanton

Audenge

Biganos

Le Teich

Gujan-Mestras

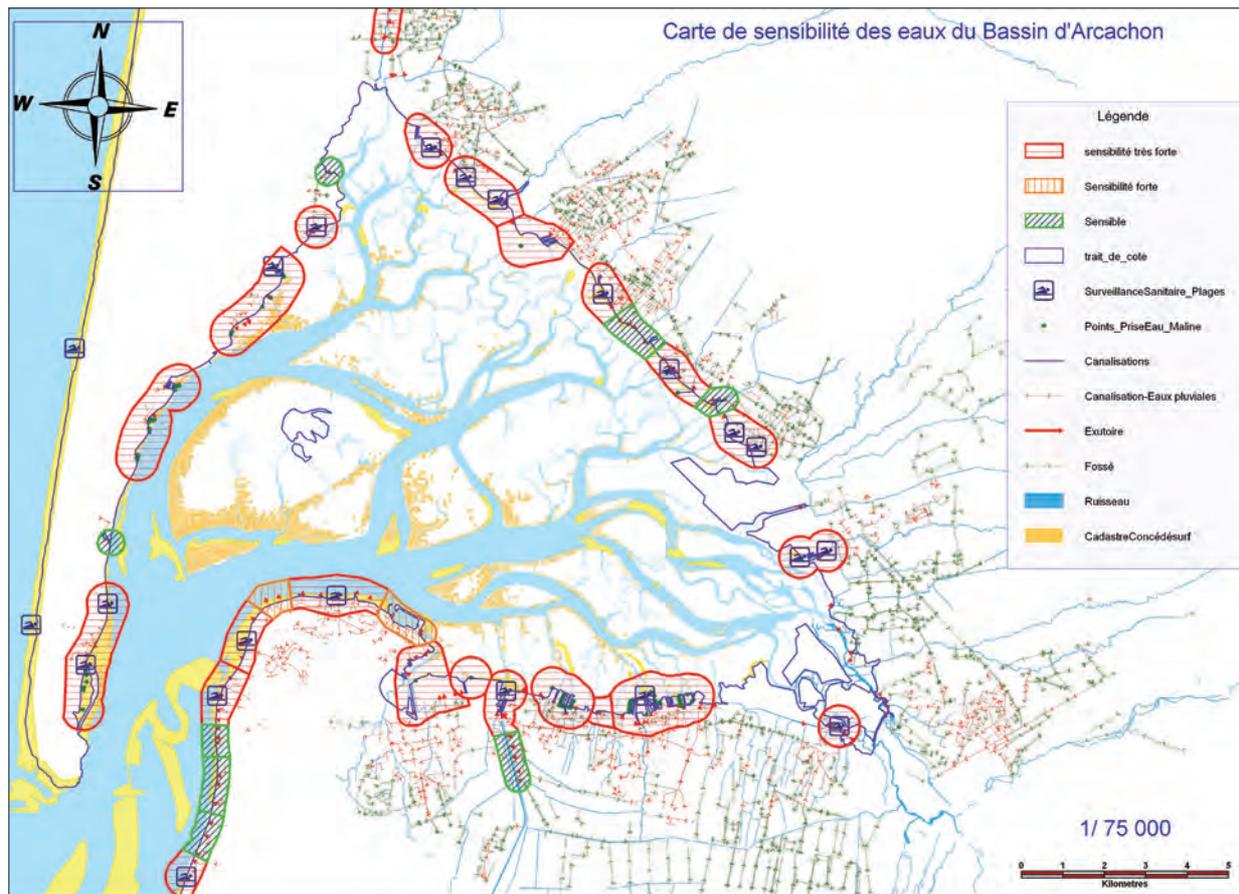
La Teste de Buch

Arcachon

ANNEXE 1

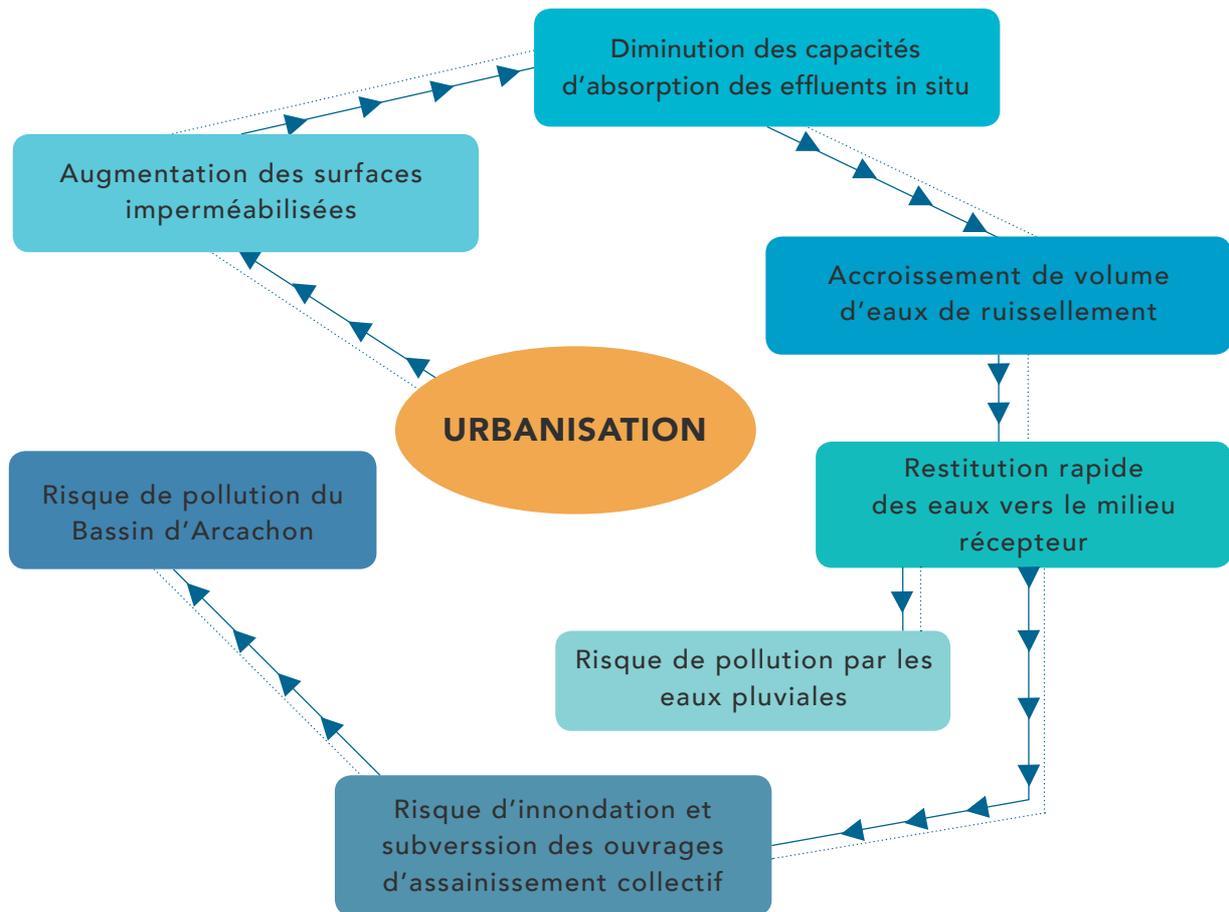
CARTE DE SENSIBILITÉ DES EAUX DU BASSIN D'ARCACHON

Cette carte a été établie en prenant en compte les différents usages pour lesquels la qualité des eaux est primordiale. Elle permet d'établir les zones d'influence des exutoires d'eaux pluviales pouvant jouer un rôle sur la qualité des eaux des zones conchylicoles, des prises d'eau alimentant les bassins ostréicoles et des zones de baignades.



ANNEXE 2

CYCLE DES EAUX DE PLUIES



ANNEXE 3

MASSES POLLUANTES DES EAUX DE PLUIES

Il est nécessaire de rappeler les pollutions usuelles transportées par les eaux pluviales à savoir :

Pollutions chroniques provenant du lessivage des voiries. Elles transportent principalement des hydrocarbures, des particules, des métaux lourds ainsi que de la pollution bactérienne.

Pollutions accidentelles : déversement accidentel contenant des matières polluantes voire toxiques ou provenant d'activités urbaines ou industrielles.

Une partie importante de ces pollutions est fixée sur les particules en suspension qui doivent être piégées pour améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

LES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT-RÉGIONS AQUITAINE POITOU CHARENTE OCTOBRE 2007

EXTRAIT:

- **MASSES ANNUELLES REJETÉES**

Les masses polluantes annuellement rejetées à l'aval des collecteurs pluviaux sont très variables. Le tableau suivant fournit des ordres de grandeur des masses moyennes produites annuellement par hectare actif, il permet d'évaluer les **effets chroniques**.

PARAMÈTRES	REJETS PLUVIAUX LOTISSEMENT - PARKING - ZAC	REJETS PLUVIAUX ZONE URBAINE DENSE ZAC IMPORTANTE
MES	660	1000
DCO	630	820
DBO ₅	90	120
Hydrocarbures	15	25
Plomb	1	1,3

Masses en suspension rejetées dans les eaux de ruissellement (en kg/ha de surface imperméabilisée)

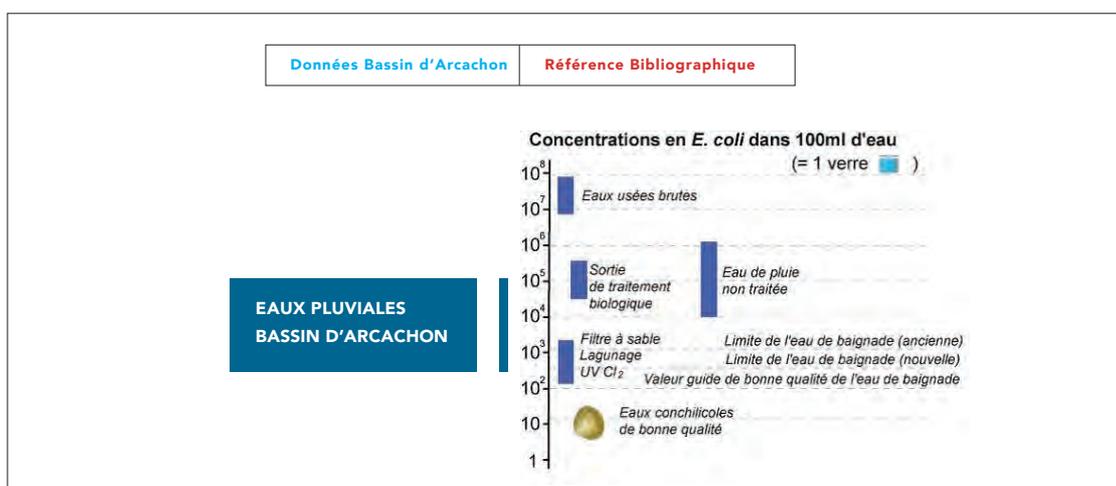
- **CONCENTRATIONS ET CHARGES POUR UN ÉVÉNEMENT**

Le tableau suivant élaboré à partir de données bibliographiques, fournit des ordres de grandeur de différents ratios de masses pour un événement polluant. Il permet d'évaluer les effets de choc.

NATURE DU POLLUANT	ÉPISODE PLUVIEUX DE FRÉQUENCE ANNUELLE	ÉPISODE PLUVIEUX PLUS RARE 2 A 5 ANS
MES	65	100
DCO	40	100
DBO ₅	6,5	10
Hydrocarbures totaux	0,7	0,8
Plomb	0,04	0,09

Masses en suspension rejetées dans les eaux de ruissellement (en kg/ha de surface imperméabilisée)

COMPARAISON DES CONCENTRATIONS MOYENNES EN E. coli PRÉSENTENT DANS DIFFÉRENTS TYPES D'EAUX (Source : J. Duchemin – AESN)



Les différentes analyses effectuées sur des réseaux pluviaux par les agents du SIBA montrent des concentrations comprises entre :

SUR RUISSEAU URBAIN :

	PAR TEMPS SEC		PAR TEMPS DE PLUIE	
	E. coli / 100ml	Entérocoques / 100 ml	E. coli / 100ml	Entérocoques / 100 ml
Minimum	30	15	2,7.10 ²	15
Maximum	2,6.10 ³	5,8.10 ²	1,8.10 ⁴	1,2.10 ⁴
Moyenne géométrique	8.10 ²	90	3.10 ³	2.10 ²

SUR RÉSEAU PLUVIAL CANALISÉ URBAIN :

PAR TEMPS SEC

	PAR TEMPS SEC		PAR TEMPS DE PLUIE	
	E. coli / 100ml	Entérocoques / 100 ml	E. coli / 100ml	Entérocoques / 100 ml
Minimum	30	15	$3 \cdot 10^3$	$3 \cdot 10^2$
Maximum	10^3	10^2	$1,4 \cdot 10^5$	$5,5 \cdot 10^4$
Moyenne géométrique	$2 \cdot 10^2$	25	$2,3 \cdot 10^4$	$6 \cdot 10^3$

Dans les secteurs urbains des communes du Bassin d'Arcachon, les eaux de ruissellement transportent une pollution bactériologique relativement faible.

Ce constat est la résultante d'une gestion des eaux usées et pluviales par des réseaux strictement séparatifs, et de la mise en œuvre systématique depuis plus de trente ans de solutions permettant de compenser les effets de l'imperméabili-

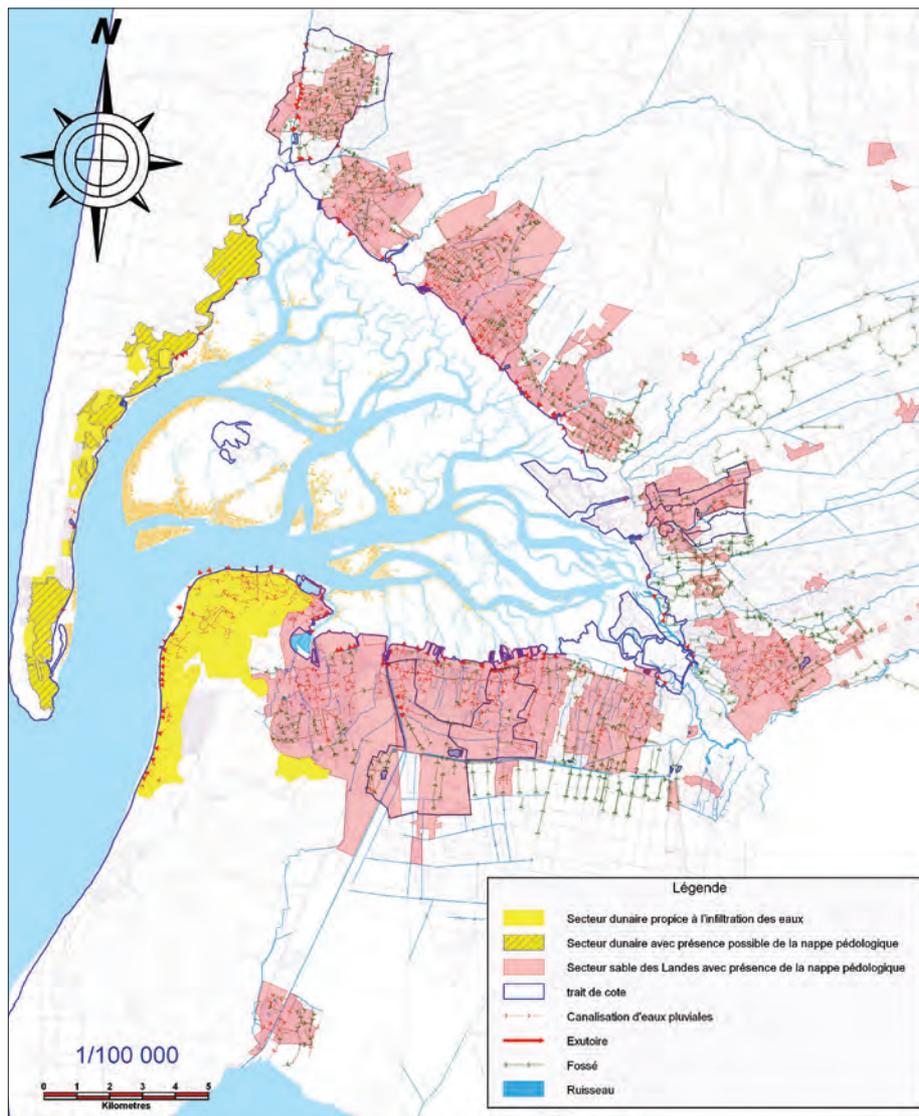
sation des sols et du ruissellement.

Cependant, par temps de pluie, les flux de pollutions transportés par les réseaux pluviaux et les ruisseaux urbains ne sont pas négligeables au regard de la qualité des eaux du milieu récepteur et des usages.

ANNEXE 4

TYPOLOGIE DES SOLS

CLASSIFICATION DES SOLS DES ZONES URBANISABLES, EN FONCTION DE LEURS CARACTÉRISTIQUES HYDRO-
GÉOLOGIQUES - données indicatives à valider par étude de sol -



ANNEXE 5

NORME EUROPÉENNE NF EN 752-2

La norme NF EN 752-2 de Novembre 1996: **Préconise des temps de retour à prendre en compte dans le dimensionnement des infrastructures d'évacuation des eaux pluviales. Ces temps de retour sont à valider par le maître d'ouvrage : ils dépendent en effet des risques à éviter.**

COMMENT ABORDER UN PROJET D'EAUX PLUVIALES ?		
FRÉQUENCE DE MISE EN CHARGE	LIEU	FRÉQUENCE D'INNONDATION *
1 par an	Zone rurale	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zone résidentielle	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centre ville, Zone industrielles ou commerciales. • Si risque inondation vérifié par l'étude. • Si risque inondation non vérifié par l'étude	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passage souterrain routier ou ferré.	1 tous les 50 ans

* La fréquence d'inondation correspond à la fréquence d'apparition de dommages aux biens et évidemment aux personnes.



BIBLIOGRAPHIE

- **Schémas directeur d'assainissement des eaux pluviales** des communes : consultables en mairie ou Service intercommunal d'Hygiène et de Santé.
- **Les Crastes** : Guide pratique d'entretien Mairie de La Teste de Buch.
- **Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme** - édité par le GRAIE www.graie.org
- **Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement** : Constitution des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau (octobre 2007).
- **Fascicule 70 titre II Ouvrages d'assainissement.**
- **Gestion des eaux pluviales du Bassin d'Arcachon** : Bilan et perspectives : DDE33 2005.
- SETRA, **Note d'information: Traitement des eaux de ruissellement routières** - Opportunité des ouvrages industriels : débourbeurs, déshuileurs et décanteurs – déshuileurs, février 2008.
- **Cartographie du réseau d'eaux pluviales** : www.siba-bassin-arcachon.fr, lien E-RESEAUX
- **Plans Locaux d'Urbanisme** des 10 communes du Bassin d'Arcachon. www.siba-bassin-arcachon.fr
- **Guide technique : Les Structures Alvéolaires Ultra-Légères (SAUL) pour la gestion des eaux pluviales**, IFSTTAR – CERTU.
- **Les filtres plantés de roseaux pour le traitement des eaux pluviales : Notion d'efficacité**, Valérie Giroud, Dirk Esser, Laëtitia Fournet, Frédéric Davoli, Novatech 2007.



Contact :

SIBA - 16 allée Corrigan, CS 40002

33311 Arcachon Cedex

Tél. 05 57 52 74 74

www.siba-bassin-arcachon.fr



ANNEXE 6.14 – MODALITES DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte des déchets est confiée à la COBAS (Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud).

➔ Collecte des déchets ménagers

Collecte mécanisée au porte à porte, de bacs roulants, individuels ou collectifs, de différents litrages.

6 100 conteneurs répartis en 5 secteurs collectés en fréquence (2 fois par semaine) :

- Centre-Ville,
- Ville d'Automne,
- Aiguillon,
- Stade,
- Moulleau.

➔ Collecte sélective

Collecte mécanisée au porte à porte, de bacs roulants bi-compartmentés (produits recyclables, ordures ménagères).

2 600 conteneurs répartis en 3 secteurs collectés en fréquence (2 fois par semaine) :

- Péreire,
- Ville d'Hiver,
- Abatilles.

➔ Collecte des déchets de jardin

Collecte mécanisée au porte à porte, de bacs roulants individuels.

2 600 conteneurs répartis en 3 secteurs collectés en fréquence (1 fois par semaine) :

- Péreire,
- Ville d'Hiver,
- Abatilles.

➔ Collecte du verre

Collecte par apport volontaire de 22 bacs répartis sur l'ensemble de la ville. Collecte une fois par semaine.

➔ Collecte du papier

Collecte par apport volontaire de 3 bacs répartis sur l'ensemble de la ville. Collecte une fois par semaine.

➔ Collecte des déchets toxiques

Collecte par apport volontaire à un véhicule aménagé stationné dans deux points de la ville, une fois par semaine. Déchets traités par SIAP à Bassens.

➔ **Collecte des déchets médicaux diffus**

Collecte des déchets issus de l'activité des professionnels de la santé. Apport volontaire dans un local situé dans l'enceinte de la caserne des sapeurs-pompiers de la ville, collecté une fois par semaine. Déchets traités par PROCINER à Bassens.

➔ **Collecte et traitement des matières de vidange**

Sur les dix communes du Bassin d'ARCACHON, la collecte des matières de vidange est assurée par trois entreprises spécialisées.

Le Syndicat Mixte du Bassin d'ARCACHON a décidé, lors de la construction de la station d'épuration de Biganos, en 1981, la mise en place d'un poste de dépotage et de traitement des matières de vidange, dans le cadre du schéma départemental de collecte de ces matières.

Un arrêté préfectoral a été pris, le 4 janvier 1984, imposant le traitement de ces matières de vidange à la station de Biganos.

→ cf. *Plan des points de collecte page suivante.*



0 m 500 m



ANNEXE 6.15 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Dans un contexte de réhabilitation des rues adjacentes et de création d'un nouveau cœur de ville, la Mairie d'ARCACHON a engagé une réflexion sur les conditions à réunir pour permettre une meilleure commercialité.

L'affichage publicitaire et les enseignes tiennent une place importante dans le paysage arcachonnais compte tenu notamment du nombre important de commerces et d'activités sur la ville. Ces supports peuvent être des éléments d'animation urbaine intéressants. Toutefois, on constate la multiplication de ces dispositifs et l'apparition de nouveaux supports. Ces phénomènes conduisent à une dégradation de la qualité paysagère et rendent difficiles la perception de ces dispositifs et la lecture des messages.

Par conséquent, dans un souci de mise en valeur du paysage urbain, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie de l'habitat, la Ville d'ARCACHON a décidé d'édicter une réglementation relative à la publicité aux pré-enseignes et aux enseignes. Le règlement local de publicité extérieure sur les supports de publicité, des enseignes, des pré-enseignes, des chevalets et du mobilier urbain est destiné à améliorer sensiblement la perception de ces supports.

En ce sens, la ville d'ARCACHON a défini les objectifs suivants :

- Elaborer des prescriptions adaptées en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires,
- Améliorer l'intégration des enseignes dans le paysage urbain.

→ cf. *Règlement Local de Publicité page suivante.*

PREAMBULE

Dans un contexte de réhabilitation des rues adjacentes et de création d'un nouveau cœur de ville, la Mairie d'ARCACHON a engagé une réflexion sur les conditions à réunir pour permettre une meilleure commercialité.

L'affichage publicitaire et les enseignes tiennent une place importante dans le paysage arcachonnais compte tenu notamment du nombre important de commerces et d'activités sur la ville, en particulier dans l'hyper-centre. Ces supports peuvent être des éléments d'animation urbaine intéressants.

Toutefois, on constate la multiplication de ces dispositifs aussi diverses que variés et l'apparition de nouveaux supports. **Ces éléments, lorsque leur installation n'est pas concertée et leurs supports pas harmonisés, conduisent à une dégradation de la qualité paysagère et rendent parfois finalement difficile leur perception et la lecture du message qu'ils comportent.**

Par conséquent, dans un souci de mise en valeur du paysage urbain, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie ainsi que de l'habitat, la Ville d'ARCACHON a décidé d'édicter une réglementation relative à la publicité aux pré-enseignes et aux enseignes.

Ce règlement local est destiné à améliorer sensiblement la perception des publicités, enseignes et pré-enseignes et contribuera à créer une animation urbaine harmonieuse et de qualité.

En ce sens, la ville d'ARCACHON a défini les objectifs suivants :

- ▶ Elaborer des prescriptions adaptées en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires,
- ▶ Améliorer l'intégration des enseignes dans le paysage urbain.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions principales (Article L 581-3et suivants du Code de l'environnement)

Publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur une unité foncière et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré-enseigne : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'une unité foncière où s'exerce une activité déterminée.

Publicité Lumineuse : Constitue une publicité lumineuse une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Article 2 : zone de publicité restreinte

Une zone de publicité restreinte est créée sur l'ensemble de la commune d'Arcachon. La publicité y est interdite, excepté sous les formes et aux emplacements ci-après indiqués :

Mobilier urbain de type abribus :

- 13, boulevard Deganne,
- 4, boulevard Deganne,
- 52 bis, boulevard Deganne,
- 52, boulevard Deganne,
- 80, boulevard Deganne,
- boulevard de la Plage/Eglise Saint Ferdinand,
- rue Saint Elme en face du n° 29 (à côté de l'école Les Mouettes),
- 12, avenue Nelly Deganne,
- boulevard du Général Leclerc/Gare SNCF, avenue Sainte Marie,
- 53, boulevard du Général Leclerc,
- place Maydieu / avenue Maurice Martin,
- 28, boulevard de la Côte d'Argent,
- 44, boulevard de la Côte d'Argent
- 6, boulevard de la Teste,

- 93, boulevard de la Côte d'Argent,
- allée Jean Balde,
- avenue des Martyrs de la Résistance,
- avenue des Goélands,
- boulevard de la Côte d'Argent.

Mobilier urbain de type panneaux d'information municipale :

- 59, boulevard Deganne,
- 86, avenue de la République,
- 1, boulevard Deganne,
- 117, boulevard Deganne,
- 4, avenue Jean Farges,
- 10, avenue Jean Farges,
- avenue Jean Farges, en face du n° 10,
- 160 bis, boulevard de la Plage,
- 72, boulevard de la Plage,
- rue de la Pêcherie,
- 26, quai du Capitaine Allègre,
- quai du Capitaine Allègre,
- quai Goslar,
- angle nouvelle voie / RN 250,
- 1, place de Verdun,
- 2, boulevard du Général Leclerc,
- 20 avenue Nelly Deganne,
- avenue Nelly Deganne à l'angle avec le boulevard de la Plage,
- 200, boulevard de la Plage,
- 228, boulevard de la Plage,
- 191, boulevard de la Plage,
- 264, boulevard de la Plage,
- 16, rue Legallais,
- 47, cours Tartas,
- 61, boulevard du Général Leclerc,
- boulevard du Général Leclerc / gare SNCF,
- boulevard du Général Leclerc à l'angle avec l'avenue du Général de Gaulle en direction place Roosevelt,
- 25, avenue du Général de Gaulle,
- 10, boulevard Gounouilhou,
- place Roosevelt devant poste ou 4, cours Tartas,
- place du Docteur Peyneau angle rue du Professeur Jolyet,
- 51, cours Tartas,
- 279, boulevard de la Côte d'Argent,
- 235, boulevard de la Côte d'Argent,
- angle avenue du Parc/boulevard de la Côte d'Argent,
- avenue des Goëlands,
- place Maydieu,
- 21, allée Georges Touton,
- 136, boulevard de la Côte d'Argent,
- avenue Théophile Gautier angle rond-point du Mouleau.

Article 3 : Mobilier urbain publicitaire

Le mobilier urbain publicitaire, tel que défini à l'article 2 ci-dessus, est autorisé dans l'ensemble de l'agglomération, dans les conditions prévues au Chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980, y compris dans les lieux fixés à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979. Il fait l'objet de conventions conclues entre la Ville d'ARCACHON et les Sociétés spécialisées, auxquelles la Collectivité a recours.

A l'avenir, toute implantation nouvelle, ainsi que tout déplacement de mobilier urbain publicitaire, pourront être autorisés conformément aux dispositions prévues au Chapitre III précité.

Article 4 : Panneaux publicitaires

La publicité apposée sur les panneaux d'affichage tels que définis à l'article 2 ci-dessus, est autorisée dans l'ensemble de l'agglomération, dans les conditions prévues au Chapitre I du décret 80-923 du 21 novembre 1980. Cette publicité ainsi que les supports et dispositifs qui lui sont nécessaires, font l'objet de conventions conclues entre la Ville d'Arcachon et les sociétés spécialisées auxquelles la Collectivité a recours. Cette procédure est également applicable à toute implantation nouvelle ainsi qu'à tout déplacement de panneau d'affichage.

Article 5 : Qualité des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- ▶ l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- ▶ la sécurité des personnes et des biens,
- ▶ la conservation dans le temps de la qualité des fixations et des structures des pièces et des mécanismes qui les composent,
- ▶ la résistance des dispositifs ou des supports résistant aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur.

En outre, lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface, d'une couleur se confondant dans l'environnement.

Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables, pourvus de cadres et de moulures plates résistants aux rayons ultraviolets.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires (ex : les jambes de force¹, haubans²).

Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les branchements électriques aériens sont interdits.

Les matériels destinés à recevoir une affiche ou une pré-enseigne ne peuvent rester nus ou avec un numéro de téléphone indiquant que cet emplacement est disponible plus de 7 jours francs. Passé ce délai, ils devront être retirés ou les faces non utilisées, neuves ou bien grattées, devront être recouvertes d'un papier neutre en attendant le prochain affichage.

Article 6 : Entretien du matériel

Les publicités, enseignes et pré-enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les personnes.

Article 7 : Préservation des abords

Afin d'assurer la préservation des abords des matériels, visés à l'article précédent, et notamment la commodité de la circulation des piétons et véhicules de toute nature dans les espaces ouverts à la circulation du public, lesdits matériels devront être implantés, et leurs abords immédiats aménagés, de telle sorte que les véhicules, utilisés pour leur maintenance, et les opérations de collage puissent stationner et se dérouler sans affecter en quoi que ce soit la commodité de la circulation, l'état et la propreté des espaces publics. Toute intervention sur les matériels précités doit être réalisée de telle sorte que leurs abords, quel qu'en soit le statut, demeurent, après intervention, en état de propreté. Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres et des haies, à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. Toute création ou modification de clôture (notamment création de passage pour accéder aux panneaux) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en Mairie, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme (articles L 421-4 et s. et R. 421-12 et s.).

¹ jambe de force : élément servant à consolider ou à soutenir une construction. Elle est particulièrement employée dans la construction de charpentes.

² hauban : barre ou câble servant à assurer la rigidité d'une construction

Article 8 : Voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date de mise en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées par ce présent règlement local et plus particulièrement pour la zone de réglementation spéciale dans laquelle elle se situe.

Titre II : DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Article 1 : Déclaration préalable

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant de la publicité, des enseignes ou des pré-enseignes, sont soumis à déclaration préalable conformément à l'article L.581-6 du Code de l'Environnement. L'autorisation d'installation, de remplacement ou de modification est prononcée par M. le Maire sous forme de décision de non opposition aux travaux. Tous les dispositifs devront se confondre dans leur environnement en s'y intégrant harmonieusement.

Article 2 : Interdictions générales issues du présent règlement

Les dispositifs d'éclairage des publicités, enseignes et pré-enseignes devront être éteints entre 23 h et 7h, à l'exception des établissements autorisés à fonctionner dans cette plage horaire. Dans tous les cas, l'intensité de l'éclairage devra être conforme aux règles applicables en vigueur notamment en matière d'énergie renouvelable et/ou d'éclairage basse consommation.

Par ailleurs, **l'éclairage des enseignes, en particulier, doit être indirect et non clignotant. Tout autre mode d'éclairage est interdit.**

Toute publicité, enseigne ou pré-enseigne scellée au sol est interdite, à l'exception des dispositifs et emplacements visés à l'article 2 du titre I du présent règlement.

Par ailleurs, la publicité est interdite dans les parcs publics, les crèches, les écoles maternelles et élémentaires.

Article 3 : Superficie des publicités

Sur la totalité de la commune la surface maximale unitaire des dispositifs publicitaires ne peut excéder 8 m². Pour tenir compte des encadrements et moulures, les dimensions des dispositifs peuvent excéder de 10% les formats définis.

Article 4 : Implantation, dimensions et esthétique des panneaux publicitaires scellés au sol

Tous les dispositifs devront se confondre et s'intégrer dans leur l'environnement.

Concernant leur implantation, dimension et esthétique elles seront gérées dans le cadre de la convention conclue entre la Ville et la Société prestataire ou celle gestionnaire de l'annonce publicitaire à installer.

Article 5 : Dispositifs muraux publicitaires

Les publicités devront respecter un retrait minimum de 50 cm par rapport à chaque arrête du bâtiment et à la ligne de gouttière.

Le dispositif mural ne devra pas porter atteinte à la façade de l'immeuble et au contraire s'y intégrer parfaitement.

Comme pour les panneaux publicitaires scellés au sol, l'implantation, les dimensions et l'esthétique des dispositifs publicitaires muraux seront gérés dans le cadre de la convention conclue entre la Ville et la Société prestataire ou celle gestionnaire de l'annonce publicitaire à installer.

Article 6 : La micro-signalétique

Toute micro-signalétique est interdite à l'exception des panneaux de vente ou de location de logements (sauf location saisonnière), bureaux, ou commerces, sous réserve que leur dimension n'excède pas 70x70cm. Cette micro-signalétique est également autorisée pour les manifestations exclusivement temporaires qu'elles soient culturelles et/ou sportives.

Article 7 : Dispositifs publicitaires portatifs (vanneaux réclame)

L'installation sur le domaine public de dispositifs publicitaires portatifs est interdite, à l'exception des dispositifs destinés aux porte-menus des cafés et des restaurants.

Article 8 : circulation des véhicules utilisés ou équipés aux fins de servir de support à la publicité

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ni dans les lieux interdits à la publicité en application des articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Ces véhicules ne peuvent circuler à vitesse anormalement réduite. Ils ne peuvent circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12m². La circulation de ces véhicules donnera lieu au paiement d'un droit de voirie dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Article 9 : Autres dispositifs

Tout autre dispositif publicitaire non cité dans le règlement est interdit dans la ville sauf autorisation spéciale de la Municipalité en particulier pour des manifestations spécifiques et temporaires.

Article 10 : Dispositifs se trouvant aux abords des carrefours giratoires

Aux abords des carrefours giratoires, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol (publicité et pré-enseignes) de plus de 3m² ne sont admis qu'à partir de 20 mètres de la limite extérieure de la chaussée annulaire. Cette réglementation ne s'applique pas pour la micro-signalétique.

Article 11 : Dispositifs se trouvant aux abords des carrefours non giratoires

Aux abords des carrefours non giratoires, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol (publicité et pré-enseignes) de plus de 3m² ne seront admis qu'à partir d'un recul de 5 mètres de part et d'autre de la limite séparant le domaine public du domaine privé. Cette réglementation ne s'applique pas pour la micro signalétique.

Article 12 : Dispositifs de chantier supportant de l'affichage publicitaire

Les dispositifs de chantier (échafaudage, palissade,..) sont des éléments provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier. Seule la publicité liée à la future destination du chantier est admise et intégrée sur ces dispositifs entre la date d'ouverture et celle d'achèvement du chantier. Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à 10 cm.

Article 13 : Enseignes en drapeau et enseignes en bandeau

Les enseignes informent sur l'activité du commerce ou du local et ne sont en aucun cas des publicités pour des produits.

Elles doivent être simples, lisibles et en harmonie avec la devanture et la façade de l'immeuble sur laquelle elles s'implantent.

Article 14 : Conception des enseignes en drapeau

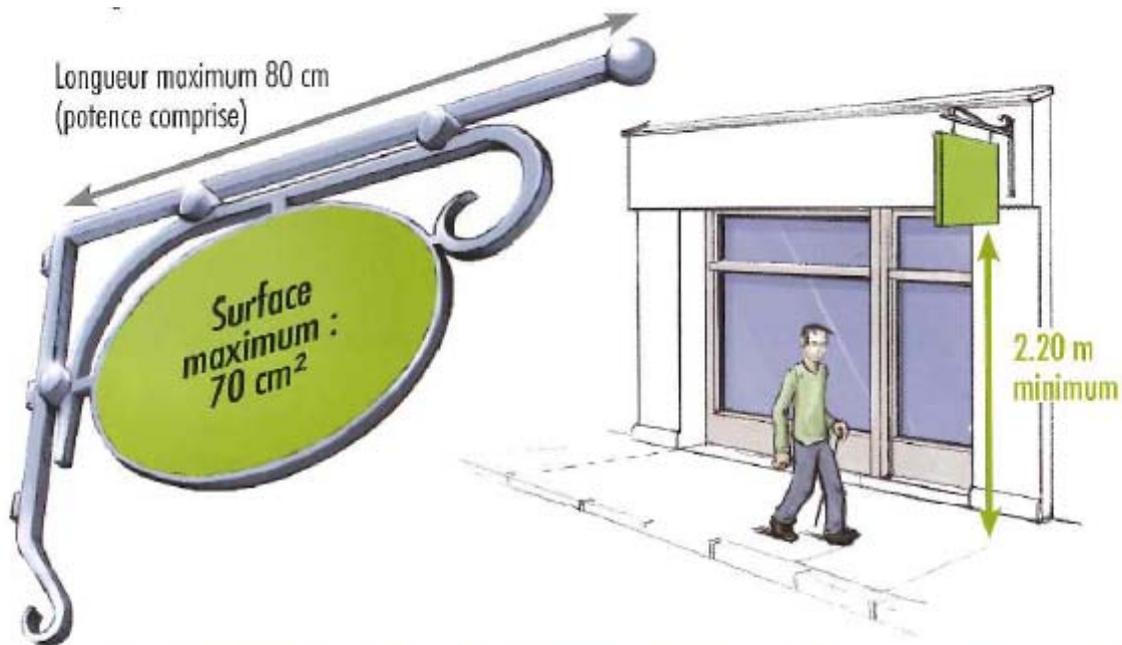
Une seule enseigne en drapeau est autorisée par façade. Elle sera placée suffisamment haut pour ne pas être heurtée, mais restera dans le cadre de la façade commerciale (ne pas déborder au-dessus de l'allège³ des fenêtres du premier étage, voir du bandeau d'étage selon l'architecture de l'immeuble).

Ces enseignes en drapeau, soit perpendiculaires à la façade, devront être installées sous des potences ouvragées.

Les potences des enseignes en drapeau, tout comme l'enseigne elle-même, seront travaillées. L'enseigne ne devra pas être réalisée sous forme de caissons en matière plastique qu'il soit lumineux ou non. Le matériau peut être tout à fait original (bois, métal, tissu, etc.), tout comme la forme (ajourée, plate, en volume, au bas-relief). L'éclairage sera discret, indirect et en harmonie avec l'esprit de l'enseigne et la façade de l'immeuble sur laquelle l'enseigne est posée.

³ Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre une fenêtre, un vitrage et le plancher.

ENSEIGNES DRAPEAU AUTORISEES



Article 15 : Conception des enseignes en bandeau

L'enseigne en bandeau est posée à plat sur la façade de l'immeuble ou sur la partie supérieure de la devanture en applique ou en feuillure. Les lettres doivent avoir une taille en proportion avec l'échelle du bâtiment. L'enseigne ne doit pas dépasser la longueur du ou des percements du magasin (selon l'architecture), ni mordre sur les étages.

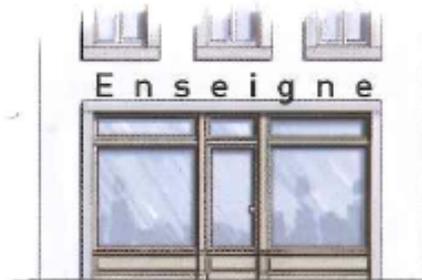
Sont interdits les panneaux plein rapportés qui donnent un aspect « provisoire » au commerce. Les enseignes en bandeau doivent être constituées de lettres découpées, indépendantes, décollées ou non du support.



Les lettres sont peintes ou collées sur le bandeau de la devanture en applique. Choisir un matériau de qualité pour les lettres collées (éviter les adhésifs).



L'imposte* peut recevoir l'enseigne et ainsi préserver le linteau cintré* (lettres peintes ou découpées). En cas d'imposte vitrée, les lettres seront collées sur le verre pour préserver la transparence.



L'enseigne est positionnée entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage, dans la limite des percements du commerce. En cas de maçonnerie en pierre, un rail de support discret pourra être posé pour éviter de percer les pierres.



 Exemples de stores à suivre



Le store doit être amovible, en toile unie et sans joue. Il doit être fixé quand cela est possible dans l'encadrement de la vitrine.



Penser à la solution des stores intérieurs pour garder la lisibilité totale du commerce.



Les linteaux cintrés* et, d'une façon générale, la maçonnerie du rez-de-chaussée du bâtiment ne doivent pas être masqués par les stores.



Des lambrequins en toile peuvent marquer l'activité commerciale aux étages. L'imposte* du linteau cintré* de l'entrée peut recevoir également une enseigne ou un lambrequin.



 Stores à éviter.



Les motifs ou rayures sont à éviter. Les joues de stores, même amovibles, sont proscrites.



Les stores ne sont pas des volumes rapportés sur les façades. Ils doivent être amovibles et refermés le soir et les jours de fermeture.



Pas de store corbeille qui empiète sur la partie non commerciale (la porte d'entrée de l'immeuble). Celle-ci doit être dégagée de tout marquage commercial.



Pas de store aux étages, même si ceux-ci abritent une activité commerciale. Les auvents d'entrée fixes sont interdits.



Article 18 : Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
2. les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Titre III : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT DE PUBLICITE

Article 1 : Délai de mise en conformité

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et pré-enseignes s'impose conformément au Code de l'environnement, au présent règlement local ou tout autre acte ayant force exécutoire, il faut procéder, dans les délais impartis (actuellement 2 ans), à la remise de l'emplacement dans son état antérieur.

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication. En cas de coexistence d'un dispositif mural et d'un scellé au sol, le maintien du dispositif mural est privilégié.

Article 2 : Sanctions

Toute infraction aux articles L 581.1 et suivants, R.581-1 et suivants ainsi qu'au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et à ses décrets d'application.

Elles seront sanctionnées notamment par :

- L'établissement d'un constat d'infraction,
- La prise d'un arrêté de mise en demeure,
- L'application d'une astreinte journalière,
- Des frais correspondant à l'exécution d'office ordonnée par le Maire ou par le Préfet,
- L'application d'une amende administrative prononcée par le Préfet,
- Des poursuites pénales dont certaines se traduisant par une amende par dispositif ou infraction, et/ou par astreinte pénale.

ANNEXE 6.16 – PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

➔ **Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Avancée dunaire et de recul du trait de côte :**

Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 31.12.2001.

Il concerne 13 communes du littoral aquitain. Sur le territoire d'Arcachon, la zone ouest du Moulleau est inscrite en zone bleue du règlement du PPR : il s'agit d'une zone en aléa faible du fait d'un ouvrage pérenne figeant le trait de côte. Il s'agit d'une zone de constructibilité sous conditions.

➔ **Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles par Submersion marine :**

Il a été prescrit par arrêté préfectoral du 10.11.2010.

Les cartes ci-jointes sont provisoires et non réglementaires, dans l'attente de l'approbation du PPRn.

Est ajoutée ci-joint, la lettre du Préfet du 19.06.2013 qui indique les cotes de référence à prendre en compte dans les secteurs concernés par le risque inondation.

➔ **Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF) :**

Il a été prescrit par arrêté préfectoral du 01.02.2007. La délimitation des zones et des prescriptions réglementaires est en cours d'élaboration.

Quoi qu'il en soit les règles relatives au débroussaillage s'appliquent :

« Les dispositions du titre II du règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 11.07.2005, s'appliquent sur la commune. De plus et en application de l'arrêté préfectoral du 11.07.2005, un espace libre, permettant le passage des engins de lutte contre les feux de forêts entre des propriétés clôturées, devra être prévu tous les 500m en moyenne et il en sera de même à l'extrémité de toute route en cul-de-sac ou de tout lotissement en « raquette ». ». De plus, « La commune étant classée commune forestière, les règles de débroussaillage imposées par la loi n°2001-602 du 09 juillet 2001 s'appliquent. ».

→ cf. Plans, arrêté et lettre du Préfet pages suivantes.

Annexe n°6.16

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

VU POUR ETRE ANNEXE À LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU :

APPROUVANT LE P.L.U MIS EN REVISION

YVES FOULON
 MAIRE
 DEPUTE DE LA GIRONDE

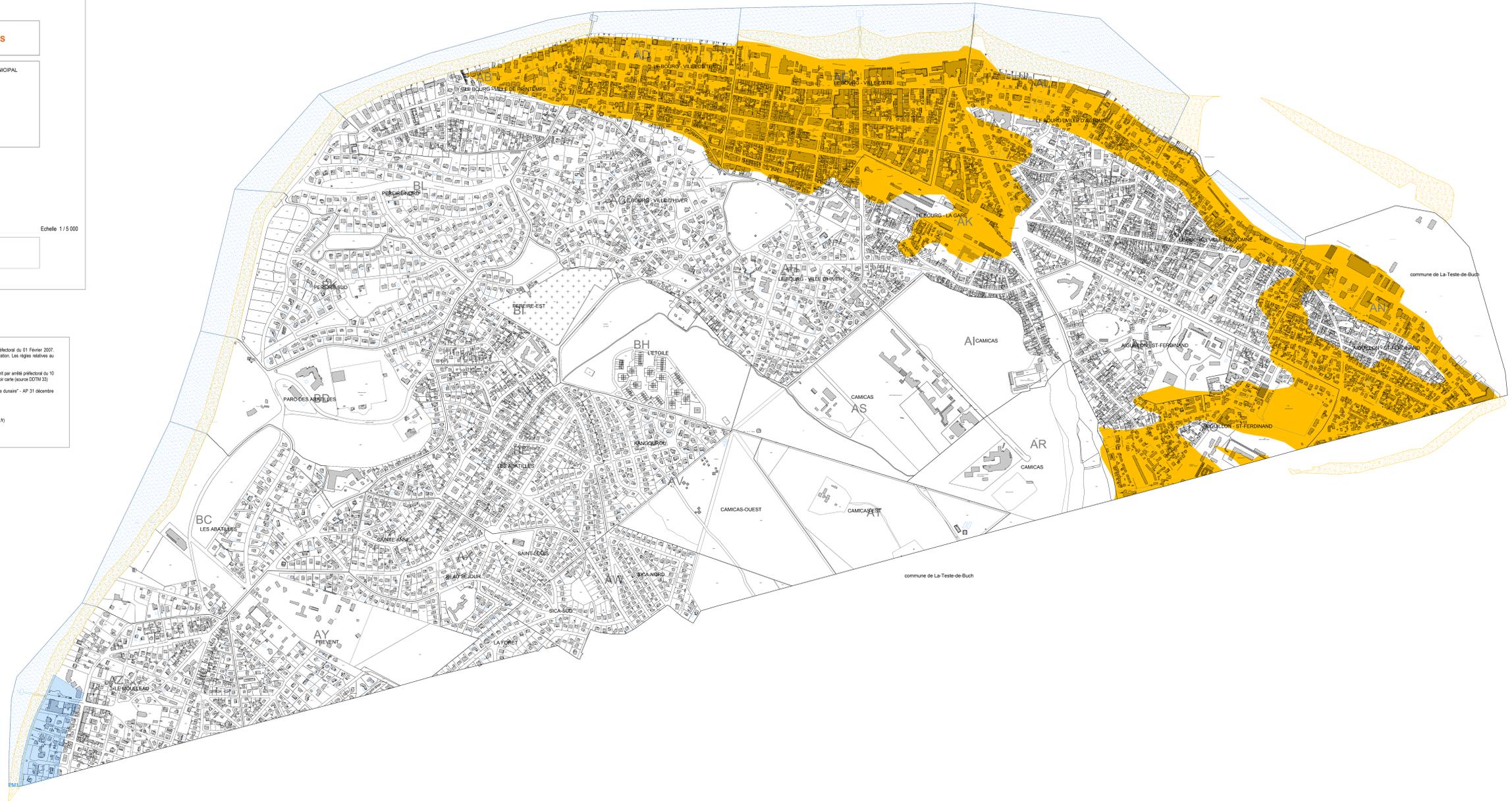
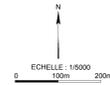


Date: 10/04/2010
 Date Fin: 04/01/2011

Echelle 1 / 5 000

Ville d'ARCACHON
 Service Urbanisme
 Hôtel de Ville
 Place Lottin de Sionne
 33311 ARCACHON CEDEX
 Téléphone 05.57.52.98.09 - Télécopie 05.57.52.98.93

- PPRF - Plan de Prévention du risque Feu de Forêt. Prescrit par arrêté préfectoral du 01 Février 2007. Délimitation des zones et des prescriptions réglementaires en cours d'élaboration. Les règles relatives au débroussaillage s'appliquent.
- PPRi - Plan de Prévention du risque Inondation par submersion marine. Prescrit par arrêté préfectoral du 10 Novembre 2010. Tracés provisoires dans l'attente de l'approbation de faits - voir carte (source DDTM 33)
- PPRL - Plan de prévention des risques littoraux "érosion marine" et "avancée dunaire" - AP 31 décembre 2001
- Risque "Retrait-gonflement des argiles" - voir carte (source : brgn.fr)
- Risque "Remontée de nappe phréatique" - voir carte (source inondationsppr.fr)



commune de La Teste-de-Buch

commune de La Teste-de-Buch

413/10 d



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N°

410 NOV. 2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE D'ARCACHON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du risque d'inondation par submersion marine auxquels ils sont soumis,

- en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;
- en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

A AFFICHER du 23.11.2010 au 23.12.2010

413/10

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune d'ARCACHON.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
- M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
- Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
- M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
- M. le Maire de Biganos ou son représentant,
- M. le Maire de Mios ou son représentant,
- Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
- M. le Maire de Lanton ou son représentant,
- M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
- M. le Maire d'Arès ou son représentant,
- M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
- M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
- M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
- Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
- M. le Président du GIP Littoral,
- M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRN ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

413/10

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune d'ARCACHON pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire d'ARCACHON et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le

10 NOV. 2010


Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Direction

Affaire suivie par : Alain GUESDON
alain.guesdon@gironde.gouv.fr
Tél. 05 56 24 81 58

Bordeaux, le 7 AVR. 2011

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde

à

M. liste des destinataires in fine	
Arrivée n° 11215826	
18 AVR. 2011	
Original :	Copies :
URPA	LMB - chas
	AGM

Objet : submersion marine
PJ : cartes

La circulaire ministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia demande aux préfets de département, sans attendre l'approbation ou la prescription de plans de prévention des risques naturels prévisibles, de s'opposer à la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans les zones à risque fort et notamment dans les bandes de sécurité situées derrière les ouvrages de protection, sur la base des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique.

Les modalités d'identification des zones à risque fort, dans lesquelles il doit être fait application de l'article R.111-2, sont données par la circulaire du 7 avril 2010 :

1. les zones qui ont été submergées par au moins un mètre d'eau lors d'une submersion ou qui seraient submergées par au moins un mètre d'eau, sans tenir compte des ouvrages de protection, par un événement d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcotes météorologiques calculé à pleine mer sur les littoraux sujet à marée,
2. la zone située derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100m.

Les connaissances disponibles à ce jour ne permettent pas de déterminer par modélisation un événement de référence centennal.

Par arrêté du 10 novembre 2010, j'ai prescrit l'élaboration d'un Plan de prévention du risque Submersion Marine sur le territoire de votre commune. Cette procédure de PPR de submersion marine doit permettre d'identifier les zones inondables, notamment lors de phénomènes d'occurrence centennale et d'y prescrire une réglementation en fonction des aléas et des enjeux.

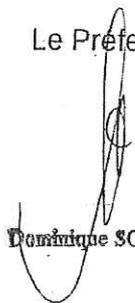
En attente du PPR de submersion marine qui permettra d'apprécier plus précisément le risque, je vous demande d'interdire toute nouvelle construction ou reconstruction dans les 100m derrière les digues et dans les zones susceptibles d'être submergées par plus d'un mètre d'eau au regard des hauteurs atteintes lors de la tempête Xynthia. Seuls les travaux de mise en sécurité des habitats et activités existantes peuvent être autorisés dans ces secteurs.

Pour vous aider dans la mise en œuvre de ces mesures, vous trouverez ci joint deux cartes :

- Sur la première, figurent à titre informatif les zones inondées par Xynthia, selon le relevé effectué par la DDTM et par le SIBA, ainsi que les zones d'altitude inférieure au niveau atteint par Xynthia au droit de votre commune.
- Sur la seconde, figurent à titre prescriptif les zones qui doivent être rendues inconstructibles dans les conditions évoquées ci-dessus et comprenant :
 - les zones d'altitude inférieure de plus d'un mètre au niveau atteint par Xynthia,
 - les zones situées à moins de 100 m des ouvrages de protection, sous réserve de la procédure de classement en cours.

Ces exigences pourront être complétées en fonction des résultats des études à venir du PPR de submersion marine.

Le Préfet


Dominique SCHMITT

Liste des destinataires

Maires des communes :

du Téch
d' Andernos
d' Arcachon
d' Arès
d' Audenge
de Biganos
de Gujan Mestras
de Lanton
de Lège Cap Ferret
de la Teste de Buch

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux le 1 août 2014

L'adjoint au directeur

à

M^r le Président du Syndicat Intercommunal
du Bassin d'Arcachon

Objet : Plan de Prévention des Risques Littoraux
validation de l'événement de référence du PPR

Par courrier du 4 avril 2014, vous m'avez fait part de vos observations quant à ma proposition du 13 mars 2014 relative aux niveaux marins au rivage interne du Bassin d'Arcachon retenus au titre de l'événement de référence.

Vous m'interrogiez notamment sur la pertinence de retenir une propagation avec un vent de 215°N pour déterminer l'événement de référence.

Après discussion technique avec vos services, et ré-expertise de la méthode avec le BRGM, je note que la propagation selon cette direction 215°N n'est effectivement pas pertinente au vu de la méthodologie employée.

Dans ces conditions, et suite à notre réunion du 5 juin 2014 sous la présidence de Mme la Sous-Préfète d'Arcachon, je vous confirme que l'événement de référence retenu correspond à la combinaison centennale n° 7- avec une direction de vent à 270 °N.

Le tableau suivant récapitule les niveaux marins au rivage interne du bassin retenu au titre de l'événement de référence.

ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE (7-270°N)

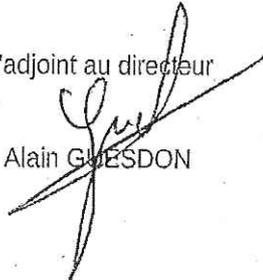
PASSE NORD	3,61
MINBEAU-SUD	3,67
MINBEAU-CENTRE	3,68

MINBEAU-NORD	3,70
CAP FERRET	3,72
LA VIGNE	3,77
L'HERBE	3,78
LE CANON	3,79
PIRAILLAN	3,80
PETIT PIQUEY	3,84
PICLAOUEY	3,83
CLAOUEY	3,84
PORT D'ARÈS	3,88
ARÈS	3,89
PORT D'ANDERNOS	3,90
ANDERNOS	3,91
LE MAURET	3,92
FONTAINEVIEILLE	3,92
TAUSSAT	3,94
CASSY	3,95
LANTON	3,98
CERTES	3,95
AUDÈNGE	3,97
BIGANOS	3,98
LE TEICH	3,96

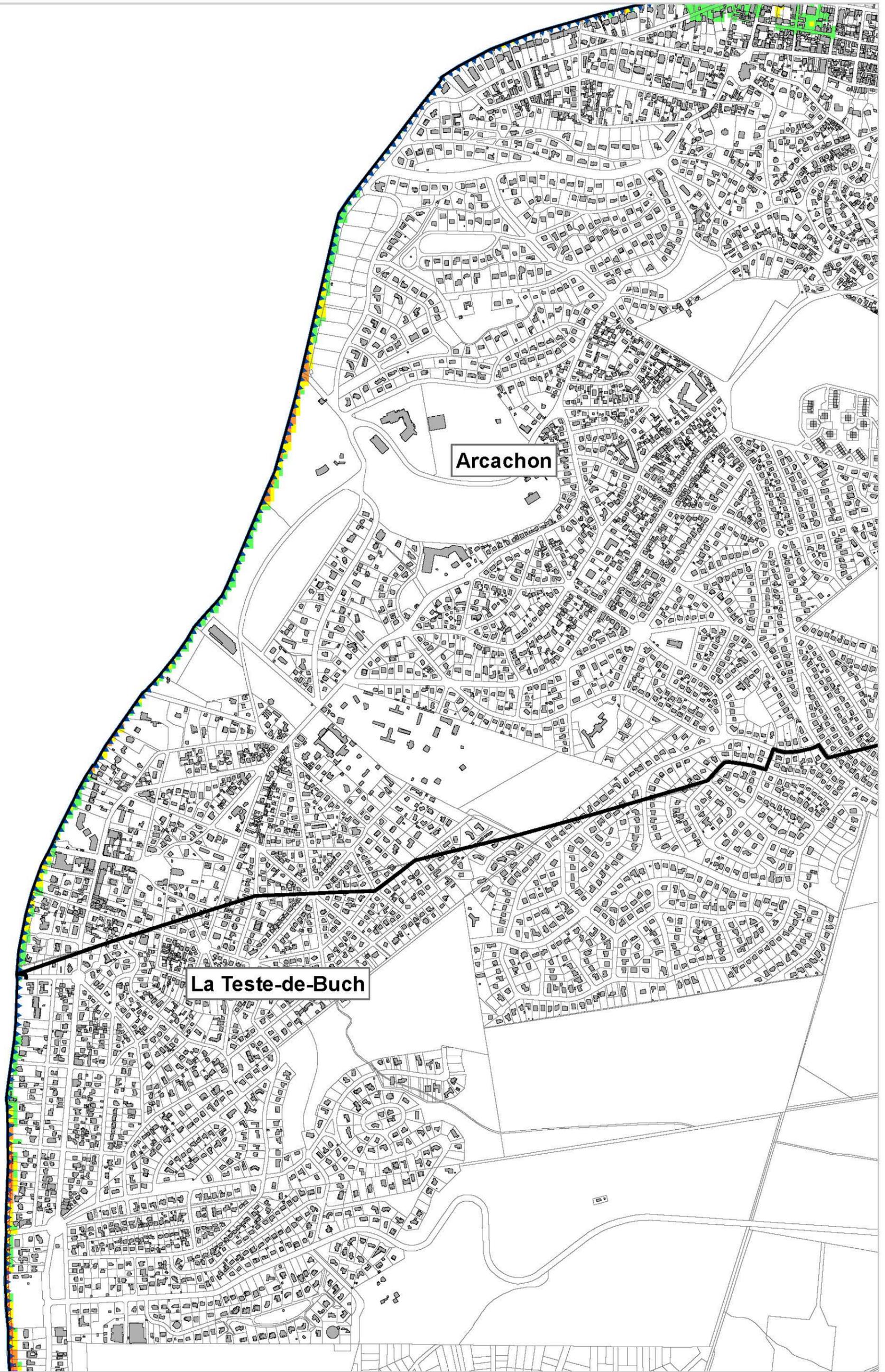
MESTRAS	3,95
GUJAN-MESTRAS	3,94
MEYRAN	3,94
LA HUME	3,95
PORT DU ROCHER	3,97
LA TESTE DE BUCH	3,93
ARCACHON	3,94
PERREIRE	3,81
PYLA SUR MER	3,74
PYLA PLAGE	3,71
PASSE SUD	3,62
L'ILE SUD	3,87
L'ILE NORD	3,89

Les services de la DDTM restent disponibles pour toutes explications que vous souhaiteriez

L'adjoint au directeur


Alain GUESDON

copie : Mme la Sous Préfète d'Arcachon



Aléa de référence - PPRL du Bassin d'Arcachon

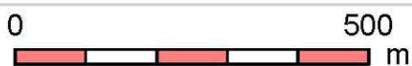
Évènement Actuel - Scénario "Ruine généralisée"

Carte N° 2

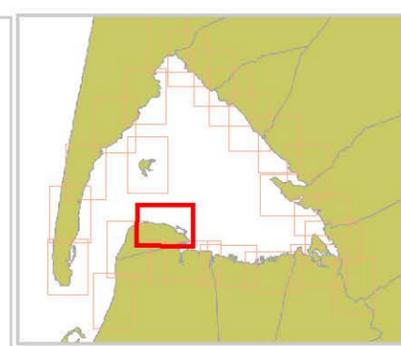
Niveau d'aléa	Bandes de :	Paquets de mer
FAIBLE (vert)	précaution (bleu rayé)	▼▼▼
MODÉRÉ (jaune)	sécurité (rouge rayé)	
FORT (orange)		
TRES FORT (violet)		

Echelle : 1 / 10 000

Janvier 2016



Limites d'utilisation :
 "Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL submersion marine, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RP-64807-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/10 000°. Diffusion et reproduction interdite sans l'accord du BRGM."



**Aléa de référence
PPRL du Bassin d'Arcachon**

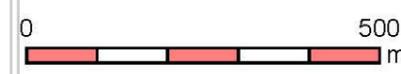
**Évènement Actuel - Scénario
"Ruine généralisée"**

- Niveau d'aléa
- FAIBLE
 - MODÉRÉ
 - FORT
 - TRES FORT

Bandes de précaution

Bandes de sécurité

Paquets de mer



Echelle : 1 / 10 000

Janvier 2016

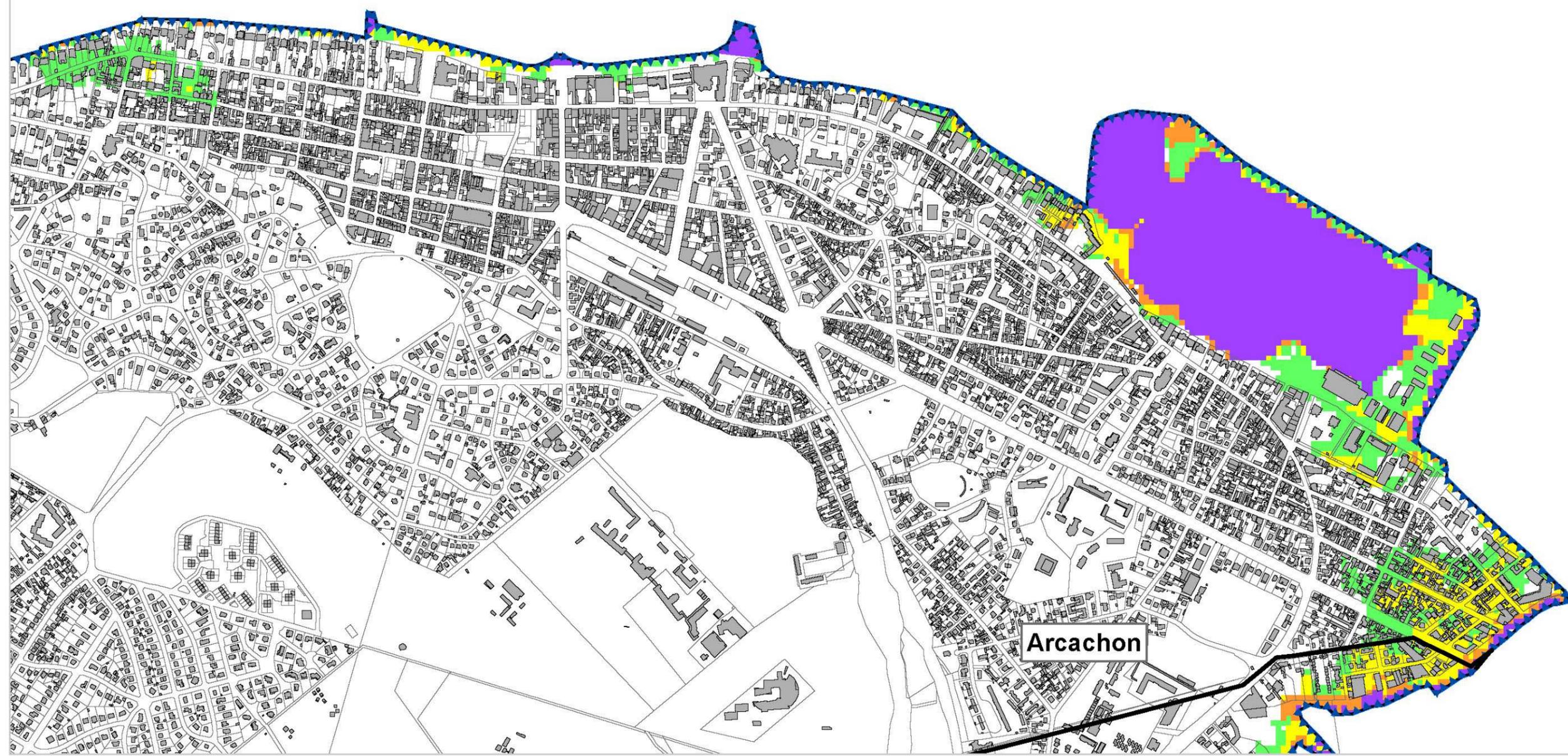
Carte N° 3



PRÉFET
DE LA GIRONDE



Limites d'utilisation :
"Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL submersion marine, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RP-64807-FR.
Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/10 000°. Diffusion et reproduction interdite sans l'accord du BRGM."





PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales
Service Eau et Nature

ARRETE DU 18 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
NAPPES PROFONDES DE GIRONDE REVISE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, Livre II chapitre II, articles L212-3 à L212-11, concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et les articles R212-26 à R212-48,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 fixant le périmètre du SAGE Nappes Profondes à l'ensemble du département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le SAGE Nappes profondes,
- VU la commission locale de l'eau du SAGE Nappes Profondes constituée le 22 mars 1999 et renouvelée le 22 juillet 2005 et le 20 septembre 2011,
- VU le projet de SAGE Nappes Profondes de Gironde révisé, validé par la Commission Locale de l'Eau le 3 avril 2012,
- VU les consultations engagées le 5 mai 2012 auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional d'Aquitaine, des Conseils Généraux Dordogne, Gironde et Lot et Garonne, des Syndicats intercommunaux concernés, des Chambres Consulaires, du COGEPOMI, du Parc Naturel Régional des Landes, des établissements publics territoriaux de bassin, du Comité de bassin Adour Garonne et les avis ainsi exprimés,
- VU l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne du 24 mai 2012,
- VU l'évaluation environnementale du projet et l'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2012,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 8 janvier 2013 sur le projet de SAGE révisé et les avis formulés,
- VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 18 mars 2013 adoptant le projet de SAGE révisé et la déclaration environnementale,
- VU la transmission du Président de la Commission Locale de l'Eau du 25 mars 2013 et le document SAGE révisé annexé,

CONSIDERANT la nécessité de mettre le SAGE Nappes Profondes approuvé le 25 novembre 2003 en compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne adopté le 1er décembre 2009 et en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions de la commission d'enquête,

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE le 18 mars 2013 : - le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau - le règlement.

ARTICLE 2 - La déclaration prévue par le 2° de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du SAGE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (cité administrative, 2 rue Jules Ferry à Bordeaux). Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Le SAGE est consultable sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 5 - Un exemplaire du SAGE est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents du Conseil Général de la Gironde, au président du Conseil Régional, aux Chambres consulaires, au Comité de Bassin Adour-Garonne et au préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne.

ARTICLE 6 - Mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté est insérée par les soins de la Préfecture de la Gironde, dans le journal Sud-Ouest.

ARTICLE 7 - L'arrêté accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

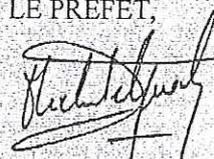
ARTICLE 8 - Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux que dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 9 - L'arrêté du 25 novembre 2003 du préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Bordeaux le, 13 JUIN 2013

LE PREFET,



Michel DELPUECH



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 31 décembre 2001

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES DU LITTORAL DE LA COMMUNE D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU le Code général des collectivités locales et notamment les articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police et aux missions de sécurité publique dévolus au maire de la commune ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et L 443-2 relatifs à l'annexion des plans de prévention des risques aux documents d'urbanisme communaux ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 126-1 conférant aux plans de prévention des risques la possibilité d'instituer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque du littoral sur la commune d'Arcachon ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 2 juillet et 4 septembre 2001 prescrivant et prorogeant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan sous la conduite d'une commission d'enquête présidée par Monsieur Albert DUBREUIL ;
- VU le rapport et les conclusions avec réserves produits par la commission d'enquête le 28 décembre 2001 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune qui a fait part de ses observations le 18 octobre 2001 ;
- VU la consultation du Centre régional de la propriété foncière d'Aquitaine ainsi que celle de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;
- VU les conclusions de Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'ARCACHON les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;
- ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;
- SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune d'ARCACHON est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000^{ème} avec son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte* au droit de la commune à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- *une carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire* à l'échelle 1/25 000^{ème}
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Bordeaux s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « la Dépêche du Bassin » ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Bordeaux, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Bordeaux, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
L'attaché, Chef de Bureau



Jean GIMENEZ



CHRISTIAN FREMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'AVANCEE DUNAIRE
ET DE REcul DU TRAIT DE COTE

Commune d'ARCACHON

NOTE DE PRÉSENTATION

Approuvé par Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2001

1. PRESENTATION DE LA DEMARCHE PPR

1.1. Objet du PPR

Afin de renforcer la prévention des atteintes aux personnes, aux biens et à l'environnement, l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) visant notamment les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Plus précisément, le Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain dus à l'avancée dunaire et au recul du trait de côte dû à l'érosion naturelle induite par les forces marines, a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient y être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

De par son objet, le Plan est susceptible de révision et constitue, par principe, un document évolutif et perfectible.

1.2. Cadre législatif et réglementaire - Insertion dans la procédure

1.2.1. Textes spécifiques aux PPR

- **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**, (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

1.2.2. La procédure

Le projet de PPR comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Le projet de plan est approuvé par Arrêté Préfectoral à l'issue d'une enquête publique, au vu d'un rapport et de conclusions d'enquête et après consultation du conseil municipal. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont également soumises à l'avis de la Chambre départementale d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière

La modification du Plan de Prévention approuvé intervient sur les mêmes bases au vu d'un dossier simplifié et dans des délais restreints, suivant les dispositions prévues au chapitre 3 du présent document.

1.2.3. Les effets du PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au regard de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune lorsqu'ils existent (POS, PLU, carte communale).

L'avis d'affichage du PPR approuvé et sa mise à disposition à tout public entraîne, dans les trente jours suivants, son opposabilité aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles des documents d'urbanisme communaux en cas de dispositions plus contraignantes.

1.3. Dispositions générales : portée du PPR

1.3.1. Les grands principes du PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Pour ce faire, il détermine les zones d'aléas et les contraintes d'urbanisme qui s'y exercent :

- dans les zones soumises aux aléas les plus forts, il s'agit d'interdire toute construction nouvelle et de saisir toute opportunité pour réduire le nombre des constructions exposées ;
- dans les zones où les aléas sont plus faibles, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et pourront éventuellement être ouvertes à de nouvelles implantations.

Le plan donne lieu à toutes modifications qui s'avèreraient justifiées dans le cadre d'une procédure de révision :

- soit pour tenir compte de l'évolution des phénomènes naturels,
- soit pour tenir compte des effets des travaux de protection mis en œuvre.

1.3.2. Nature des risques considérés

Les phénomènes naturels retenus dans le cadre du PPR du Littoral de la Gironde sont :

- **le recul du trait de côte**, qui est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental, conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine ;
- **l'avancée dunaire**, qui est la progression du front de dune vers l'intérieur des terres, résultant du déplacement des sables sous l'effet du vent marin.

1.3.3. Portée territoriale

La portée territoriale du PPR s'étend sur la totalité de la zone d'aléa concernée par les phénomènes naturels pris en compte.

De façon pratique, la frange littorale concernée sur la commune est comprise entre les limites suivantes :

- le trait de côte, dont la référence est établie sur la base d'études techniques réalisées en 1994,
- la position de l'abrupt dunaire à 100 ans ou bien celle du trait de côte à 100 ans dans le cas où elle la dépasse.

Cette zone est définie sur chaque commune par une étude technique spécifique.

1.4. Les études préalables

1.4.1. Objet

En 1994, la Préfecture de la Gironde a confié au groupement Sogelerg-Sogréah et au Laboratoire de Recherches et Applications Géologiques (LARAG) de l'Université de Bordeaux I une étude ayant pour objectifs d'estimer la tendance évolutive du littoral de la Gironde et d'en déduire les positions futures, à 20 et 100 ans, du trait de côte et de l'abrupt d'invasion dunaire.

Cette étude a été réalisée par une reconnaissance du littoral girondin et de la documentation existante. En particulier, l'Office National des Forêts a mis à disposition du groupement les données acquises par le suivi du système dunaire girondin.

Cette étude a été présentée à l'ensemble des élus du littoral en réunion en Préfecture de la Gironde le 9 octobre 1996.

1.4.2. Zone d'étude

La zone couverte par l'étude s'étend sur plus de 120 km, de la Pointe de Grave (embouchure de la Gironde) à la limite sud du département (au nord de Biscarrosse). Le littoral est sableux, il s'oriente sensiblement nord-sud.

1.4.3. Méthodologie

1.4.3.1. Evolution passée

Le recul du littoral a été évalué :

- pour le trait de côte, en prenant la rupture de pente entre le haut de plage et le pied de dune,
- pour le massif dunaire, en prenant l'abrupt d'invasissement sur le revers de la dune.

Cette évaluation a été faite sur la base :

- d'une reconnaissance détaillée de l'ensemble du littoral,
- d'une synthèse bibliographique de la documentation existante :
 - * documents ONF,
 - * thèses universitaires (Bordeaux),
 - * les études portant sur des sites ponctuels (Soulac, Lacanau, Pointe du Cap Ferret, Le Moulleau, wharf de la Salie),
 - * les différents rapports SOGREA/LCHF, le document de base étant l'étude en nature de la côte Aquitaine réalisée en 1979 par le LCHF pour le compte de la MIACA,
 - * bathymétrie du Port Autonome de Bordeaux,
 - * photographies aériennes (missions IGN 1957, 1991),
 - * photographies aériennes (missions 1985, 1989, 1994 ONF au 1/5 000) ;
- d'une analyse des données pour mettre en évidence les évolutions passées.

1.4.3.2. Evolution future

L'évolution future prévisible du littoral est déduite par extrapolation des évolutions passées, et permet de faire une estimation à 20 et 100 ans de la position du trait de côte et de l'abrupt d'invasissement dunaire.

Ces extrapolations tiennent compte de la morphologie de la zone d'étude et des phénomènes cycliques qui peuvent exister (passes du Bassin d'Arcachon par exemple).

En l'absence de certitudes à plus ou moins long terme quant à l'efficacité et à la pérennité des ouvrages de protection contre la mer et/ou de stabilisation dunaire, la protection des zones concernées par de tels ouvrages et/ou aménagements est (ou pourra être) prise en considération sur la base d'un contrôle strict et régulier des constructions et/ou équipements, ainsi que de l'évolution du milieu.

1.4.4. Tendances évolutives générales

L'évolution future va être caractérisée par la poursuite des processus d'érosion et de l'avancée dunale vers l'est, processus qui sont étroitement liés.

Pour la plus grande partie du littoral, ces phénomènes n'entraîneront pas de risques particuliers du fait essentiellement que la frange littorale n'est que peu urbanisée.

Par contre, certains secteurs peuvent être classés comme critiques à plus ou moins long terme du fait de leur urbanisation.

Du point de vue de l'évolution morphologique du système côtier, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit la côte recule moins rapidement que le cordon dunale : dans ce cas (le moins fréquent), il y aura formation de nouvelles dunes,
- soit l'érosion côtière est plus rapide que l'avancée de la dune : dans ce cas (le plus fréquent), il y aura érosion de la dune.

1.4.5. Qualification de l'aléa

La qualification de principe de l'aléa est "forte", de façon systématique pour les phénomènes pris en compte car les conséquences des phénomènes naturels considérés sont de nature irréversible (perte de terrain et/ou ensevelissement).

Cependant, en secteur urbanisé et par exception à ce principe, derrière un ouvrage fixant le trait de côte ou d'aménagements stabilisant le cordon dunale, l'aléa pourra être défini comme faible lorsque la vulnérabilité de l'ouvrage de défense ou de l'aménagement en cause et le recul latéral sont significativement réduits. Cette qualification ne s'applique que pour un secteur derrière un ouvrage ou un aménagement en bon état, ayant un gestionnaire identifié et des conditions de surveillance régulières, d'entretien permanent et d'efficacité vérifiée (établies aux dires d'experts en comité de suivi, cf. chapitre 3).

De façon pratique, pour chacun des phénomènes, seule la position à 100 ans du trait de côte ou du revers de dune intéresse la zone d'aléa. Cette position se déduit de la position de référence (établie par les études réalisées en 1994) en s'appuyant sur la connaissance du taux annuel de recul (T_x) déduit des observations sur les décennies passées.

La position à cent ans est alors déduite de la position de référence (1994) par une translation de $100 \times T_x$ (en m).

1.4.6. Analyse des enjeux

L'étape suivante dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone d'aléa. Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- la définition du centre urbain⁽¹⁾

Cette phase permet :

- d'évaluer la population en danger,
- d'identifier les établissements sensibles, les activités économiques, les équipements publics stratégiques.

La carte des enjeux figure en annexe du PPR.

⁽¹⁾ Nota : définition des centres urbains

Les critères pris en compte pour définir les centres urbains sont les suivants :

- **la dimension historique** du secteur (à une échelle plus ou moins récente, une génération peut suffire parfois),
 - **la densité** de l'urbanisation existante,
 - **la multiplicité** des usages,
 - **la continuité** du bâti.
-

1.5. Justification du zonage et du règlement

La zone d'aléa concernée par les phénomènes naturels est rappelée au § 1.3.3 ; elle est déterminée sur la base des études techniques dont le principe est exposé au § 1.4.

L'inconstructibilité est systématiquement adoptée en zone d'aléa fort ou faible, hormis pour le cas particulier d'un secteur urbanisé à l'abri d'un ouvrage de protection figeant le trait de côte (ainsi en aléa faible), où une constructibilité sous conditions peut être envisagée.

Deux zones apparaissent alors dans le zonage du risque :

- la zone inconstructible : elle correspond à l'ensemble des secteurs géographiques du fuseau d'aléa, hormis ceux définis ci-dessous ; cette zone est représentée en couleur rouge ;
- la zone constructible sous conditions : elle correspond à un centre urbain en zone d'aléa faible, du fait d'un ouvrage ou d'un aménagement pérenne, efficace et entretenu, figeant le trait de côte, et/ou l'avancée dunaire. Tout développement urbain y est conditionné par un contrôle strict de la bonne qualité de ces ouvrages ou aménagements ; cette zone est représentée en couleur bleue.

Toutefois, dans ces deux zones, les mesures d'interdiction et les prescriptions ne s'opposent pas à ce que leurs occupants puissent poursuivre normalement leurs activités ou mener une activité contribuant à la gestion du territoire, à condition d'être compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

Les mesures définies dans le règlement du PPR visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soit en des autorisations ou des interdictions, soit en des prescriptions (conditions).

Le règlement comprend :

- des mesures réglementaires différentes pour chacune des zones,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont des mesures globales visant l'ensemble des secteurs exposés.

2. RAPPEL DES CONDITIONS NATURELLES

2.1. Cadre géographique

Les limites de la zone d'étude sont :

- ◆ Sur la façade Atlantique :
 - la commune du Verdon sur Mer au nord,
 - la commune de la Teste de Buch au sud,
- ◆ Sur la façade interne du Bassin d'Arcachon :
 - la commune de Lège Cap Ferret jusqu'à Bélisaire,
 - la commune d'Arcachon jusqu'à la jetée du Mouleau.

Une étude complémentaire d'aléa sera lancée entre ces deux limites sur toute la façade intérieure du Bassin d'Arcachon, en vue de déterminer la nécessité d'une prescription éventuelle des plans de prévention sur tout ou partie des communes de ce secteur qui répond à des phénomènes naturels spécifiques.

Le littoral atlantique du département de la Gironde s'étend sur près de 122 km entre l'estuaire de la Gironde au Nord et la limite Sud du département à 4 km au Nord de Biscarrosse.

La particularité de ce littoral se manifeste par une côte basse et sableuse, dans son ensemble rectiligne.

Dans le détail, le littoral de Gironde laisse paraître de multiples articulations. Les variations de l'orientation du trait de côte par rapport au Nord vont de 0° à 55° Nord. La valeur maximale se situe entre la Pointe de la Négade et la Pointe de Grave. Au Sud de Montalivet le littoral est sensiblement orienté Nord-Sud (5° N).

La principale échancrure de la ligne de côte se situe au niveau du Bassin d'Arcachon, vestige de la plus grande ouverture à la mer sur le littoral girondin. Il s'agit en fait d'une baie soumise à une activité sédimentaire importante et d'origine marine.

Au Sud du Bassin, la ligne de côte est en retrait d'environ 2 km vers l'est par rapport à celle du Nord.

2.2. Cadre géologique

Le littoral de Gascogne marque la limite occidentale d'un vaste bassin sédimentaire limité :

- au Nord par le Massif Armoricaïn et son prolongement en Vendée,
- à l'Est par le Massif Central et la Montagne Noire,
- au Sud par les Pyrénées,
- Les affleurements calcaires de l'Éocène, du Miocène et de l'Oligocène se limiteraient au haut Médoc : Pointe de la Négade à la Pointe de Grave.

Sur le littoral, la couverture sédimentaire est d'une extrême monotonie : formations détritiques essentiellement d'origine sableuse.

2.3. Cadre géomorphologique

L'ensemble du littoral est bordé par des formations dunaires. Deux autres structures sont à mentionner : le bassin d'Arcachon, les lacs.

2.3.1. Les dunes

Les dunes présentent de grandes variations morphologiques. On peut les classer en quatre groupes qui apparaissent d'Ouest en Est, à partir de la plage, dans l'ordre suivant :

- un "cordon littoral" de dunes vives stabilisées à partir de 1850 ;
- des "dunes indifférenciées" de faibles dimensions (hauteur moyenne de 10 à 12 m), localisées derrière le cordon littoral,
- des barkhanes isolées (formes d'accumulation à concavité tournée dans le sens du vent) et des barkhanes coalescentes formant de grands édifices transversaux ; leur hauteur varie de 30 à 80 m,
- des dunes paraboliques (formes de déflation à concavité tournée face au vent) qui correspondent au premier envahissement dunaire du domaine côtier ; elles ont des hauteurs de l'ordre de 20 m.

2.3.2. Géomorphologie de l'estran et des petits fonds marins

L'estran de la côte girondine présente fréquemment des successions relativement régulières de crêtes et sillons obliques par rapport à la direction générale du rivage. Elles ont des longueurs moyennes de quelques centaines de mètres. Des crêtes et sillons secondaires (baïnes) peuvent se développer à l'intérieur des crêtes et sillons principaux.

2.3.3. Configuration des fonds marins

Les fonds marins se rapprochent d'autant plus de la côte que l'on s'éloigne de l'embouchure de la Gironde vers le Sud et que l'on se rapproche de celle de l'Adour :

- l'isobathe -100 m se situe à près de 100 km de la Pointe de Grave et n'est plus qu'à 30 km au droit du débouché en mer de l'Adour,
- entre la plage et les fonds de -20 m, la pente passe de 0,3 % à l'extrémité Nord du secteur d'étude ; à près de 1 % dans le Sud.

2.3.4. Le bassin d'Arcachon

Le Bassin d'Arcachon constitue sur le littoral aquitain la seule lagune communiquant avec la mer par des passes en constante évolution. Cette lagune résulte de profondes transformations de l'estuaire de l'Eyre depuis l'Holocène.

2.4. Les ouvrages de défense sur le littoral girondin

2.4.1. Protection du trait de côte

Entre la Pointe de Grave et Soulac, pour enrayer les assauts dévastateurs de la mer, des programmes de travaux de défense furent conçus dès le 19^e siècle. L'ensemble de ces ouvrages protège 6 km de littoral se répartissant comme suit :

- 3 km de la Pointe de Grave à l'épi de Saint-Nicolas,
- 3 km de l'Anse des Huttes au Nord de Soulac.

Face à Soulac, au Sud du brise-mer des Arros, la protection se poursuit par un front de mer.

Entre 1964 et 1993, aucun ouvrage nouveau n'a été réalisé et les travaux sur les ouvrages portent uniquement sur leur entretien continu qui est très important (mise en place, et/ou réarrangement de blocs) et assure la pérennité des ouvrages (reconstruction en 1995 de l'épi sud des Arros).

A l'Amélie, un perré de haut de plage en enrochements été construit en 1994 sur une longueur de 270 m.

Entre la Pointe du Verdon et l'Amélie, les secteurs non protégés ont fait l'objet de travaux massifs de reprofilage de l'estran entre 1960 et 1970. Ces travaux ont été ensuite remplacés par des rectifications ponctuelles du profil de la plage aux endroits où des signes de dégradation apparaissaient.

A Montalivet, une défense du cordon dunaire a été mise en place, elle est constituée de deux rangées de pieux jointifs de 2,20 m de long qui émergent très peu de la plage en été. Entre ces pieux sont disposés des "moellons" de 10 à 40 kg environ. Des rangées de pieux perpendiculaires à la première, et situées aux limites de ce long ouvrage, permettent à l'ensemble de former un vaste casier.

Cette défense n'est évidemment pas comparable à celles que l'on trouve au Nord de Soulac. Actuellement, elle limite l'attaque du pied de dune, en brisant une partie de l'énergie des houles.

A Lacanau, une défense a été réalisée entre 1981 et 1982, elle est constituée par :

- un ouvrage longitudinal en enrochements d'environ 1220 m de longueur,
- deux épis de 145 m.

Sur la face Est du Cap-Ferret, existe une protection presque continue par perrés entre Lavergne et chez Hortense.

Sur la côte du Pyla, la protection du littoral est constituée par un perré entre le Moulleau et la dune du Pyla, et des épis dont la longueur varie entre 26 et 61 m ; certains sont en enrochements de béton armé, les autres en pieux de pin ou mixtes (bois, béton).

2.4.2. Entretien du cordon dunaire

L'O.N.F. entretient le cordon dunaire du littoral girondin depuis de nombreuses décennies. Ces travaux sont plus récents (moins de 10 ans) sur l'extrême pointe du Cap Ferret.

2.4.3. Prise en compte de l'évolution des ouvrages et/ou des aménagements

Une prise en compte des ouvrages de protection et/ou des aménagements au droit des secteurs urbanisés peut intervenir dans le zonage du PPR. Cette prise en compte s'appuie sur le principe d'une stabilisation du trait de côte et/ou de l'avancée dunaire pour permettre la redéfinition des zones d'aléas dans les secteurs considérés. Cette prise en compte doit satisfaire aux conditions techniques et réglementaires suivantes :

2.4.3.1. Conditions techniques

L'évolution favorable ou défavorable de la zone d'aléa dépend :

- d'une part, de l'actualisation des connaissances dans le secteur considéré,
- d'autre part, de l'existence avérée ou à venir d'ouvrages de protection contre la mer et/ou de travaux de stabilisation dunaire.

Ces ouvrages et/ou aménagements doivent répondre aux conditions suivantes :

- Identification juridique du maître d'ouvrage,
- Efficacité avérée de ces ouvrages et/ou aménagements, sur une période d'observation suffisamment longue :
 - 5 ans minimum à 10 ans maximum pour les ouvrages de protection du trait de côte, (durée à proposer au cas par cas par le comité de suivi prévu au chapitre 3 du présent document),
 - 3 ans minimum à 5 ans maximum pour les aménagements de stabilisation dunaire (à proposer par le comité de suivi précité)
- Périodicité du contrôle de ces ouvrages et aménagements :
 - au moins bi-annuellement pour les ouvrages et/ou aménagements nouveaux, et plus au cas par cas à proposer par le comité,
 - au cas par cas et en fonction de leur nature pour les ouvrages et/ou aménagements anciens selon une fréquence proposée par le comité,
- Pérennisation et entretien régulier de ceux-ci,
- Bon état général des protections érigées.

La détermination de tous ces éléments est établie sur avis d'experts.

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments ne préjuge pas de la nécessaire prise en considération de distances de sécurité qu'il convient de respecter dans la construction ou l'occupation du sol à autoriser derrière ces ouvrages et/ou aménagements. Cette précaution de reculement est proposée au cas par cas en comité de suivi.

2.4.3.2. Conditions réglementaires

Les éléments établis sur avis d'experts pourront être examinés par un comité de suivi qui les propose au Préfet de département afin d'aider à la mise en révision du Plan de Prévention, selon le dispositif prévu au chapitre 3 du présent document.

Ayant, au nom de l'Etat, la responsabilité de l'élaboration du PPR, le Préfet assume celle de sa révision, qui intervient dans des conditions de consultation équivalentes, sur la base d'un document simplifié pendant une durée suffisante.

Préalablement à l'approbation du PPR révisé, le Préfet soumet à enquête publique le projet qui comprend :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification, avec indication dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Cette enquête publique est conduite soit par une commission d'enquête mise en place par le Préfet, soit par un commissaire enquêteur qu'il désigne ; la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur lui remettent un rapport d'enquête et leurs conclusions.

Le projet donne également lieu à une consultation du conseil municipal et, si nécessaire, de la Chambre départementale d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière.

L'ensemble, rapport, conclusions et avis, contribuent à l'approbation d'un nouveau plan qui emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

2.5. Conditions océanographiques

2.5.1. Les vents

A La Coubre, les vents les plus fréquents et aussi les plus forts proviennent du secteur compris entre 260° et 340° Nord, soit entre le WSW et le NNW (secteur entièrement maritime).

Au Cap Ferret, la répartition en fréquence présente beaucoup d'analogies avec celle de La Coubre. Toutefois, les vents du secteur WSW ont une fréquence plus élevée qu'à La Coubre, alors qu'elle est moins marquée pour le secteur NNW. Les vents les plus forts soufflent essentiellement entre 240° Nord (SW) et 320° Nord (NW), c'est-à-dire du large.

2.5.2. Fluctuations du niveau

Généralités - Marées

La marée intervient dans les processus sédimentaires par les variations de hauteur du plan d'eau qu'elle entraîne.

A pleine mer, la zone des brisants est très proche du haut de plage et des dunes littorales et à ce moment, la houle peut avoir une action très destructrice et ce d'autant plus que le niveau de la mer est haut. Ainsi s'expliquent les processus érosifs marqués lorsqu'il se produit une conjonction de marées de vive-eau et de fortes houles.

Dans le Golfe de Gascogne, la marée astronomique est de type semi-diurne (période de 12 h 25 mn).

Surcotes

Les surcotes font intervenir trois éléments :

- la pression atmosphérique qui peut faire varier le niveau de la mer de -0,25 m à +0,5 m,
- les surcotes dues au vent marin qui poussent les eaux vers la terre, elles peuvent atteindre 1 m,
- les surcotes liées au déferlement⁴ des vagues qui sont de l'ordre de 8 à 10 % de la hauteur des vagues.

Des surcotes de 0,5 à 1 m ne sont pas rares et peuvent très exceptionnellement dépasser 1 m.

2.5.3. La houle

A partir de l'ensemble des données (sémaphores de La Coubre, Cap Ferret, mesures au large d'Arcachon et de la Gironde), il ressort que le littoral du Golfe de Gascogne reçoit en moyenne dans une année les mêmes hauteurs de houle.

Hauteurs

A partir des états de mer observés à La Coubre et au Cap Ferret de 1955 à 1977. Il a été établi les fréquences mensuelles des hauteurs. Il existe deux périodes caractéristiques :

- une période dite d'été : se situant entre les mois d'avril et de septembre,
- une période dite d'hiver : se situant entre les mois d'octobre à mars.

Au cours de la période d'été, 75 % des houles ont des hauteurs Hmax inférieures à deux mètres, la hauteur Hmax excède que très exceptionnellement 6 mètres.

Pendant la période d'hiver, au cours de laquelle ont lieu les plus fortes tempêtes il n'y a plus que 30 % des houles inférieures à deux mètres ; par contre 35 % ont des hauteurs Hmax comprises entre 2 et 4 mètres, et 9 % dépassent 6 mètres.

Périodes

Les houles ont des périodes comprises la plupart du temps entre 8 et 13 s. En hiver (octobre à mars), les périodes longues (12 à 13 s) prédominent ; en été, les périodes sont les plus souvent comprises entre 8 et 9 s.

Directions de provenance

Au large, les houles proviennent essentiellement vers des secteurs WSW à NNW, plus de 80 % provenant du secteur W à NW dont la moitié du secteur W.

Propagation des vagues vers la côte

Au cours de la propagation des vagues vers la côte, leur direction se modifie (réfraction) ainsi que leur hauteur (réfraction et frottement sur les fonds).

2.5.4. Les courants

Il existe dans le Golfe de Gascogne différentes sortes de courants :

- les courants généraux,
- les courants de marée,
- les courants de dérive dus aux vents,
- les courants de houle : courants littoraux et rip-currents.

2.6. Régime hydrosédimentaire

2.6.1. Nature et origine des sédiments

Granulométrie

En règle générale :

- le diamètre moyen des grains de sable dunaire est très proche de celui observé dans la formation géologique les "sables des Landes".
- les sables dunaires ont des médianes comprises entre 0,150 et 0,350 mm.
- sur l'estran devant la côte girondine, de la pointe de Grave à Biscarrosse, les médianes sont généralement de 0,3 à 0,5 mm.

Composition minéralogique

Les matériaux de l'estran et des fonds marins sont essentiellement siliceux.

Les teneurs en calcaire (liées à la présence de débris coquilliers) ne dépassent généralement pas 5 %. Les autres constituants sont les minéraux lourds (ordre de grandeur des teneurs : 1 à 2 %).

Origine des sédiments

L'essentiel des matériaux de golfe de Gascogne provient de l'épandage d'alluvions quaternaires apportées par les cours d'eau dont les plus importants sont : la Vilaine, la Loire, la Charente, la Gironde, l'Adour.

2.6.2. Les mouvements sédimentaires

Les courants généraux et les courants de marée sont si faibles le long du littoral girondin et landais qu'ils ne peuvent être seuls à l'origine de mouvements sédimentaires.

Les courants de marée règlent les mouvements sédimentaires dans la fosse préélectorale de Soulac et dans les passes d'Arcachon. En dehors de ces deux secteurs, ce sont les houles et les vents qui modulent les mouvements des matériaux.

3. EVOLUTION CONCERTEE DU PLAN DE PREVENTION

Le plan de prévention des risques est établi en l'état des connaissances techniques actuelles qui peuvent évoluer.

En effet, l'impact des phénomènes naturels peut se révéler différent de celui actuellement appréhendé. De la même manière, l'efficacité des ouvrages de protection contre la mer ainsi que des aménagements de stabilisation dunaire entrepris, peuvent générer un degré de protection plus ou moins satisfaisant. Le plan de prévention des risques doit tenir compte de l'ensemble de ces éléments.

Pour ces raisons, ce document, par principe perfectible et évolutif, admet toute modification qui s'avérerait nécessaire dans le cadre de la procédure de révision, décrite au § 2.4.3.2. du présent document. Cette modification suppose qu'elle puisse être, autant que faire se peut, partagée et assurée en commun par l'ensemble des acteurs concernés.

Dans cet esprit, la création du « comité de suivi » précité associant les populations intéressées par l'intermédiaire de structures représentatives, concourt à la mise en place d'un dispositif de concertation à double niveau.

3.1. Apports d'un « Comité de suivi »

3.1.1. Objet du comité de suivi

Le comité de suivi a pour vocation générale de :

- recenser les difficultés liées à l'application du PPR,
- participer à la définition d'études visant l'amélioration des connaissances du risque,
- participer à la mise au point d'un programme d'information des populations sur la fragilité des espaces dunaires et sur les techniques de stabilisation des ouvrages de protection,
- participer à la mise en place d'un programme d'incitation aux travaux de végétalisation et d'entretien du cordon dunaire auprès des riverains.

Plus particulièrement, il examine, aux « dires d'experts », la qualité des ouvrages et/ou des aménagements de protection. A ce titre, il s'assure de leur réalisation effective, de leur dimensionnement suffisant, de leur efficacité avérée ainsi que de leur bon état général et d'entretien. Il peut dès lors être amené à présenter les propositions de modifications jugées nécessaires au Préfet de département.

A l'inverse, tout défaut dans la pérennisation et l'entretien des ouvrages, toute diminution de leur efficacité ainsi que toute évolution défavorable du milieu sont susceptibles d'entraîner automatiquement une requalification de la zone dans le sens d'une constructibilité conditionnée ou d'une inconstructibilité. Dans cette perspective, le Préfet peut préalablement consulter le comité de suivi.

Ce dernier peut aussi être associé à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation des populations dans les secteurs présentant un risque particulier.

3.1.2. Composition du comité de suivi

Placé sous la présidence du Sous-préfet d'arrondissement, le comité de suivi se réunit en « formation plénière » qui se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou impliquant plusieurs collectivités. Il peut également être convoqué en « formation restreinte » pour étudier des dispositions spécifiques ou des questions plus particulières à une seule collectivité.

3.1.2.1. La « formation plénière du comité comprend :

- l'ensemble des maires de l'arrondissement concernés par le PPR,
- le directeur régional de l'environnement(ou représentant),
- le directeur départemental de l'équipement (ou représentant),
- le chef du service maritime et de la navigation de la Gironde (ou représentant),
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou représentant),
- le directeur du centre des études fluviales et maritimes (ou représentant),
- le directeur du S.I.R.D.P.C.(ou représentant)
- le directeur de l'Office national des forêts (ou représentant),
- le président de la Chambre départementale d'agriculture (ou représentant),
- le président du Centre régional de la propriété forestière (ou représentant),
- la représentation des habitants, usagers et professionnels telle que définie ci-après (§ 3.2).

3.1.2.2. La « formation restreinte du comité comprend :

- le maire concerné,
- le(s) service(s) de l'Etat le(s) plus concerné(s),
- le représentant des habitants, usagers et professionnels désigné selon les dispositions précisées ci-après au 3.2.2,
- en tant que de besoin, les représentants de l'Office national des forêts, de la Chambre départementale d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière.

Pourront également être conviés aux travaux du comité à titre d'expert, et quelle que soit la formation réunie (plénière ou restreinte), tout bureau d'études spécialisé, ainsi que toute personne ou organisme dont la compétence serait recherchée.

3.1.3. Fonctionnement du comité

Le comité de suivi se réunit en formation plénière au moins une fois par an et autant que de besoin, à l'initiative de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit à la sous-préfecture, soit dans l'une des communes concernées par le plan de prévention.

La formation restreinte peut être réunie dans les mêmes lieux, soit à l'initiative du président du comité, soit à la demande du maire, soit enfin à la demande d'au moins la moitié de ses autres membres.

La formation plénière rend compte de ses conclusions au préfet de département.

La formation restreinte lui en rend également compte et informe de ses travaux la formation plénière.

Le secrétariat assuré par la sous-préfecture établit notamment les convocations, l'ordre du jour ainsi que les relevés de conclusions.

3.2. Participation des habitants, usagers et professionnels

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt juridique à agir ou des données techniques à faire valoir eu égard aux dispositions du P.P.R. et, par voie de conséquence, dans son application ou sa modification, peut apporter son concours au comité de suivi par le biais d'organismes représentatifs.

3.2.1. Identification des organismes représentatifs

Ces organismes sont des structures de droit privé, telles que les associations de type « loi 1901 », les associations foncières, les associations syndicales autorisées, les sociétés civiles immobilières, les syndicats professionnels ; ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- être déclarés et avoir satisfait aux formalités de publicité lorsqu'elles sont requises,
- justifier au plan local d'une existence effective dans la réalisation de leur objet,
- comprendre un nombre significatif de membres.

3.2.2. Participation des organismes représentatifs à l'évolution du plan de prévention des risques

Ces organismes peuvent constituer un « collectif » ou une « coordination » établissant son règlement intérieur et procédant aux désignations suivantes :

- un correspondant ayant pour mission d'assurer la liaison avec l'Administration,
- quatre délégués permanents (dont la durée du mandat est définie par le règlement intérieur) appelés à participer aux travaux du comité de suivi réuni en formation plénière,
- un délégué désigné au cas par cas pour participer au comité de suivi réuni en formation restreinte.

Il convient toutefois de rappeler que l'Etat (ou son représentant dans le département) n'est pas habilité à exercer un contrôle administratif sur ces organismes ou sur leur fonctionnement et ne peut donc connaître des litiges survenant en leur sein.

4. CAS PARTICULIER DE LA COMMUNE D'ARCACHON

4.1. Généralités

Au Sud du Moulleau (limite de la zone d'étude), le littoral concerne uniquement 500 m sur la commune d'Arcachon. Cette partie du littoral s'intègre dans une zone homogène, située entre Le Moulleau et la dune du Pilat, qui s'étend sur un linéaire de 4,5 km et est urbanisée.

La zone est caractérisée par :

- un estran relativement étroit (50 à 60 m à proximité de la dune du Pilat) et bas (+ 1 à + 2 m CM dans sa partie supérieure) qui se prolonge par le talus du chenal qui a une pente de 5 pour 1 ; les profondeurs du chenal sont croissantes du Nord au Sud, de -4 m au droit du Moulleau, à -10 m au Pilat et -15 m à Pilat-plage.
- les actions hydrodynamiques suivantes :
 - les courants qui s'exercent sur le talus du chenal essentiellement lors du flot,
 - les houles résiduelles ayant franchi les passes : elles exercent leur action sur l'estran où elles génèrent un transit Sud-Nord évalué à 300 000 m³/an.

4.2. Les ouvrages

Depuis son urbanisation, l'homme a cherché à fixer le trait de côte par des perrés et des épis. Un certain nombre de ces épis ont été construits par les riverains soucieux de préserver leur propriété. Les plus récents ont été réalisés dans les années 1980, les plus anciens sont en mauvais état.

Les perrés anciens qui ont souffert de déchaussement ont été pour la plupart pourvus, dans les années 1970-1980 de rideaux de palplanches.

Dans les années 1980, des rechargements de plage ont été effectués : 11 000 m³ au Pyla par voie terrestre, 90 000 m³ au Moulleau par refoulement hydraulique à partir du Banc de Bernet.

4.3. Données disponibles - Points d'observation du littoral - Évolutions passées

4.3.1. Trait de côte

Les évolutions sur une longue période ont été analysées par Clavel et reprises par Gassiat. Il convient de remarquer que les taux d'érosion augmentent du Nord vers le Sud.

Entre 1768 et 1826, le littoral est en érosion (1,5 m/an au Moulleau et 9,5 m/an au Pilat) et il a eu un net ralentissement entre les années 1840 et 1870.

Sur la période récente, au Moulleau, le littoral ne recule plus et même a tendance à s'engraisser. Au Pilat, entre 1969-1985 et 1985-1994, le talus du chenal se déplace vers l'Est au rythme de 1 à 2 m/an, lequel devrait se traduire par un recul du littoral d'autant, mais le perré masque cette évolution sur l'estran, d'autant plus qu'un stock sédimentaire est disponible sur la plage.

4.3.2. Abrupt dunaire

Sans objet sur ce secteur d'étude.

4.4. Evolutions futures

Elles sont présentées sur les plans annexés.

4.4.1. Recul du trait de côte

La tendance d'évolution générale de cette zone est caractérisée :

- par la migration vers le Nord du chenal du Pilat qui érode ses flancs Est et Ouest, et qui a pour effet de rétrécir l'estran et favoriser les pertes de sédiments dans le profil par l'action des houles,
- l'arrêt de l'alimentation par les sables dunaires du Sud qui fait que les pertes de sable dans le profil ne sont pas compensées par les apports latéraux ; si aucune mesure n'est prise, on peut donc s'attendre à une baisse inexorable de l'estran qui se traduira à terme par un démantèlement des ouvrages de protection longitudinaux et des épis.

Depuis l'ouverture de la Passe Nord, la « puissance » de la Passe Sud est moins importante. Par voie de conséquence, l'extrémité de ce chenal longeant le Pilat se trouve lui aussi moins actif. Au Moulleau, le trait de côte ne devrait pas bouger pour les 20 prochaines années. A plus long terme, le trait de côte serait à 140 m environ du trait de côte actuel (recul de 1,4 m/an entre 1768 et 1979).

Les perrés maçonnés établis sur l'estran ne protègent pas le littoral de ce type d'érosion qui est caractérisée par le déplacement vers l'Est du talus du chenal, lequel entraîne la régression de la plage. Mais ils retardent l'évolution locale du trait de côte, d'autant plus que la plage présente devant les protections, propose un stock sédimentaire à l'érosion.

4.4.2. Avancée dunaire

Sans objet sur ce tronçon d'étude.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'AVANCEE DUNAIRE ET
DE REcul DU TRAIT DE COTE

Commune d'ARCACHON

REGLEMENT

Approuvé par Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2001

**REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'AVANCEE DUNAIRE ET DE REcul DU TRAIT DE COTE
DE LA COMMUNE D'ARCACHON**

SOMMAIRE

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES**

Article 1 : Champ d'application du PPR

Article 2 : Effets et portée du PPR.

Article 3 : Evolution du règlement du PPR

**TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE
INCONSTRUCTIBLE**

Article 1.1. : le principe de l'inconstructibilité de la zone

Article 1.2. : les exceptions au principe admises dans cette zone

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE
CONSTRUCTIBILITE SOUS CONDITIONS**

Article 2.1. : le principe de la constructibilité de la zone

Article 2.2. : les exclusions maintenues dans cette zone

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX
DEUX ZONE D'ALEAS**

Article 3.1. : mesures générales de protection du secteur

Article 3.2. : mesures particulières de sauvegarde du milieu

TITRE I
PORTÉE DU P.P.R. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal délimitée par le plan de zonage du P.P.R.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques prévisibles d'avancée dunaire et de recul du trait de cote.

La zone d'aléa concernée par les phénomènes de recul du trait de cote et d'avancée dunaire est déterminée sur la base des études techniques dont le principe est d'évaluer la tendance évolutive de ces phénomènes à partir des évolutions passées.

L'inconstructibilité est systématiquement adoptée en zone d'aléa fort ou faible, hormis pour le cas particulier d'un secteur urbanisé où la constructibilité peut être envisagée à certaines conditions.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- **une zone d'inconstructibilité représentée en rouge** ; cette zone correspond à toutes les zones géographiques du fuseau d'aléa hormis celles dont on admet la constructibilité aux conditions spécifiées ci-après ;
- **une zone de constructibilité sous conditions représentée en bleu** : il s'agit d'un centre urbain ou d'une partie actuellement urbanisée, en zone d'aléa faible à l'abri d'un ouvrage fixeant le trait de côte ou de travaux de stabilisation dunaire effectifs et reconnus pérennes et efficaces ;
- **une zone sans conditions particulières (blanche) au titre du plan de prévention** : elle correspond aux secteurs sans risque prévisible liés aux phénomènes considérés à l'horizon de 100 ans, et, par voie de conséquence, hors champ d'application du PPR.

ARTICLE 2 : EFFETS ET PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents locaux d'urbanisme lorsqu'ils existent ou conditionne leur contenu lorsqu'ils sont mis en œuvre par la collectivité.

Le plan de prévention constitue en soi un document d'urbanisme selon le Conseil d'Etat (Avis n°236910 du 5 novembre 2001), dont le caractère est prépondérant.

A cet égard, il détermine, dans les zones délimitées, l'implantation des activités ainsi que tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux, ainsi que les activités, soumis soit à déclaration, soit à autorisation, qui doivent s'avérer conformes avec ses dispositions.

Le Préfet ainsi que le maire et les services placés sous leur autorité, veillent, chacun en ce qui le concerne, à la bonne application des dispositions du plan de prévention.

ARTICLE 3 : EVOLUTION DU REGLEMENT DU PPR

Les dispositions du règlement ci-après précisées peuvent faire l'objet de toutes modifications qui s'avèreraient nécessaires.

En effet, ces modifications peuvent être consécutives soit à l'amélioration des connaissances, à l'évolution des phénomènes, et à l'amélioration ou à la réalisation d'ouvrages et/ou d'aménagements de protection effectifs, pérennes et efficaces, soit indépendantes de celles-ci et du fait d'un changement du contenu du plan de prévention, en particulier de son zonage.

Ces modifications qui peuvent aller dans le sens d'une aggravation ou d'un assouplissement doivent satisfaire à la procédure de révision décrite au 2.4.3.2 du rapport de présentation.

Elles s'inscrivent dans les mêmes limites et conditions du dispositif de concertation prévu au chapitre 3 de ce dernier.

TITRE II
DISPOSITIONS DU P.P.R.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par l'avancée dunaire et le recul du trait de côte sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

--oOo--

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INCONSTRUCTIBLE :

La zone inconstructible (rouge) inclut la zone la plus exposée aux risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte. Il s'agit :

- en secteur non urbanisé, de la zone correspondant au champ d'aléa ;
- en secteur urbanisé, de la zone non protégée par un ouvrage pérenne figeant le trait de côte ou par des travaux de plantation régulièrement exécutés stabilisant durablement l'évolution de l'avancée dunaire,

Article 1.1. – Le principe de l'inconstructibilité de la zone :

Ce principe exclut la réalisation de tous travaux, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2. ci-après.

Article 1.2. – Les exceptions admises dans cette zone :***Sont admis sur les constructions existantes :***

- les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, y compris leurs aménagements ou extension élaborés dans les limites fixées ci-dessous.
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'avancée dunaire ou le recul du trait de côte.
- une extension non habitable inférieure à 10 m² de Surface Hors Œuvre Nette (SHON), accordée une seule fois par entité foncière

Sont également admises les opérations d'aménagement suivantes :

- les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte, à condition de ne pas aggraver ceux-ci par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.
- les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas modifier les périmètres exposés.
- les espaces verts, les aires de jeux et de sports.
- les postes de secours et équipements de sécurité.
- les travaux et ouvrages nécessaires à la recherche et à l'exploitation pétrolière sous réserve que la S.H.O.N. soit inférieure à 20 m².

- les constructions indispensables au sport nautique et au tourisme maritime à condition que les installations n'aggravent pas les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte. L'usage de ces bâtiments en vue d'hôtellerie et d'hébergement est formellement exclu.
- les implantations directement liées à l'exploitation du milieu, telles que celles afférentes à l'activité de pêche, conchyliculture, ou exploitation de la forêt, et autres activités à caractère ludique ou commercial, si leur implantation est démontable et dont l'édification et la réouverture reposent sur une autorisation municipale annuellement renouvelable.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE CONSTRUCTIBILITE SOUS CONDITIONS

La zone de constructibilité réglementée (bleue) correspond à un centre urbain ou à une partie actuellement urbanisée située en zone d'aléa faible du fait de l'existence d'un ouvrage (figeant le trait de côte) ou d'aménagements (tels que des travaux de plantation régulièrement entretenue stabilisant durablement l'évolution de l'avancée dunaire) reconnus pérennes et efficaces.

Article 2.1. : le principe de la constructibilité de la zone

Cette zone est potentiellement constructible, au regard des risques considérés, sans préjuger des effets d'autres réglementations spécifiques également applicables, et régissant par exemple, l'urbanisme, l'habitat, le logement, la protection de l'environnement et de la forêt, l'hygiène et la sécurité...

Article 2.2 : les exclusions maintenues dans cette zone

Demeurent en effet interdits :

- les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n° 96/82/C.E. du 9 décembre 1996, modifiant la Directive Européenne n° 82/501/C.E.E. du 24 juin. 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements classés ;
- tout stockage de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- l'implantation d'équipements publics sensibles tels que centres de secours et d'incendie, centres hospitaliers, centrales d'énergie, centraux téléphoniques, centres de traitement des eaux, ainsi que les équipements scolaires et d'accueil de la petite enfance.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES D'ALEAS

Article 3.1 : mesures générales de protection du secteur

Sur la façade littorale de la commune d'Arcachon et particulièrement sur le secteur compris entre le Moulleau et la limite nord de la commune de la Teste de Buch, il n'est pas relevé de phénomène d'avancée dunaire. L'existence d'un perré en haut de plage et d'épis, permet de stabiliser le recul du trait de cote. Ces ouvrages ont fait l'objet d'un entretien suffisant pour contenir une érosion moyenne d'1,4 m/an – soit 140 m à 100 ans.

Ainsi, les modalités d'entretien, de gestion et de suivi des ouvrages de protection contre la mer déterminent-ils directement la classification des zones d'aléas. De ces modalités dépend l'inconstructibilité ou la constructibilité des zones considérées. Plus précisément, le maintien ou l'introduction de la constructibilité dans une zone se justifie à la condition expresse d'une restauration et d'un renforcement suffisants des ouvrages de défense contre la mer entrepris, ainsi que de la pérennisation des opérations d'entretien de ces ouvrages, selon les conditions prévues au chapitre 2.4. (page 11) et au chapitre 3 (page 16) de la note de présentation du Plan de Prévention des Risques.

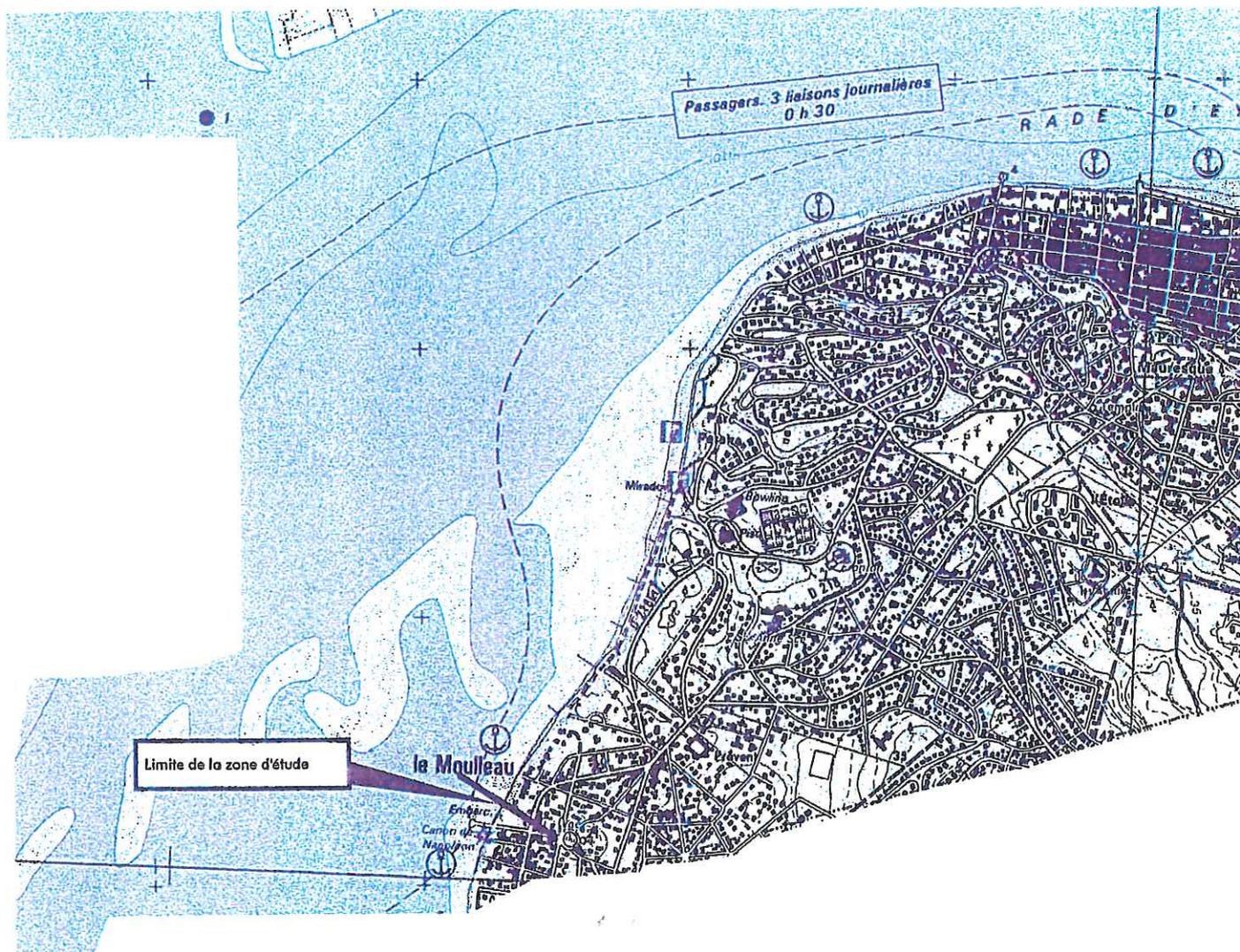
Article 3.2 : mesures particulières de sauvegarde du milieu

Sont préconisées sous l'initiative et la responsabilité de l'autorité municipale les mesures suivantes :

- limitation des accès au littoral et aux dunes avec mise en place d'accès aménagés,
- réglementation des activités et manifestations publiques à caractère sportif, ludique et touristique,
- incitation aux techniques manuelles et à l'utilisation de véhicules légers pour le nettoyage et la surveillance des plages,
- interdiction d'abattage d'arbres dans la zone de risque et incitation à une pratique mesurée du déboisement hors du fuseau d'aléa.

Pour la mise au point de ces mesures non limitatives, l'autorité municipale peut s'appuyer sur le concours du comité de suivi prévu au chapitre 3 du rapport de présentation du Plan de Prévention des Risques.

CARTE INFORMATIVE DU PHENOMENE HISTORIQUE AVANCEE DUNAIRE COMMUNE D'ARCACHON

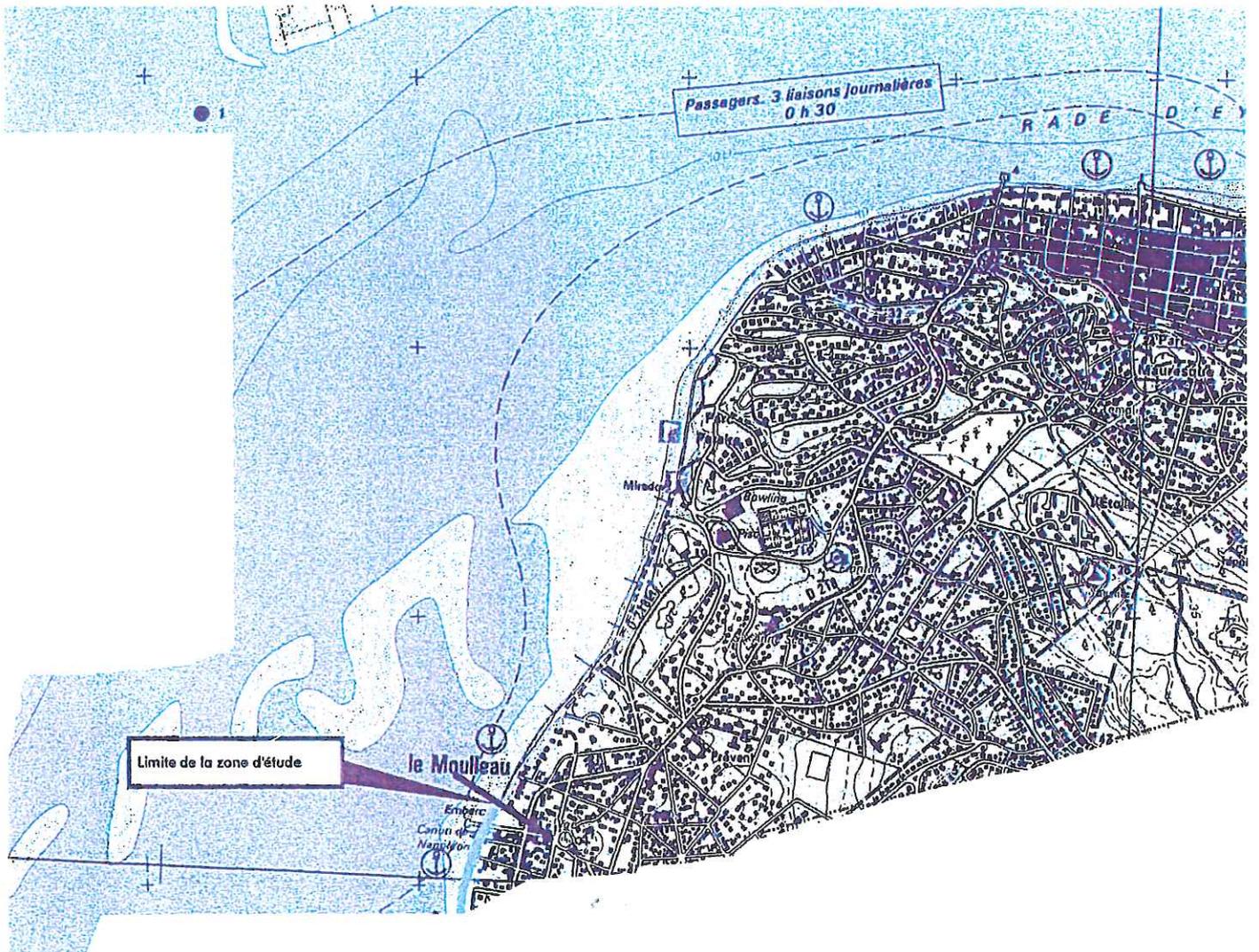


LEGENDE

Position du revers de dune

Actuel (été 1994)

CARTE INFORMATIVE DU PHENOMENE HISTORIQUE RECUIL DU TRAIT DE COTE COMMUNE D'ARCACHON



LEGENDE

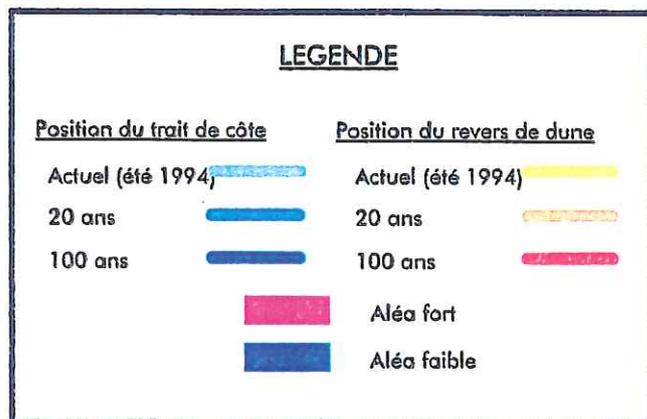
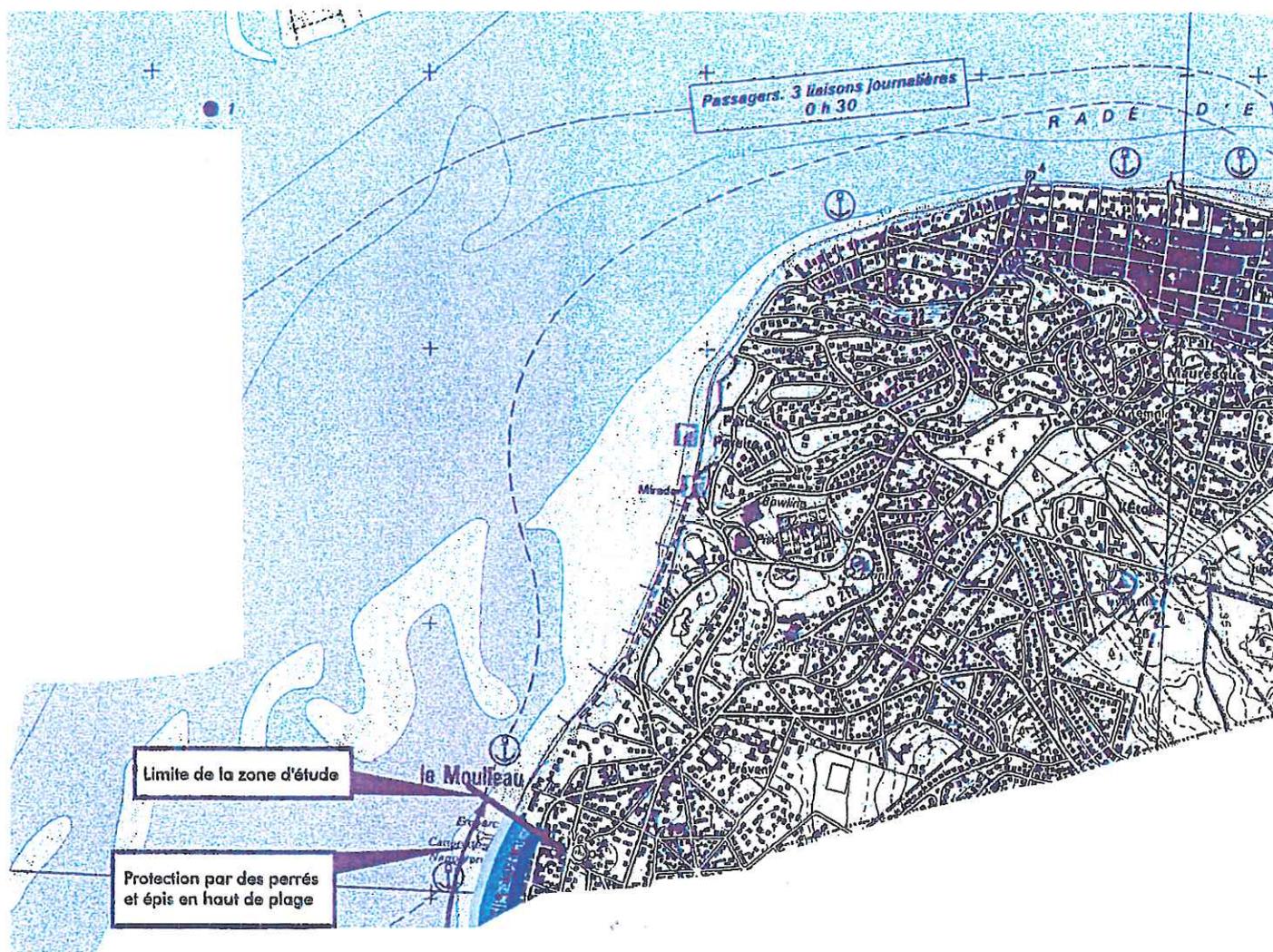
Position du trait de côte

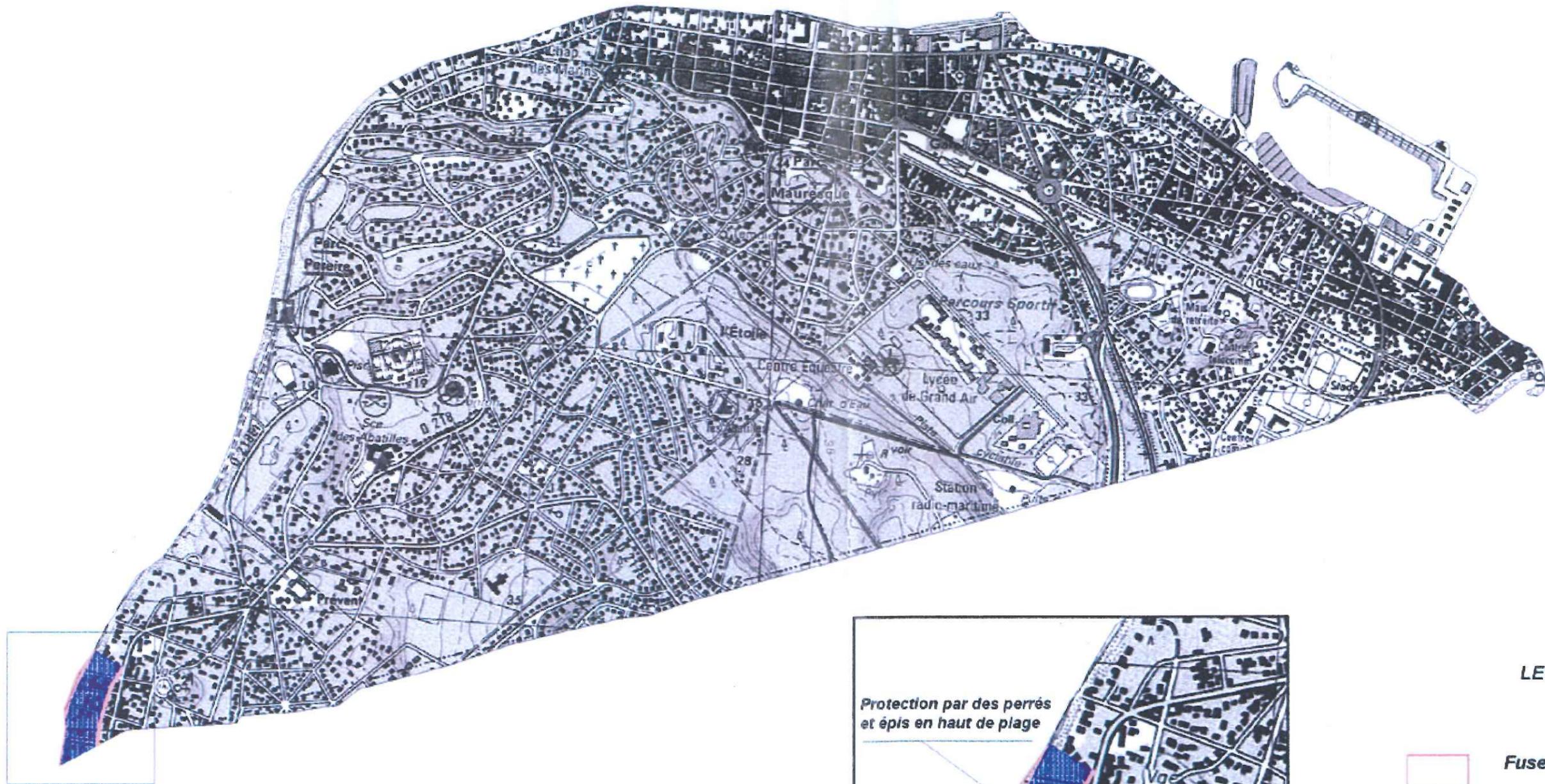
Actual (été 1994)

CARTE D'ALEA

PHENOMENES REcul DU TRAIT DE COTE ET AVANCEE DUNAIRE

COMMUNE D'ARCACHON





LEGENDE

-  Fuseau d'aléa
-  Zone rouge
-  Zone bleue sous réserve d'entretien de l'ouvrage

ANNEXE 6.17 – PLAN DES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

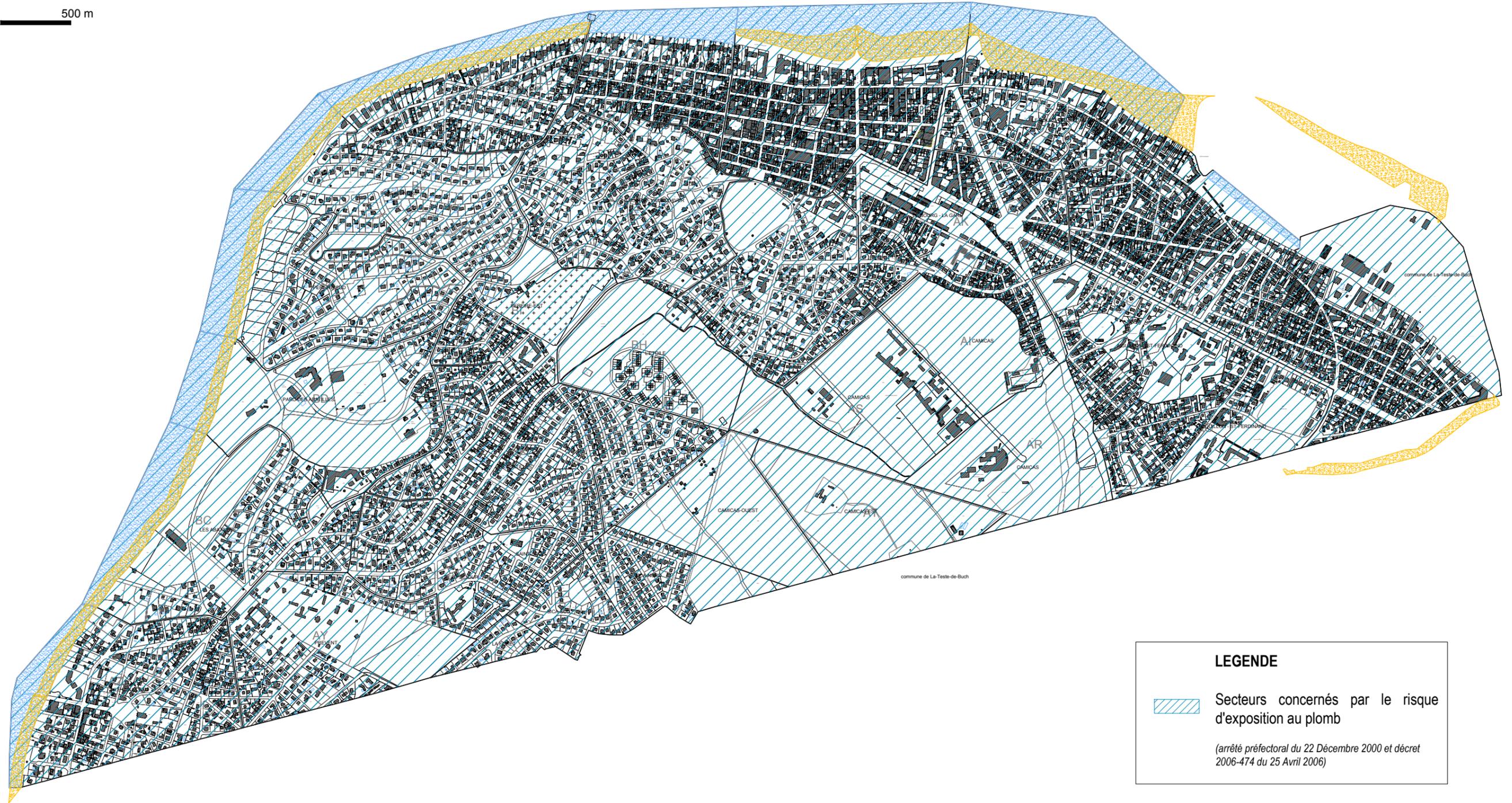
Conformément à l'article L1334-5 du Code de la Santé Publique, **l'ensemble du Département de la Gironde, a été classé en zone à risque d'exposition au plomb** par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

La commune d'ARCACHON, comme l'ensemble du département, est soumise au décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires).

→ cf. *Plan des zones à risque d'exposition au plomb et décret pages suivantes.*



0 m 500 m



LEGENDE

 Secteurs concernés par le risque d'exposition au plomb

(arrêté préfectoral du 22 Décembre 2000 et décret 2006-474 du 25 Avril 2006)

DECRET

Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANP0620646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-1 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-10 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-11 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-12 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-13 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-2 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-3 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-4 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-5 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-6 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-7 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-8 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-9 (M)

Article 2

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Article 3

Art. 3.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

ANNEXE 6.18 – RISQUE DE CONTAMINATION PAR LES TERMITES

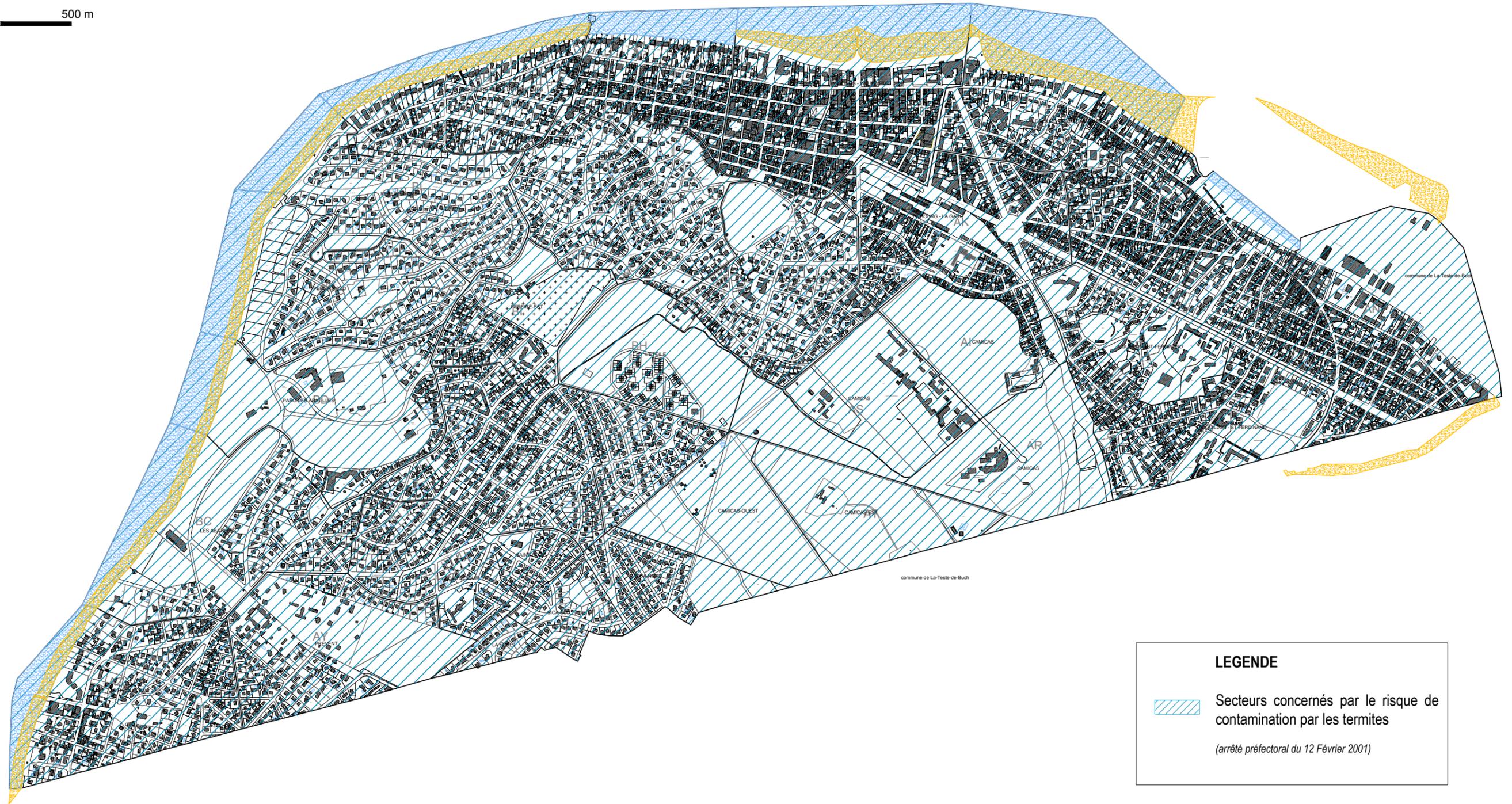
L'ensemble du Département de la Gironde, a été classé en zone de surveillance et de lutte contre les termites par arrêté préfectoral du 12 Février 2001.

La commune d'ARCACHON, comme l'ensemble du département, est soumise au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

→ cf. *Plan des zones à risque de contamination par les termites et arrêté pages suivantes.*



0 m 500 m



LEGENDE



Secteurs concernés par le risque de
contamination par les termites

(arrêté préfectoral du 12 Février 2001)

Arrête préfectoral du 12 Février 2001 (Gironde).

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le [décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000](#) relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'[arrêté ministériel du 10 août 2000](#) fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde, le 5 octobre 2000,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché trois mois dans toutes les mairies en département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparentes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ d'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notaire.

Article 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2001